RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Québec

Toutes les directions de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont participé à la préparation de ce rapport annuel de gestion. Sa publication a été coordonnée par la Direction des communications.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-61467-8 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-61466-1 (PDF)

ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)

ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)

© Gouvernement du Québec, 2011

Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

2010 : LA CARRA EN BREF

CLIENTÈLE

- 554 998 participants actifs
- 496 601 participants non actifs
- 301 905 prestataires, dont 274 309 retraités
- 1 394 employeurs des secteurs public, parapublic et municipal

SERVICES

La CARRA a le souci constant d'offrir des services de qualité

Nous traitons les demandes :

- 30 895 rentes et autres prestations
- 16 207 estimations de rente

Nous fournissons des renseignements :

- 59 037 réponses à des demandes écrites
- 260 557 appels téléphoniques

Nous aidons nos clientèles à préparer leur retraite :

- 3 497 inscriptions aux sessions d'information

PARTENAIRES

- les comités de retraite
- les employeurs des secteurs public, parapublic et municipal
- les ministères et organismes du gouvernement du Québec
- les organisations syndicales
- les associations de cadres
- les associations de retraités
- la Caisse de dépôt et placement du Québec

81,1 M$

Le budget global de déboursés de la CARRA

Une équipe expérimentée et dynamique de 672 employés réguliers et occasionnels :

- 67,9 % sont des femmes
- 32,1 % sont des hommes
- 27,5 % de notre personnel est âgé de 35 ans ou moins

6,5 G$

- Versés en prestations diverses : rentes aux retraités, conjoints survivants et orphelins, transferts et remboursements de cotisations

66 %

Un coût unitaire des services compétitif

- Le coût unitaire de la CARRA représente 66 % du coût moyen de six autres administrateurs de régimes de retraite publics ou parapublics au Canada

49 G$

- D'actifs confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard des régimes que nous administrons

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2010.

Ce document rend compte des résultats obtenus par la Commission à l'égard des objectifs de son Plan stratégique 2009-2011 et des engagements énoncés dans sa Déclaration de services à la clientèle. Il présente également les états financiers vérifiés des régimes de retraite qui lui sont confiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,

Michelle Courchesne

Québec, mai 2011

Madame Michelle Courchesne
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
Présidente du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 4e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Ministre,

Je suis heureuse de vous soumettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2010.

Le rapport contient diverses informations d'intérêt public et les états financiers vérifiés. Il témoigne également des résultats qui correspondent aux engagements de la Commission dans son Plan stratégique 2009-2011 et sa Déclaration de services à la clientèle.

Permettez-moi de souligner le haut niveau d'engagement dont a fait preuve le personnel au cours de cette année historique marquée par la fin du Plan global d'investissement, un projet technologique débuté en 2005.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Québec, mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

2 **2010 : La CARRA en bref**

9 Message du président du conseil d'administration

11 Message de la présidente-directrice générale

13 Déclaration de la direction

15 Rapport de validation de la vérification interne

LA CARRA EN 2010

17 **Présentation de la CARRA**

- 17 La mission
- 17 La clientèle

19 **La gouvernance**

- 19 Le conseil d'administration
  - 19 Membres du conseil d'administration
  - 22 Les responsabilités et les réalisations du conseil d'administration
  - 23 Les comités du conseil d'administration
- 28 Les comités de retraite
  - 28 Mandat
  - 28 Travaux des comités de retraite
  - 32 Membres
- 36 La structure administrative
- 38 L'organigramme au 10 décembre 2010
- 39 Les membres du Comité de direction

41 **Les faits saillants de l'année**

43 **Les résultats**

- 43 Le Plan stratégique 2009-2011
- 50 La Déclaration de services à la clientèle
- 51 Les coûts unitaires des activités

53 **Les ressources**

- 53 Les ressources humaines
- 55 Les ressources financières
- 57 Les ressources informationnelles

59 **Les aspects financiers des régimes de retraite**

- 59 Le financement
- 59 Les obligations des régimes envers les participants
- 60 Le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
- 60 Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
- 62 Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2010

62 La croissance de l'actif
62 Le taux d'intérêt crédité aux cotisations

65 **Les lois et politiques d'application gouvernementale**
65 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
65 La politique linguistique
65 Les codes d'éthique et de déontologie
66 Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec
66 Le développement durable

LES ANNEXES

73 Annexe 1 : Statistiques sur les clients et les services
81 Annexe 2 : Liste des régimes administrés par la CARRA
83 Annexe 3 : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA
91 Annexe 4 : Codes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de retraite
103 Annexe 5 : Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information
111 Annexe 6 : Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA
113 Annexe 7 : Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE
115 Annexe 8 : Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

LES ÉTATS FINANCIERS

119 Rapport de la direction
121 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
141 Régimes de retraite du personnel d'encadrement
159 Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants
171 Régimes de retraite des fonctionnaires
179 Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs
193 Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec
207 Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
219 Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec
229 Régimes de retraite des élus municipaux
241 Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités
249 Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges
259 Régimes de retraite particuliers
271 Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale
281 États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

LES FIGURES

18 Figure 1 : Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2010

18 Figure 2 : Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2010 et projection pour l'an 2020

18 Figure 3 : Évolution du nombre de nouveaux prestataires entre 2006 et 2010

63 Figure 4 : Évolution de la juste valeur du fonds 301 – RREGOP

63 Figure 5.1 : Évolution du rendement du fonds 301 – RREGOP

63 Figure 5.2 : Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 301 – RREGOP

63 Figure 6 : Évolution de la juste valeur du fonds 302 – RRPE

63 Figure 7.1 : Évolution du rendement du fonds 302 – RRPE

63 Figure 7.2 : Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 302 – RRPE

77 Figure 8 : Nombre de retraités de 2006 à 2010

79 Figure 9 : Cotisations salariales de 2006 à 2010

80 Figure 10 : Valeur des prestations totales de 2006 à 2010

LES PHOTOS

Merci aux membres du personnel de la CARRA qui ont accepté que leur photo paraisse sur la page couverture et les pages intérieures :

Photo 1 : Julie Fortier, Jacynthe Coulombe et Julie Therien, couverture 1

Photo 2 : Clément Coulibaly et Dominik Poiré, p. 7

Photo 3 : Claire Gamache, p. 71

Photo 4 : Vincent Lemay et Annick Héroux, p. 117

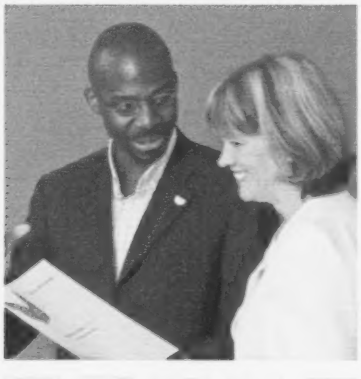

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a vécu en 2010 des moments marquants avec la conclusion de son Plan global d'investissement (PGI). La désuétude des anciens systèmes informatiques a amené l'organisation à entreprendre des travaux de modernisation qui se sont étendus sur plus de cinq ans. Ce chantier d'envergure visait à assurer la pérennité des données et à améliorer l'efficacité des services offerts.

Les réalisations de cette dernière année n'auraient pu être accomplies sans la contribution exceptionnelle de l'ensemble du personnel. L'équipe de direction et les employés n'ont ménagé aucun effort pour relever ce défi et, au nom du conseil d'administration et en mon nom personnel, je souhaite leur exprimer toute notre reconnaissance pour ce dévouement absolu.

En plus d'avoir accompagné l'organisation dans la réalisation du dernier droit du PGI, le conseil d'administration a notamment procédé à l'adoption d'une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative. Il a également révisé les mandats de ses comités, le règlement sur la délégation des pouvoirs en gestion des ressources financières et matérielles, ainsi que le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil et aux vice-présidents de la CARRA. Il a instauré une évaluation annuelle du rendement et de la performance de ses comités, puis conclu une entente de services avec les différents comités de retraite.

À l'instar de 2010, les prochaines années présenteront à coup sûr de nombreux défis. La CARRA se consacrera d'abord à consolider ses activités en se dotant d'une planification stratégique 2012-2014 où toutes les énergies seront mobilisées à optimiser la productivité ainsi que la qualité des services à la clientèle. Elle misera sur le développement et la reconnaissance de son personnel, sans qui l'organisation ne pourrait remplir adéquatement sa mission d'offrir des services à la hauteur des attentes de la clientèle.

L'amalgame des compétences et de l'expertise des membres du conseil d'administration constitue un atout inestimable pour l'accomplissement des mandats du conseil et de ses comités. Je tiens d'ailleurs à remercier chacun des administrateurs pour son engagement et son implication dans la bonne gouvernance des affaires de la Commission.

Le président du conseil d'administration,

François Joly

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

En 2010, l'implantation du dernier projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE), représente une étape importante de l'histoire de la CARRA. La conclusion du Plan global d'investissement (PGI), en juin, permettra d'améliorer notre prestation de services au profit de la clientèle.

Ce projet d'envergure, débuté en 2005, a mis en évidence le professionnalisme, la persévérance et le dévouement du personnel, dont les pratiques se sont adaptées aux changements avec un souci constant d'assurer la qualité des services. J'aimerais également souligner le soutien indéfectible, les conseils avisés et l'accompagnement du conseil d'administration au cours de cette grande réalisation.

Nous avons aussi ajusté nos procédures et systèmes afin d'intégrer aux régimes de retraite, pour le bénéfice des participants, les récentes modifications législatives et réglementaires. Je tiens à souligner l'engagement des ressources qui ont complété les évaluations actuarielles en répondant aux attentes des différents comités de retraite.

Au terme de cette période intense de cinq années, la priorité est de compléter la transition en augmentant la productivité afin de répondre aux attentes légitimes de nos clients. Cette modernisation n'aurait pu être accomplie sans le concours et l'implication des ressources compétentes à qui je veux exprimer toute ma reconnaissance.

Je remercie également nos clients pour leur compréhension pendant cette période de changements. Ils sont au centre de notre mission et nous mettons tout en œuvre pour leur offrir le meilleur service.

À titre de présidente-directrice générale, je ne peux passer sous silence les efforts consentis par tous les membres du personnel de la CARRA dans cette transformation majeure. Ensemble, nous formons une équipe solide qui a à cœur de bien remplir sa mission afin que nos clients puissent obtenir tous les droits prévus dans leur régime de retraite.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

L'information que contient le *Rapport annuel de gestion 2010* relève de la responsabilité de la direction de la CARRA. Cette responsabilité concerne la fiabilité des renseignements contenus dans ce document et des contrôles afférents.

À notre connaissance, le présent rapport :

- décrit fidèlement la mission, les responsabilités et l'organisation administrative de la CARRA;
- présente les orientations et les objectifs du Plan stratégique 2009-2011 et rend compte des résultats obtenus au cours de l'année 2010;
- présente les engagements de la Déclaration de services à la clientèle et fait état des résultats obtenus en 2010;
- décrit les ressources de la CARRA et présente ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2010, ceux des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite ainsi que ceux dont l'approbation relève des divers comités de retraite.

La Direction de la vérification interne a évalué le caractère plausible de l'information présentée et a fait rapport à ce sujet.

Le contenu de ce document a été approuvé par le conseil d'administration de la CARRA.

Nous déclarons que l'information fournie de même que les contrôles afférents sont fiables et que cette information décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2010.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

La vice-présidente aux services à la clientèle,

Marie Gagnon

La vice-présidente à l'administration,

Michelle Lapointe

Québec, mai 2011

RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

Madame la Présidente-Directrice générale,

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons examiné les informations et les renseignements présentés dans le Rapport annuel de gestion de la CARRA pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

La responsabilité de la fiabilité et de l'intégralité des informations contenues dans le *Rapport annuel de gestion 2010* incombe à la direction de la CARRA. Notre responsabilité consiste à exprimer un avis, sur le caractère plausible et cohérent de cette information, en nous basant sur nos travaux.

Par ailleurs, ces travaux nous ont permis de constater que ce rapport rend disponibles des renseignements sur plusieurs sujets d'intérêt public. La section sur les résultats offre des explications pertinentes. Les sections sur les ressources, les aspects financiers des régimes ainsi que les annexes fournissent des données opérationnelles et financières détaillées. Les états financiers ont fait l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. Celui-ci s'est assuré de communiquer avec les actuaires de la Commission.

Notre examen tient compte des normes de l'Institut des vérificateurs internes. Nos travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à appliquer des procédés analytiques, à réviser des calculs, à documenter les méthodes de compilation et principalement à discuter des renseignements qui nous ont été fournis. Notre examen ne consistait pas à vérifier les systèmes d'information, ni à évaluer les contrôles internes, ni à effectuer des sondages. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérification sur les informations contenues dans le présent rapport.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé de significatif qui nous porte à croire que l'information présentée dans le *Rapport annuel de gestion 2010* de la Commission n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

Le directeur de la vérification interne,

Claude Perreault, CA

Québec, avril 2011

PRÉSENTATION DE LA CARRA

Créée par l'adoption de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10) en 1973, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) assure, depuis 1973, le rôle d'administrateur de régimes de retraite pour le personnel des secteurs public et parapublic. De plus, une nouvelle gouvernance a été instaurée en 2007 suite à l'adoption de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre 32.1.2).

Alors qu'à ses débuts elle administrait trois régimes de retraite, soit le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vu confier depuis plusieurs autres régimes de retraite et de prestation supplémentaire. Ces ajouts témoignent de l'évolution au fil des ans du rôle dont elle est responsable.

Aujourd'hui, elle administre plus d'une trentaine de régimes de retraite[1], dont ceux du personnel d'encadrement, des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec, des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, ainsi que celui des agents de la paix en services correctionnels.

La mission

La CARRA administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec, par le Bureau de l'Assemblée nationale ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que tous les participants et prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre, au personnel des secteurs public et parapublic, un large éventail de services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime jusqu'au versement des prestations aux retraités et à leurs héritiers.

En outre, la CARRA offre, par le biais d'ententes de services avec les comités de retraite, une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Elle leur fournit également un soutien administratif.

La clientèle

La très grande majorité de la clientèle de la CARRA travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. En 2010, cette clientèle se composait de :

- 554 998 participants actifs;
- 496 601 participants non actifs, c'est-à-dire les personnes qui ne participent plus à un régime de la CARRA, mais conservent leurs droits à des prestations;
- 301 905 prestataires, dont 274 309 retraités;
- 1 394 employeurs des secteurs public, parapublic, municipal et supramunicipal contribuent au traitement des dossiers de leurs employés.

Les deux principaux régimes de retraite administrés par l'organisme, soit le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), regroupent 98 % des participants actifs.

Soulignons également que la CARRA entretient des rapports étroits avec de nombreuses associations de retraités, de participants et d'employeurs. Elle collabore aussi avec plusieurs administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral.

1. La liste complète des régimes de retraite administrés par la CARRA est publiée à l'annexe 2.

Figure 1

Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2010

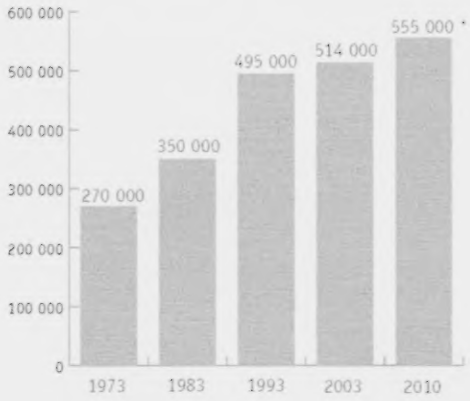

* Ce chiffre est estimatif.

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2010 et projection pour l'an 2020

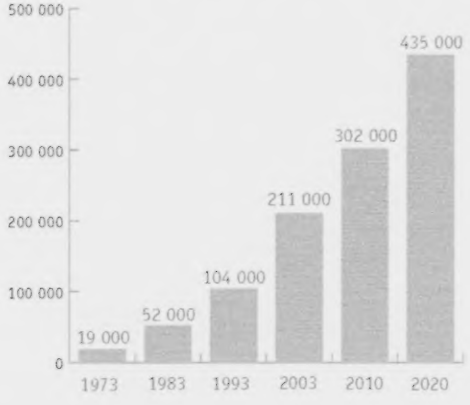

Figure 3

Évolution du nombre de nouveaux prestataires entre 2006 et 2010

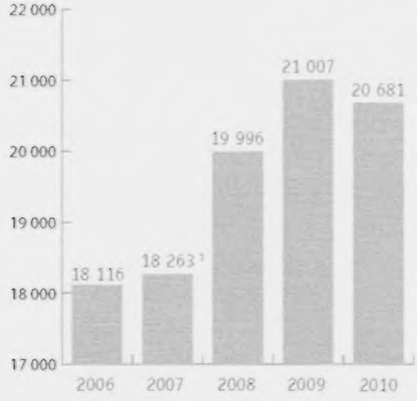

1. Ce chiffre ne tient pas compte des 1 726 prestataires provenant de régimes de retraite transférés au RREGOP en 2007

LA GOUVERNANCE

Le conseil d'administration

La CARRA est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et la présidente-directrice générale, qui est membre d'office, ainsi que :

- quatre représentants du gouvernement;
- trois représentants des employés participant aux régimes de retraite administrés par la CARRA, dont deux représentants des employés visés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et un représentant des employés visés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- un représentant des retraités de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA;
- cinq membres indépendants.

Au 31 décembre 2010, le conseil comptait 15 membres, respectant la parité entre hommes et femmes.

Membres du conseil d'administration

FRANÇOIS JOLY

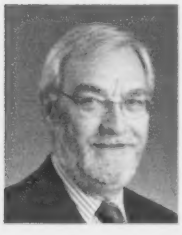

Président du conseil d'administration

Membre indépendant

Membre du comité de vérification depuis février 2010

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2012

Détenteur du titre de FCA et d'administrateur agréé (Adm.A.), il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA). Fort d'une vaste expérience d'administrateur et de gestionnaire, il a été associé chez Raymond, Chabot, Martin, Paré pour ensuite se joindre au Mouvement Desjardins où il a exercé les fonctions de président-directeur général de Sécur inc., de vice-président des réseaux à la Confédération des caisses populaires et d'économie du Québec, de premier vice-président des finances et de l'administration au Groupe vie Desjardins Laurentienne et finalement, de président et chef de l'exploitation de Desjardins Sécurité financière. M. Joly siège au conseil d'administration de la société à but non lucratif Assuris et de l'École nationale d'administration publique, dont il a été président du conseil de 2006 à 2010.

GUY BILODEAU

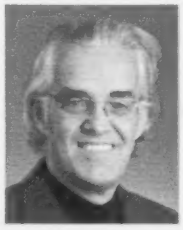

Membre représentant les employés participant au RREGOP

Membre du comité des services à la clientèle

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Détenteur d'un baccalauréat en sociologie et d'une maîtrise en relations industrielles, M. Bilodeau a occupé différents postes au sein de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Il a assumé les fonctions de conseiller à la négociation collective et de coordonnateur des services professionnels. Depuis 2009, il agit à titre de coordonnateur auprès des secteurs public et parapublic.

SYLVIE BOURDEAU

Membre indépendante

Présidente du comité de gouvernance et d'éthique

Date de nomination au conseil d'administration : 30 septembre 2009

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Bachelière en droit, M^me^ Bourdeau est associée au sein du cabinet Fasken Martineau et s'y est jointe en 1997. Depuis son admission au Barreau du Québec en 1988, elle œuvre à titre d'avocate en droit des affaires, spécialisée en fusions, acquisitions et financement ainsi que dans la rédaction des contrats commerciaux complexes. Sa pratique l'a aussi amenée à développer une expérience approfondie et des connaissances de pointe reliées

à la réglementation des institutions financières et au secteur de la santé et des sciences de la vie. Elle siège au conseil d'administration de Corporation Valeo inc., le commandité de Gestion Valeo s.e.c., société en commandite. Elle est membre active de l'Association des femmes en finance du Québec.

GUY CHOUINARD

Membre représentant les employés participant au RRPE

Membre du comité de gouvernance et d'éthique

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Bachelier en sciences, M. Chouinard a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, principalement dans le domaine des ressources informationnelles et technologiques. En plus de présider les activités de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, il est administrateur et président du conseil d'administration de La Capitale, services conseils inc. M. Chouinard occupe le poste de directeur général du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, une agence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

PIERRE DUVAL

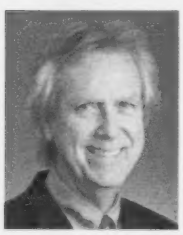

Membre représentant les employés participant au RREGOP

Membre du comité des services à la clientèle

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Détenteur d'un baccalauréat en relations industrielles, il a assumé les fonctions de conseiller aux avantages sociaux à la Fédération des syndicats professionnels des infirmières et infirmiers du Québec, puis conseiller en régimes de retraite à la Centrale des syndicats du Québec. Il a également été membre du Comité de retraite du RREGOP et du comité de placement du RREGOP pendant de nombreuses années.

MIREILLE FILLION

Membre représentant le gouvernement

Membre du comité des ressources humaines

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Sociologue de formation, M^me^ Fillion a exercé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise. Soulignons, entre autres, qu'elle a été directrice générale de la planification et de la recherche à la Société d'habitation du Québec, directrice des programmes administratifs, sociaux et de santé au Secrétariat du Conseil du trésor, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, présidente-directrice générale par intérim à la Régie de l'assurance maladie du Québec, puis vice-présidente aux politiques et aux programmes à la Régie des rentes du Québec. Elle est diplômée du programme de certification en gouvernance de sociétés (ASC) du Collège des administrateurs de sociétés.

EVELINE-LOUISE GAGNÉ

Membre indépendante

Présidente du comité des ressources humaines

Date de nomination au conseil d'administration : 6 juin 2007

Date d'échéance du mandat : 5 juin 2011

Détentrice d'une maîtrise en relations industrielles et d'un baccalauréat en actuariat, M^me^ Gagné a assumé diverses responsabilités dans le domaine de la gestion des ressources humaines au sein de grandes entreprises du secteur privé telles la Compagnie Pétrolière Impériale et Bombardier Produits Récréatifs, où elle a exercé les fonctions de directrice de la rémunération et des avantages sociaux, puis de directrice des ressources humaines. Elle a aussi été consultante en ressources humaines chez Hewitt et Associés et a travaillé à son propre compte. M^me^ Gagné est aujourd'hui directrice de la rémunération chez Bombardier Aéronautique.

ROBERT GAULIN

Membre représentant les retraités d'un des régimes de retraite administrés par la CARRA

Membre du comité des ressources humaines

Date de nomination au conseil d'administration : 19 août 2009

Date d'échéance du mandat : 18 août 2012

Titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) et d'un certificat en planification financière, M. Gaulin a exercé différentes fonctions au sein de la Centrale des syndicats du Québec. Il a assumé les fonctions de coordonnateur des négociations et de responsable du Front commun du secteur public, de 1971 à 1978, et a été élu président de cette centrale en 1978. Retraité depuis 1994, il agit comme consultant dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de la retraite et du développement des organisations. Il a été premier vice-président de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ), de 2003 à 2008. Il est membre du conseil d'administration de la CARRA depuis le 9 mai 2007, son mandat ayant été renouvelé le 19 août 2009.

DIANE JEAN

Membre représentant le gouvernement

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Économiste de formation, M^me^ Jean a assumé plusieurs responsabilités au sein de la haute fonction publique du Québec. Mentionnons, entre autres, qu'elle a été sous-ministre du ministère de l'Environnement, secrétaire du Conseil du trésor, sous-ministre du ministère du Revenu et du ministère des Services gouvernementaux ainsi que présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec. Elle est actuellement sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. M^me^ Jean siège au conseil d'administration du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec. Elle est diplômée du programme de certification en gouvernance de sociétés (ASC) du Collège des administrateurs de sociétés.

JACQUES LAFRANCE

Membre représentant le gouvernement

Membre du comité de gouvernance et d'éthique

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Bachelier en génie métallurgique, M. Lafrance a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, dont celles de directeur des contrats au ministère des Travaux publics et des Approvisionnements du Québec, de directeur des contrats au ministère de l'Approvisionnement et des Services, de sous-ministre adjoint et de directeur général des politiques et du personnel au ministère de l'Approvisionnement et des Services, puis de secrétaire associé aux marchés publics au Secrétariat du Conseil du trésor.

DIANE LAPERRIÈRE

Membre indépendante

Membre du comité de vérification

Date de nomination au conseil d'administration : 6 juin 2007

Date d'échéance du mandat : 5 juin 2011

Détentrice d'un baccalauréat en science actuarielle et du titre de *Fellow* qui lui a été décerné par la Life Office Management Association en 1985, M^me^ Laperrière a travaillé pendant plusieurs années à l'Industrielle Alliance. Elle y a occupé successivement divers postes en actuariat et comme chargée de projet aux services informatiques avant d'y être nommée directrice des systèmes d'assurance vie. Elle est présentement membre du conseil d'administration de la Fondation de l'Association des femmes diplômées des universités – section Québec.

CONSTANCE LEMIEUX

Membre indépendante

Présidente du comité des services à la clientèle

Membre du comité de vérification de 2007 à 2009

Date de nomination au conseil d'administration : 6 juin 2007

Date d'échéance du mandat : 5 juin 2011

Détentrice d'une licence en lettres et diplômée du McGill International Executive Institute, M^me^ Lemieux a exercé plusieurs postes clés au sein du Mouvement Desjardins, notamment vice-présidente de la gestion des produits et marchés à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, vice-présidente exécutive du réseau direct et première vice-présidente des affaires institutionnelles et de la technologie chez Desjardins Sécurité financière. Elle a par la suite été première vice-présidente de la planification stratégique et du développement des affaires pancanadiennes du Mouvement des caisses Desjardins ainsi que vice-présidente du développement des nouveaux secteurs financiers et de l'efficacité organisationnelle à la Capitale groupe financier. Depuis 2010, elle est présidente et chef de l'exploitation à La Capitale assurances générales. Elle est diplômée du programme de certification en gouvernance de sociétés (ASC) du Collège des administrateurs de sociétés.

LUCETTE POLIQUIN

Membre indépendante

Présidente du comité de vérification

Date de nomination au conseil d'administration : 6 juin 2007

Date d'échéance du mandat : 5 juin 2011

Détentrice d'un baccalauréat en administration et administrateur accrédité (IAS.A.), M^me^ Poliquin détient le titre de FCA. Elle est membre à vie de l'Ordre des comptables agréés du Québec ainsi que membre de l'Institute of Chartered Accountants of Ontario. Elle a également été présidente du conseil de l'Ordre des comptables agréés du Québec de 2001 à 2003. Depuis 2008, M^me^ Poliquin est associée du partnership international Mazars et, depuis 2009 au Canada, du cabinet Mazars Harel Drouin, cabinet d'audit et d'expertise. Elle est également membre du conseil d'administration de la Fondation de l'Orchestre symphonique des jeunes de Montréal.

BERNARD TURGEON

Membre représentant le gouvernement

Date de nomination au conseil d'administration : 9 mai 2007

Date d'échéance du mandat : 8 mai 2011

Docteur en économique, M. Turgeon a exercé différentes fonctions au sein du ministère des Finances du Québec. Il est actuellement sous-ministre associé aux politiques fédérales-provinciales et au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières au ministère des Finances.

Les responsabilités et les réalisations du conseil d'administration

Les principales responsabilités du conseil d'administration consistent à examiner, commenter et approuver diverses questions liées aux stratégies et aux orientations générales de l'organisation et à veiller à leur mise en application. Le conseil approuve notamment le budget annuel, les états financiers de la CARRA et ceux des régimes qui n'ont pas de comité de retraite, le rapport annuel de gestion ainsi que les règles de gouvernance et d'éthique. Il s'acquitte de ses responsabilités directement ou par l'intermédiaire de ses comités.

En 2010, le conseil d'administration a tenu neuf réunions. En plus d'avoir exercé toutes les fonctions habituelles relatives à la conduite des affaires de la CARRA, il a procédé à l'adoption d'une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* [1]. Cette politique a fait l'objet d'une approbation par le gouvernement.

1. L.Q. 2010, chapitre 20.

En plus de son budget régulier, le conseil a autorisé le financement nécessaire aux activités de l'organisation, particulièrement celles reliées au projet RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels). Il a suivi rigoureusement le projet par le rapport mensuel d'avancement des travaux ainsi que le suivi budgétaire. Il a mis également à contribution les comités de vérification et des services à la clientèle. Des états de situation ont été régulièrement présentés au conseil d'administration à ce sujet.

En matière de gouvernance, le conseil d'administration a approuvé des modifications au code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la CARRA ainsi qu'aux mandats des comités, à la grille d'évaluation de son rendement et de sa performance et au règlement sur la délégation des pouvoirs en gestion des ressources financières et matérielles. Il a instauré une évaluation annuelle du rendement et de la performance de ses comités.

Il a conclu une entente de services avec chacun des comités de retraite des régimes suivants : le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ).

Tel que le permettent les normes comptables canadiennes, le conseil d'administration a approuvé l'application du référentiel comptable secondaire basé sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) aux états financiers, et ce, de façon anticipée pour ceux de la CARRA, soit au 31 décembre 2010, puis au 31 décembre 2011 pour l'ensemble des régimes de retraite administrés par la CARRA [2].

À la suite des jugements de la Cour supérieure rendus dans le cadre du recours collectif *Myette c. CARRA*, le conseil a décidé, après analyse et recommandation du comité des services à la clientèle et avis de la Direction des affaires juridiques, de ne pas porter en appel les décisions et de procéder au paiement des dommages-intérêts au demandeur et aux membres désignés du groupe. Des scénarios de financement ont été analysés à ce sujet.

Un accord de principe a été conclu avec la Société immobilière du Québec pour une relocalisation de la CARRA en 2013 afin de réunir l'ensemble du personnel à l'édifice situé au 880, chemin Sainte-Foy, à Québec, à la condition que les coûts globaux liés à la délocalisation soient comparables sans écart significatif.

De plus, le conseil d'administration a reçu, après chacune des réunions de ses comités, un rapport écrit et verbal ainsi que les mémoires de délibérations faisant état des dossiers qui ont été à l'étude au cours de ces réunions.

Les comités du conseil d'administration

Conformément à la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* [3], le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique, un comité des ressources humaines et un comité des services à la clientèle. Il peut aussi constituer tout autre comité pour faciliter le bon fonctionnement de la Commission ou pour l'étude de questions particulières concernant sa gestion. Ainsi, le comité des technologies de l'information a été constitué le 21 décembre 2010.

Le comité de vérification

Le comité de vérification exerce ses activités selon un mandat octroyé par le conseil d'administration en août 2007 et modifié en novembre 2010, conformément à la loi. Celui-ci a fait l'objet d'une révision qui a été entérinée par le conseil d'administration le 15 décembre 2010.

Il a pour but de formuler des avis au conseil d'administration en ce qui concerne notamment l'évaluation de la performance de l'organisation, la qualité de ses contrôles internes et de son information financière. Également, il approuve le plan annuel de vérification interne et assume la gestion des activités de la Direction de la vérification interne. Il a aussi la responsabilité de recommander l'approbation du budget annuel et des états financiers au conseil d'administration. À ces fins, il procède à toutes les analyses ou évaluations qui deviennent nécessaires pour répondre de ses responsabilités.

2. On trouvera à la page 57 d'autres informations sur les normes comptables.
3. L.R.Q., chapitre C-32.1.2.

Le comité est composé de trois membres indépendants : M^me^ Lucette Poliquin, présidente, M^me^ Diane Laperrière et M. François Joly. Le 24 février 2010, le conseil d'administration a nommé M. François Joly en remplacement de M^me^ Constance Lemieux.

Le comité s'est réuni à sept reprises au cours de l'année 2010. Les tâches accomplies au cours de cette année sont :

- recevoir pour examen le plan de vérification du Vérificateur général du Québec au regard des états financiers des régimes de retraite ainsi que ceux de la CARRA pour 2010;
- analyser et recommander aux comités de retraite concernés l'approbation de leurs états financiers pour l'année 2009;
- étudier et recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers 2009 des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite ainsi que ceux de la CARRA;
- analyser la répartition du budget des frais d'administration 2010 par régime et en recommander l'adoption par le conseil d'administration;
- analyser les suivis budgétaires;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'adoption du budget annuel 2010 de la CARRA;
- prendre connaissance du bilan annuel 2009 de la vérification interne et de la gestion des risques;
- étudier et approuver le plan annuel 2010 de la vérification interne et de la gestion des risques, puis en examiner le suivi trimestriel;
- examiner le bilan financier au 31 décembre 2009 concernant les travaux relatifs aux mesures législatives ainsi que le bilan 2009 des projets annuels en ressources informationnelles;
- examiner les modalités de gestion des fonds et des placements des régimes particuliers relevant du conseil d'administration;
- examiner le bilan 2009 et la procédure de gestion concernant les incidents de la sécurité de l'information;
- recevoir, pour examen, des rapports de vérification interne, des plans d'action et leur suivi;
- analyser le suivi du rapport du Vérificateur général du Québec concernant ses recommandations à la suite d'une vérification;
- analyser le bilan des activités du plan triennal 2008-2010 en sécurité de l'information et le plan triennal 2011-2013;
- analyser et autoriser le lancement d'appels d'offres ainsi qu'examiner les résultats pour recommandation au conseil d'administration;
- procéder à la révision de son mandat.

En plus des affaires courantes, le comité a examiné et recommandé au conseil d'administration des mesures de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*.

Il a également effectué le suivi nécessaire sur le financement du Plan global d'investissement (PGI) et procédé à l'analyse des scénarios financiers de remboursement de la dette pour consultation auprès des comités de retraite et recommandation au conseil d'administration. Le comité a analysé les sources de financement possibles pour le paiement des dommages à la suite des décisions de la Cour supérieure concernant le recours collectif *Myette c. CARRA* [4].

Le comité a également analysé l'impact du choix entre deux référentiels comptables secondaires, soit les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF). Le comité a recommandé au conseil d'administration l'application du référentiel comptable secondaire basé sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) aux états financiers, et ce, de façon anticipée pour ceux de la CARRA, soit au 31 décembre 2010, puis au 31 décembre 2011 pour l'ensemble des régimes de retraite administrés par la CARRA [5].

Après chacune des réunions, le comité a fait rapport de ses activités et de ses recommandations, le cas échéant, au conseil d'administration.

4. C.S. : 500-06-000224-044.
5. On trouvera à la page 57 d'autres informations sur les normes comptables.

Le comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique exerce ses activités selon un mandat octroyé par le conseil d'administration en août 2007, conformément à la loi. Celui-ci a fait l'objet d'une révision qui a été entérinée par le conseil d'administration le 15 décembre 2010.

Il a notamment pour fonctions d'élaborer des règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la CARRA. Il lui incombe d'établir un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil et aux vice-présidents de la Commission. Le comité élabore des structures et des procédures pour permettre au conseil d'agir de manière indépendante de la direction ainsi que des critères d'évaluation des membres et des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil.

Le comité est composé de trois membres et la présidence est assumée par un membre indépendant: M^me^ Sylvie Bourdeau, présidente, MM. Guy Chouinard et Jacques Lafrance. Il s'est réuni à cinq reprises au cours de l'année 2010. Les principales fonctions accomplies au cours de cette année sont :

- actualiser le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents;
- réviser les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration, du rendement et de la performance du conseil d'administration et élaborer une grille d'évaluation du rendement et de la performance de chacun des comités;
- recevoir, pour examen, la politique administrative de gestion contractuelle en matière d'approvisionnement et de services professionnels ou de nature technique;
- analyser et recommander l'adoption du règlement sur la délégation des pouvoirs en gestion des ressources financières et matérielles;
- mettre en œuvre les travaux en vue de préparer le rapport au gouvernement sur l'application de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* en 2011 ainsi que ceux relatifs aux suites à donner au rapport intérimaire de la Commission des finances publiques concernant l'indexation des régimes de retraite;
- mettre en œuvre les travaux sur le renouvellement des membres du conseil d'administration en 2011;
- coordonner les travaux sur la révision des mandats des comités du conseil d'administration ainsi que la révision de son mandat;
- planifier la formation des membres du conseil d'administration notamment sur l'examen de cas pratiques en éthique et le cadre législatif et réglementaire régissant les contrats des organismes publics;
- analyser et recommander la constitution d'un comité sur les technologies de l'information;
- procéder à la révision de son mandat.

Après chacune des réunions, le comité a fait rapport de ses activités et de ses recommandations, le cas échéant, au conseil d'administration.

Sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration

Au mois de décembre 2010, le comité de gouvernance et d'éthique a procédé à une évaluation du rendement et de la performance du conseil d'administration. Les membres ont complété une grille d'évaluation approuvée par le conseil, qui sera saisi des résultats.

Le comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines exerce ses activités selon un mandat octroyé par le conseil d'administration en août 2007 et modifié en novembre 2007, conformément à la loi. Celui-ci a fait l'objet d'une révision qui a été entérinée par le conseil d'administration le 15 décembre 2010.

À la lumière des meilleures pratiques des organisations relativement à la mobilisation et à la motivation du personnel, le comité a pour mandat d'examiner les orientations, les politiques et les actions de la CARRA en matière de gestion des ressources humaines et de recommander les approches retenues au conseil d'administration pour adoption. Il lui incombe d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général.

Le comité est composé de trois membres et la présidence est assumée par un membre indépendant : M^me^ Eveline-Louise Gagné, présidente, M^me^ Mireille Fillion et M. Robert Gaulin. Il s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2010. Les principales fonctions accomplies au cours de cette année sont :

- examiner la structure organisationnelle et l'approche intégrée de la gestion des ressources humaines;
- analyser la priorisation des interventions en ressources humaines;
- procéder à l'étude de la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre;
- analyser et recommander au conseil d'administration le positionnement du personnel à statut occasionnel;
- examiner les résultats d'une démarche participative en santé psychologique au travail;
- analyser les suivis et les bilans annuels sur la gestion du rendement au travail, sur la santé des personnes au travail et sur le développement des ressources humaines;
- effectuer le suivi du plan d'action 2010 eu égard aux indicateurs sur les ressources humaines;
- prendre connaissance des travaux d'implantation du projet SAGIR-SGR2;
- procéder à la révision de son mandat.

Après chacune des réunions, le comité a fait rapport de ses activités et de ses recommandations, le cas échéant, au conseil d'administration.

Le comité des services à la clientèle

Le comité des services à la clientèle exerce ses activités selon un mandat octroyé par le conseil d'administration en août 2007 et modifié en novembre 2007, conformément à la loi. Celui-ci a fait l'objet d'une révision qui a été entérinée par le conseil d'administration le 15 décembre 2010.

Il a notamment pour fonctions d'évaluer les stratégies et les orientations générales de la CARRA en matière de services à la clientèle et d'assurer le suivi des orientations en cette matière. Il recommande au conseil d'administration l'approbation des ententes de services avec les comités de retraite et veille à l'application de celles-ci.

Le comité est composé de trois membres et la présidence est assumée par un membre indépendant : M^me^ Constance Lemieux, présidente, M. Guy Bilodeau et M. Pierre Duval. Il s'est réuni à neuf reprises au cours de l'année 2010. Les principales tâches accomplies au cours de cette année sont :

- effectuer le suivi des travaux relatifs au PGI ainsi que ceux liés à l'implantation et à la post-implantation du système relatif au renouvellement et à l'intégration des systèmes essentiels (RISE);
- procéder au suivi des inventaires des demandes des clients et des délais et proposer, le cas échéant, des orientations;
- examiner et recommander au conseil d'administration les ententes de services avec les quatre comités de retraite;
- analyser les rapports trimestriels sur les plaintes et le bilan annuel 2009;
- prendre connaissance de l'évaluation du nouveau relevé annuel et du nouvel état de participation qui sera en vigueur en 2011;
- examiner le tableau de bord des services à la clientèle au 31 décembre 2009;
- examiner et approuver les délais administratifs de traitement au cours de la période de transition post-implantation et la démarche d'actualisation de la Déclaration de services à la clientèle;
- examiner le suivi du plan d'action 2010 sur les indicateurs concernant les services à la clientèle;
- prendre connaissance des travaux relatifs à l'assujettissement du personnel des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux au RREGOP et au RRPE;
- procéder à la révision de son mandat.

Lors des cinq premières réunions du comité, celui-ci a invité les autres membres du conseil d'administration afin de prendre connaissance des différents dossiers relatifs au Plan global d'investissement (PGI).

Après chacune des réunions, le comité a fait rapport de ses activités et de ses recommandations, le cas échéant, au conseil d'administration.

Indépendance du conseil et de ses comités

Avant la fin de toute réunion, les membres du conseil d'administration ou d'un comité ont la possibilité d'échanger, en l'absence des membres de la direction et en toute confidentialité, sur les sujets discutés ou sur tout autre sujet.

Relevé de présence aux réunions du conseil d'administration et de ses comités

	Conseil d'administration	Comité de vérification	Comité de gouvernance et d'éthique	Comité des ressources humaines	Comité des services à la clientèle
	9 réunions	**7 réunions**	**5 réunions**	**4 réunions**	**9 réunions**
Guy Bilodeau	8				9
Sylvie Bourdeau	8		5		
Guy Chouinard	8		4		
Jocelyne Dagenais	9	7 [c]	5 [c]	3 [c]	9 [c]
Pierre Duval	9				9
Mireille Fillion	8			4	2 [b]
Eveline-Louise Gagné	8			4	
Robert Gaulin	9			4	1 [b]
Diane Jean	9				1 [b]
François Joly, président	9	7	5 [c]	3 [c]	9 [c]
Jacques Lafrance	7	5	1 [b]		
Diane Laperrière	8	6			1 [b]
Constance Lemieux	8	1 [a]			9
Lucette Poliquin	9	7			
Bernard Turgeon	7				

a. Démission en tant que membre du comité de vérification le 24 février 2010.
b. À titre d'invité.
c. À titre d'observateur.

Rémunération du président du conseil d'administration

Le 9 mai 2007, par l'adoption du décret 338-2007 concernant, notamment, la nomination du président du conseil d'administration, le gouvernement du Québec a accordé à ce dernier une rémunération annuelle de 16 000 $. À celle-ci s'ajoute un montant forfaitaire de 750 $ par présence aux séances du conseil et de ses comités.

La rémunération globale du président s'est élevée à 39 750 $ pour l'année 2010. À l'instar de tous les membres du conseil, le président a également eu droit au remboursement de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions.

Les comités de retraite

Les comités de retraite sont des acteurs importants de la gouvernance des régimes de retraite. Ils sont au nombre de quatre, soit celui du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), celui du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), celui du Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et enfin, celui du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). Le secrétaire général de la CARRA assure le secrétariat des quatre comités.

Le **Comité de retraite du RREGOP** est formé de vingt-cinq membres : un président indépendant, dix membres représentant les participants, deux membres représentant les retraités et douze membres représentant le gouvernement.

Le **Comité de retraite du RRPE** compte dix-sept membres : un président indépendant, sept membres représentant les participants, un membre représentant les retraités et huit membres représentant le gouvernement.

Le **Comité de retraite du RREM** est composé de sept membres : le président et six membres nommés par le gouvernement, dont trois membres choisis sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités. Parmi les membres ainsi choisis, l'un doit être le représentant des retraités.

Quant au **Comité de retraite du RRMSQ**, il est composé de onze membres : cinq membres nommés par le ministre de la Sécurité publique, quatre membres nommés par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, un membre nommé par l'Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec inc. et un membre nommé par l'Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec. Le président est nommé parmi et par les membres du comité de retraite.

Mandat

Les comités de retraite ont notamment pour mandat de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des participants et des bénéficiaires, de recevoir pour examen les évaluations actuarielles des régimes et d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de leurs participants respectifs. Le comité de retraite du RREM, pour sa part, le fait à l'égard des fonds qui proviennent des cotisations des participants et des municipalités.

Ces comités peuvent aussi demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, le ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Sécurité publique et formuler des recommandations concernant l'application des régimes de retraite.

Les comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM ont confié certaines responsabilités à des sous-comités en matière de placement et de réexamen. Quant à la responsabilité en matière de vérification pour les comités de retraite du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ, elle est assurée par le comité de vérification du conseil d'administration de la CARRA. Les dispositions applicables prévoient toutefois que quatre membres de chacun de ces comités se joignent aux membres du comité de vérification pour la présentation et l'examen des états financiers de leur régime respectif. Suivant la recommandation du comité de vérification, ce sont cependant les comités de retraite du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ qui ont la responsabilité de procéder à l'approbation des états financiers de leur régime respectif.

Travaux des comités de retraite

Les membres des comités de retraite ont tenu 28 réunions en 2010. De nombreux sujets y ont été abordés, touchant l'administration des régimes, la gestion des fonds, le suivi des travaux des comités de placement, le financement des régimes, les ententes de transfert entre régimes ainsi que les modifications législatives et réglementaires.

De plus, au cours de l'année, chacun des quatre comités de retraite a conclu une entente de services avec la CARRA.

Le Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) a tenu huit réunions et a approuvé ou reçu pour examen :

- Les faits saillants des réunions du comité de placement, à la suite du rapport fait par celui-ci à chaque réunion du comité de retraite;
- Le rapport annuel de 2009 du comité de placement et ses priorités de travail en 2010;
- Les ajustements au portefeuille de référence de la politique de placement du fonds du RREGOP;
- Les résultats au 31 décembre 2009 du fonds du RREGOP par la CDP;
- Les résultats du premier semestre de 2010 de la CDP pour le fonds du RREGOP;
- L'évaluation du rendement du fonds RREGOP et de la performance du gestionnaire pour l'année 2009 et pour le premier semestre de l'année 2010;
- La politique de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP;
- Le mandat confié à la CARRA de procéder à l'évaluation actuarielle du RREGOP;
- Le rapport de l'actuaire-conseil sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime;
- Le rapport de l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2008;
- La recommandation de l'adoption du Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et établissant le taux de cotisation des participants;
- La signature de l'entente de services entre le Comité de retraite du RREGOP et la CARRA;
- La recommandation de l'adoption par le gouvernement de trois ententes de transfert avec des comités de retraite;
- Les états financiers de 2009 du RREGOP;
- Le rapport du sous-comité technique conjoint avec le RRPE sur le relevé annuel des participants et sur l'état de participation;
- La recommandation de l'adoption par le gouvernement de modifications réglementaires relatives aux hypothèses actuarielles et crédit d'intérêts, en matière de partage de patrimoine familial;
- La recommandation de la présentation par le gouvernement des modifications législatives et l'adoption des dispositions réglementaires nécessaires à l'assujettissement des centres de recherche au RREGOP et au RRPE;
- L'état de situation du Plan global d'investissement et les scénarios financiers du remboursement de la dette relative au PGI;
- Le mandat de réalisation par la CARRA d'une étude sur la remise de dette en cas d'erreur administrative.

Le Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) a tenu neuf réunions et a approuvé ou reçu pour examen :

- Les faits saillants des réunions du comité de placement, à la suite du rapport fait par celui-ci à chaque réunion du comité de retraite;
- Le rapport annuel de 2009 du comité de placement et ses priorités de travail en 2010;
- Les ajustements au portefeuille de référence de la politique de placement du fonds du RRPE;
- Les résultats au 31 décembre 2009 du fonds du RRPE par la CDP;
- Les résultats du premier semestre de 2010 de la CDP pour le fonds du RRPE;
- L'évaluation du rendement du fonds RRPE et de la performance du gestionnaire pour l'année 2009 et pour le premier semestre de l'année 2010;
- La démarche relative au dossier de la gestion de l'actif lié au passif du RRPE;
- Le mandat confié à la CARRA de procéder à l'évaluation actuarielle du RRPE;
- Le rapport de l'actuaire-conseil sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime;
- Le rapport de l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2008;

- La recommandation de l'adoption du Projet de règlement modifiant le *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* et établissant le taux de cotisation des participants;
- La signature d'une entente de services avec la CARRA;
- Le bulletin d'information *Coup d'œil RRPE*;
- La recommandation de l'adoption par le gouvernement de trois ententes de transfert avec les comités de retraite;
- Les états financiers de 2009 du RRPE;
- Le rapport du sous-comité technique conjoint avec le RREGOP sur le relevé annuel des participants et sur l'état de participation;
- La recommandation de l'adoption par le gouvernement de modifications réglementaires relatives aux hypothèses actuarielles et crédit d'intérêts, en matière de partage de patrimoine familial;
- L'état de situation du Plan global d'investissement et les scénarios financiers du remboursement de la dette relative au PGI;
- La réalisation par la CARRA d'une étude sur la remise de dette en cas d'erreur administrative.

Le Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux (RREM) a tenu cinq réunions et a approuvé ou reçu pour examen :

- Les faits saillants des réunions du comité de placement, à la suite du rapport fait par celui-ci à chaque réunion du comité de retraite;
- Les ajustements au portefeuille de référence de la politique de placement du fonds du RREM;
- Les résultats au 31 décembre 2009 du fonds du RREM;
- Les résultats du premier semestre de 2010 de la CDP pour le fonds du RREM;
- La recommandation de l'adoption par le gouvernement de modifications réglementaires relatives aux hypothèses actuarielles et crédit d'intérêts, en matière de partage de patrimoine familial;
- Les états financiers de 2009 du RREM;
- L'entente de services entre le comité de retraite et la CARRA;
- Le Code d'éthique et de déontologie du comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux (RREM).

Le Comité de retraite du Régime de retraite du RRMSQ a tenu six réunions et a approuvé ou a reçu pour examen :

- Les faits saillants des réunions du comité de placement, à la suite du rapport fait par celui-ci à chaque réunion du comité de retraite;
- Les ajustements au portefeuille de référence de la politique de placement du fonds du RRMSQ;
- Les résultats au 31 décembre 2009 du fonds du RRMSQ par la CDP;
- Les résultats du premier semestre de 2010 de la CDP du fonds du RRMSQ;
- La signature d'une entente de services entre le comité de retraite et la CARRA;
- Les états financiers de 2009 du RRMSQ;
- Le taux d'intérêt du régime applicable aux cotisations régulières et aux crédits de rente;
- La Politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRMSQ;
- L'état de situation des dossiers d'ententes de transfert;
- L'état de situation des dossiers de réexamen;
- La mise à jour de l'estimation de la situation financière à l'égard des prestations à la charge des participants;
- La prestation minimale de cessation d'emploi acquise du régime de départ (*Loi sur les régimes complémentaires de retraite* - RCR);
- Le compte rendu des activités de l'APPQ concernant le volet flexible du RRMSQ – Article 81 du RRMSQ et le Rapport du vérificateur – États financiers au 31 décembre 2009.

Statistiques sur les demandes d'accès à l'information adressées aux comités de retraite

Les comités de retraite n'ont reçu aucune demande d'accès à l'information en 2010.

Rémunération des présidents de certains comités de retraite

Par les décrets 811-2010 et 810-2010 du 29 septembre 2010, et 121-2009 du 18 février 2009, le gouvernement du Québec nommait respectivement les présidents des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM pour un mandat de trois ans.

Une rémunération annuelle de 8 000 $ a été accordée aux présidents des comités de retraite du RREGOP et du RRPE. Quant au président du comité de retraite du RREM, sa rémunération annuelle est de 4 000 $. À celles-ci s'ajoute un montant forfaitaire de 750 $ par présence aux séances des comités et des sous-comités du RREGOP et du RRPE et de 650 $ par présence aux séances des comités et des sous-comités du RREM.

La rémunération globale des présidents s'est élevée à :

- 16 950 $ pour celui du Comité de retraite du RREGOP;
- 27 500 $ pour celui du Comité de retraite du RRPE;
- 10 500 $ pour celui du Comité de retraite du RREM.

À l'instar de tous les membres des comités, les présidents ont également eu droit au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Comités de placement

Les comités de placement du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ ont tenu respectivement quatorze, dix-sept, cinq et quatre réunions. Parmi leurs travaux, il importe de souligner :

- La révision de la répartition d'actif cible des fonds, en lien avec les modifications apportées par la CDP à son offre de produits;
- Le suivi et l'analyse des rendements et du risque des fonds gérés par la CDP;
- La rencontre des représentants de la CDP pour discuter de la performance et pour évaluer l'approche d'investissement des différents portefeuilles spécialisés.

Une attention particulière a été portée aux activités d'encadrement et de gestion des risques de la CDP.

Comités de réexamen et arbitrage

Les comités de réexamen du RREGOP, du RRPE, du RREM, du RRAPSC [6] et du RRMSQ peuvent recevoir des demandes de réexamen des décisions de la CARRA rendues à l'endroit des participants et des prestataires visés par ces régimes. Ces demandes de réexamen peuvent porter sur différents sujets. Mentionnons, à titre d'exemples, le nombre d'années de service ou encore, le montant de la rente. La CARRA assure le soutien nécessaire au fonctionnement des comités de réexamen.

Ainsi le greffe des réexamens a reçu 140 demandes et les comités de réexamen en ont traité 205. Le greffe a répondu directement à 41 demandes, car une première analyse révélait qu'il ne s'agissait pas de demandes de réexamen. Plusieurs de ces demandes ont été transmises aux services opérationnels ou au Bureau des plaintes.

De plus, à la suite d'une décision rendue par le comité de réexamen de l'un de ces régimes de retraite, un employé ou un prestataire peut formuler une demande d'arbitrage. Le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation, dont les travaux ne relèvent pas des comités de retraite ni de la CARRA, comptait 86 demandes en attente de traitement au 1er janvier 2010. Quarante-cinq autres demandes d'arbitrage ont été reçues au greffe alors que 25 demandes ont été fermées dans l'année. L'inventaire au 31 décembre 2010 était de 106 dossiers.

6. Les comités de réaxamen du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont constitués par le gouvernement en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2., r. 1).

GILLES GIGUÈRE

Président du Comité de retraite du RREGOP

Membres du Comité de retraite du RREGOP et relevé de présence

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Gilles Giguère, président		8/8
Danielle Bégin	Ministère de la Santé et des Services sociaux	8/8
Martin Belhumeur	Centrale des syndicats du Québec	8/8
Éric Bergeron	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5/8
Diane Bouchard	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec	8/8
Marc Bouchard	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux	7/8
Luc Bruneau	Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec	8/8
Michel Carignan	Syndicat de la fonction publique du Québec	8/8
Raymond David	Secrétariat du Conseil du trésor	8/8
Denis Doré *	Centrale des syndicats du Québec	4/6
Guy Émond *	Ministère des Finances	3/5
André Gagnon *	Représentant des prestataires	2/2
Michel Groulx	Secrétariat du Conseil du trésor	7/8
Jacqueline Hébert	Ministère de la Santé et des Services sociaux	8/8
Pierre G. Lachance	Confédération des syndicats nationaux	7/8
Christiane Laroche	Secrétariat du Conseil du trésor	8/8
Chantal Latour	Secrétariat du Conseil du trésor	7/8
Christian Leblanc *	Fédération autonome de l'enseignement	7/7
Michel Parenteau *	Syndicat canadien de la fonction publique	4/7
Lise Pomerleau	Confédération des syndicats nationaux	8/8
Claire Rainville	Secrétariat du Conseil du trésor	3/8
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor	7/8
Bernard Taschereau *	Secrétariat du Conseil du trésor	5/6
Donald Tremblay *	Représentant des retraités	2/2
Francis Van Den Broek	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	6/8

* Certaines personnes ont été membres du comité seulement une partie de l'année 2010.

Relevé de présence aux réunions du comité de placement du RREGOP

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Martin Belhumeur *	Centrale des syndicats du Québec	7/7
Raymond David *	Secrétariat du Conseil du trésor	10/11
Kevin Martin	Ministère des Finances	14/14
Jean-Jacques Pelletier	Représentant des prestataires	14/14

* Certaines personnes ont été membres du comité seulement une partie de l'année 2010.

JACQUES RACINE

Président du Comité de retraite du RRPE

Membres du Comité de retraite du RRPE et relevé de présence

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Jacques Racine, président		9/9
Patrick Bessette	Ministère de la Santé et des Services sociaux	8/9
Anne-Marie Chiquette	Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux	8/9
Nadyne Daigle	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite	9/9
François Jean	Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.	9/9
Denis Joly *	APER Santé et Services sociaux	3/5
Josée Lamontagne *	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances	5/7
Christiane Laroche *	Secrétariat du Conseil du trésor	6/6
Isabelle Marcotte	Secrétariat du Conseil du trésor	9/9
Danièle Marcoux	Secrétariat du Conseil du trésor	9/9
Michel Montour *	Régime de retraite de l'Université du Québec	5/6
Line Pineau	Association des cadres des collèges du Québec	5/9
Carole Roberge	Association des cadres du gouvernement du Québec	9/9
Julie Simard	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	7/9
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor	9/9
Maryse Tremblay-Lavoie	Ministère des Finances	9/9
Mathieu Vaillancourt	Représentant des retraités	7/9

* Certaines personnes ont été membres du comité seulement une partie de l'année 2010.

Relevé de présence aux réunions du comité de placement du RRPE

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Éric Lagueux	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite	16/17
Josée Lamontagne	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances	16/17
Claude Maheu	Représentant du gouvernement	15/17
Maryse Tremblay-Lavoie	Ministère des Finances	15/17

PAUL PRÉSEAULT

Président du Comité de retraite du RREM

Membres du Comité de retraite du RREM et relevé de présence

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Paul Préseault, président		5/5
Jean-Jacques Beldié	Ville de Laval	4/5
Yvon Bouchard	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	5/5
Joëlle Brière-Desputeau	Régie des rentes du Québec	3/5
Réda Diouri	Secrétariat du Conseil du trésor	5/5
Francine Ruest-Jutras	Ville de Drummondville	3/5
Jacinthe B. Simard	Représentante des retraités	5/5

Relevé de présence aux réunions du comité de placement du RREM

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Paul Préseault, président		5/5
Yvon Bouchard	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	5/5
Érika Desjardins-Dufresne	Fédération québécoise des municipalités	3/5
Réda Diouri	Secrétariat du Conseil du trésor	4/5
Aline Laliberté	Union des municipalités du Québec	2/5
Jacinthe B. Simard	Représentante des retraités	5/5
Jean-Philippe Tremblay	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	5/5

NICOLE PHARAND*

Présidente du Comité de retraite du RRMSQ

Membres du Comité de retraite du RRMSQ et relevé de présence

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Jean-Guy Dagenais *	Association des policières et policiers provinciaux du Québec	5/6
François Blanchard **	Secrétariat du Conseil du trésor	2/2
Gilles Dostie	Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec	4/6
André Fortin	Sûreté du Québec	6/6
Luc Fournier	Sûreté du Québec	4/6
André Graveline	Groupe-conseil AON inc.	5/6
Mario Ouellette **	Sûreté du Québec	2/2
Nicole Pharand *	Sûreté du Québec	5/6
Jean-François Roberge	Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec	3/6
Maryse Tremblay-Lavoie	Ministère des Finances	5/6
Pierre Veilleux	Association des policières et policiers provinciaux du Québec	6/6

* M. Jean-Guy Dagenais a remplacé M^me^ Nicole Pharand à la présidence à compter du 28 septembre 2010.

** Certaines personnes ont été membres du comité seulement une partie de l'année 2010.

Relevé de présence aux réunions du comité de placement du RRMSQ

Nom	Organisation	Présences/Nombre de réunions régulières
Rémy Bouchard	Association des policières et policiers provinciaux du Québec	4/4
André Graveline	Groupe-conseil AON inc.	4/4
Nicole Pharand	Sûreté du Québec	4/4
Maryse Tremblay-Lavoie	Ministère des Finances	4/4

La structure administrative*

La CARRA est dotée d'une structure administrative qui répartit les activités en fonction des types de services suivants :

- les services à la clientèle;
- les services généraux;
- les services d'expertise-conseil et de coordination.

Les services directs à la clientèle

Les activités liées aux services directs aux participants et aux prestataires des régimes de retraite sont assurées par quatre directions qui sont regroupées au sein de la Direction générale des services à la clientèle, relevant de la Vice-présidence aux services à la clientèle.

La Direction des contacts clients accompagne et conseille, sur l'ensemble des régimes de retraite, la clientèle de la CARRA au cours des différents événements de vie pouvant avoir une influence sur ses régimes de retraite, par le traitement, au premier contact et en temps opportun, des demandes reçues par divers canaux (entrevues, téléphone, télécopieur, lettres, courriels). Elle offre aussi des sessions de préparation à la retraite.

La Direction des services aux prestataires assure, par le Service des prestations, l'analyse de demandes de prestations et d'assurances, notamment quant à l'admissibilité, aux calculs et au maintien du droit aux prestations. Le Service du traitement des demandes clients traite toutes les demandes et documents transmis par la clientèle afin que les données saisies soient fiables et accessibles dans les systèmes de la CARRA.

La Direction des services aux participants et aux employeurs réunit le Service des rachats, qui traite les demandes de rachat de service et les ententes de transfert; le Service de la participation et du patrimoine, qui conseille les employeurs dans la production des données de participation et assure le service aux participants pour le partage du patrimoine; le Service aux employeurs qui assiste ceux-ci, notamment en ce qui concerne la formation et la prestation électronique de services, et assure la vérification des façons de faire et des données qu'ils transmettent.

La Direction de l'assistance aux opérations a pour mandat d'accompagner et de soutenir l'ensemble des directions opérationnelles de la CARRA dans la réalisation de leurs activités. Elle compte trois services : le Service des normes et des réexamens, qui assure le soutien et la formation sur le plan normatif à l'égard des régimes de retraite et d'assurances et qui traite les demandes de réexamen; le Service du soutien aux opérations, qui voit à l'entretien et à l'évolution des processus d'affaires, des systèmes et des procédures opérationnelles; le Service de l'expertise en régimes de retraite, qui fournit l'expertise en la matière et qui effectue le paramétrage du progiciel qui traite tous les calculs relatifs à l'administration des régimes de retraite.

Les services généraux

Les services généraux sont assurés par une direction principale et trois directions ainsi qu'un service relevant directement de la Vice-présidence à l'administration.

La Direction des ressources humaines, assistée du Service des relations de travail et de la dotation, fournit les conseils et le soutien professionnel et technique en gestion des ressources humaines. Elle utilise les meilleures pratiques en santé et sécurité au travail, en gestion de la main-d'œuvre, en relations de travail et en rémunération. De plus, elle représente la CARRA auprès des organismes centraux et des représentants syndicaux.

La Direction principale des systèmes et des technologies regroupe deux directions. La Direction des technologies et de l'exploitation assure à la CARRA la mise en place et l'opération de toutes les infrastructures, et la bureautique supportant les solutions d'affaires, incluant les banques de données, le centre d'assistance aux utilisateurs et la sécurité opérationnelle. Quant à la Direction des solutions d'affaires, elle est responsable du développement, de l'entretien et des améliorations des systèmes de mission et des systèmes administratifs. La Direction principale joue un rôle-conseil dans les choix de l'organisation en matière de technologies de l'information.

* La structure décrite est celle qui était en vigueur jusqu'au 21 décembre 2010.

La Direction des ressources financières gère le budget des frais d'administration de la CARRA et comptabilise les opérations financières rattachées aux différents régimes de retraite. Le Service de la perception et des paiements fournit aux employeurs et aux prestataires les services afférents à ces fonctions.

La Direction des communications et de la planification stratégique assume la gestion des communications institutionnelles (internes et externes) de même que l'ensemble des activités liées à la planification stratégique.

Le Service des ressources matérielles voit à la gestion des ressources matérielles, documentaires et contractuelles. Il offre également les services d'acquisition de biens, d'aménagement des lieux de travail, de courrier et de messagerie ainsi que de reprographie.

Les services d'expertise-conseil et de coordination

Le Bureau de la présidente-directrice générale, en plus de piloter les grands dossiers stratégiques, assume le secrétariat du conseil d'administration et des comités afférents ainsi que la coordination du comité de régie de la CARRA. De plus, il accompagne et soutient la présidente-directrice générale dans l'exécution de ses différentes responsabilités.

Les services d'expertise-conseil et de coordination sont assurés par trois directions, un secrétariat général et un bureau de coordination de la post-implantation exerçant des fonctions horizontales et relevant directement de la présidente-directrice générale.

La Direction de l'actuariat et du développement est formée de deux services : le Service de l'actuariat, qui produit les évaluations actuarielles, et le Service du développement, qui réalise diverses études, notamment celles contribuant à l'évolution des politiques de placement des fonds des régimes de retraite.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques fournit une assurance raisonnable que les responsabilités de gouvernance et de gérance déléguées aux gestionnaires sont bien assumées au sein de l'organisation et que les processus de gestion et de contrôle sont efficaces, efficients et économiques.

La Direction des affaires juridiques exerce les responsabilités en ce qui concerne les affaires juridiques, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. L'équipe du responsable de la sécurité de l'information fait également partie de cette direction. Le Bureau des plaintes traite les requêtes concernant la qualité des services fournis à la clientèle.

Le Secrétariat général coordonne les travaux des comités de retraite. Il assure le soutien administratif pour la planification des dossiers présentés à ces instances et est dépositaire des documents officiels. Cette unité représente la CARRA auprès de ces comités, notamment pour la nomination des membres et pour la conformité des décisions aux lois et règlements en vigueur qui y sont reliés.

Le Bureau de coordination de la post-implantation est responsable de la coordination des activités de consolidation faisant suite à l'implantation du Plan global d'investissement. Cette équipe assure la cohérence des actions et décisions pour bien répondre aux besoins des clientèles et assurer l'efficience des nouveaux processus et systèmes.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

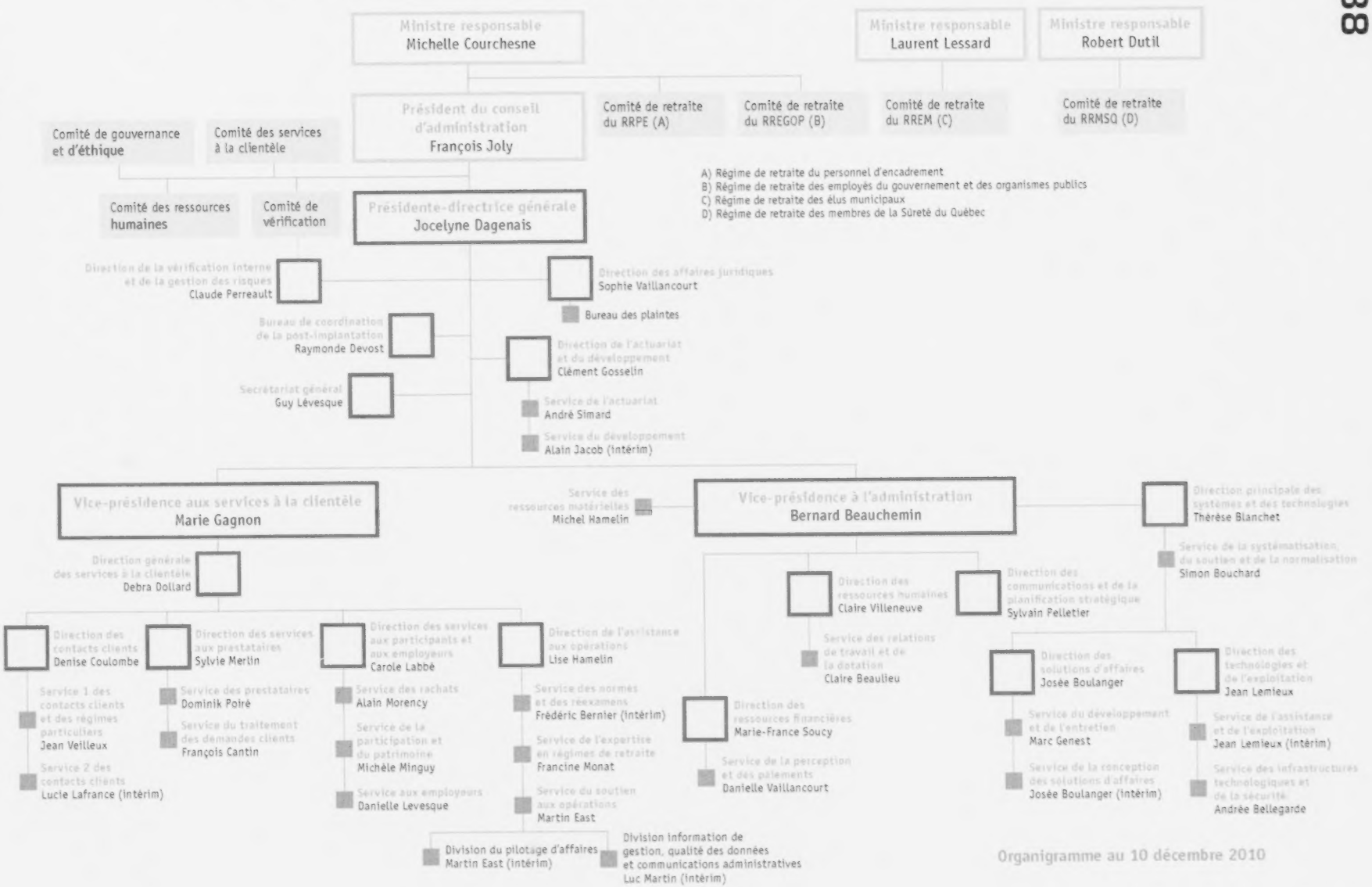

Organigramme au 10 décembre 2010

Les membres du Comité de direction

Bernard Beauchemin
Vice-président
à l'administration

Jocelyne Dagenais
Présidente-directrice
générale

Marie Gagnon
Vice-présidente aux
services à la clientèle

Thérèse Blanchet
Directrice principale
des systèmes et
des technologies

Josée Boulanger
Directrice des
solutions d'affaires

Denise Coulombe
Directrice des
contacts clients

Debra Dollard
Directrice générale
des services
à la clientèle

Clément Gosselin
Directeur de
l'actuariat et du
développement

Lise Hamelin
Directrice de
l'assistance aux
opérations

Carole Labbé
Directrice des
services aux
participants et
aux employeurs

Jean Lemieux
Directeur
des technologies
et de l'exploitation

Guy Lévesque
Secrétaire général

Sylvie Merlin
Directrice
des services
aux prestataires

Sylvain Pelletier
Directeur des
communications et
de la planification
stratégique

Claude Perreault
Directeur de la
vérification interne
et de la gestion
des risques

Marie-France Soucy
Directrice
des ressources
financières

Sophie Vaillancourt
Directrice des
affaires juridiques

Claire Villeneuve
Directrice des
ressources humaines

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

La conclusion du Plan global d'investissement

En 2005, la CARRA s'est engagée dans la modernisation de ses technologies et de ses processus d'affaires et entreprenait alors les travaux du plus grand chantier de son histoire, soit le Plan global d'investissement (PGI). Ce projet comportait sept différents projets, dont RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels), qui est le cœur de la nouvelle solution.

Le développement technologique et les infrastructures nécessaires ont été réalisés en mode forfaitaire suite à un appel d'offres public. Plusieurs scénarios ont été évalués dans le cadre du plan d'affaires et le choix s'est porté sur l'acquisition de quatre progiciels et l'ajout d'une couche d'accès permettant l'intégration des applications et l'automatisation du traitement d'une grande partie des demandes de service.

Cinq des sept projets du PGI étaient terminés en 2008. Le projet RISE a franchi deux importantes phases au cours de 2009, soit la transmission et la soumission des déclarations annuelles des données de participation par les employeurs. Au cours de l'année 2010, la conversion des données a été complétée et l'implantation du volet financier de RISE a été réalisée en janvier. Ainsi, depuis le début de l'année, les quelque 300 000 rentes et prestations diverses sont produites par le nouveau système. Enfin, depuis la dernière livraison de juin, la solution traite les demandes de services de la clientèle.

C'est grâce au dévouement et à la compétence du personnel ainsi qu'avec l'appui du conseil d'administration que cette grande réalisation a été rendue possible.

Les modifications législatives et réglementaires aux régimes de retraite

Chaque année, plusieurs modifications législatives et réglementaires sont adoptées et leur implantation a un impact important sur les activités, notamment pour la mise en place de mesures opérationnelles et les ajustements à apporter aux systèmes.

Ainsi, au cours de 2010, deux vagues de ces modifications ont dû être prises en charge et de nouvelles sont prévues en 2011.

Vague 1 : L'assujettissement des centres de recherche en santé et services sociaux

La principale modification concernait les centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux (L.Q. 2010, chapitre 11, adoptée le 2 juin 2010) et permettait l'assujettissement des centres de recherche au RREGOP ou au RRPE, et ainsi, rendait possible l'adhésion de certains employés. De plus, un nouveau type de rachat a été introduit en septembre afin de faire créditer le service accompli dans ces établissements. Un potentiel de près de 10 000 demandes de rachat et de quelque 30 000 appels téléphoniques a été estimé d'ici la fin de 2012.

Vague 2 : Entente sur les conditions de travail des employés de l'État

Une deuxième série de modifications a été sanctionnée dans la *Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public* (L.Q. 2010, chapitre 29), le 2 décembre 2010, à la suite de l'entente intervenue, en juin 2010, entre le Front commun syndical et le gouvernement concernant le renouvellement des conventions collectives et à la suite d'ententes avec les associations de cadres. Ces modifications ont introduit d'importants changements dans les régimes de retraite administrés par la CARRA notamment :

- augmenter graduellement, à partir du 1er janvier 2011, de 35 à 38 ans d'ici la date du 31 décembre 2013, le nombre maximal d'années de service pouvant être créditées pour le calcul de la rente;
- limiter depuis le 1er janvier 2011 l'utilisation de la banque de 90 jours aux absences sans salaire découlant de congés parentaux;

- offrir la possibilité au participant qui profite d'un congé de paternité avec une indemnité de cinq semaines de continuer de cotiser à son régime de retraite.

Les comités de retraite

De nombreux travaux ont été réalisés par la CARRA dans le cadre des ententes conclues, au cours de l'année, avec les quatre comités de retraite.

Le dépôt des évaluations actuarielles

Les lois sur le RREGOP et sur le RRPE prévoient que les comités de retraite peuvent, tous les trois ans, demander des évaluations actuarielles, qui sont utilisées notamment pour déterminer les taux de cotisation de ces régimes. En octobre 2010, ces évaluations réalisées par les actuaires de la CARRA, qui prenaient en compte les données au 31 décembre 2008, ont été présentées aux comités de retraite.

Les comités de retraite ont par la suite recommandé au gouvernement d'augmenter les taux de cotisation. Ainsi à partir du 1er janvier 2011, le taux de cotisation du RREGOP passait de 8,19 % à 8,69 % et celui du RRPE augmentait de 1 % pour atteindre 11,54 %.

Les rendements des fonds des régimes de retraite

Chaque année, les comités de retraite diffusent, sur le site Internet de la CARRA, les rendements des fonds des principaux régimes de retraite.

La gestion des fonds propres à chaque régime est encadrée par des politiques de placement qui sont établies conjointement par les comités de retraite et la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Ces politiques définissent des objectifs de rendement et des limites de risques.

C'est la CDP qui assume la gestion des principaux fonds des régimes de retraite. Les rendements de 2010 pour les fonds du RREGOP et du RRPE ont été les suivants :

- Le rendement du fonds du RREGOP est de 13,43 %. Il s'agit d'un rendement supérieur de 4,19 % à celui des indices utilisés pour mesurer sa performance. Quant à l'actif du fonds du RREGOP, il est passé de 37,2 milliards de dollars au 31 décembre 2009 à 41,3 milliards de dollars au 31 décembre 2010;
- Le rendement du fonds du RRPE est de 13,34 %. Il s'agit de 4,34 % de plus que celui des indices utilisés pour mesurer sa performance. Son actif était de 6,4 milliards de dollars au 31 décembre 2009 et a augmenté à 6,8 milliards de dollars au 31 décembre 2010.

L'entraide à la CARRA

Les employés se sont à nouveau impliqués et ont été généreux. En effet, ils ont effectué des dons, notamment lors de la campagne Entraide et pour aider les sinistrés à la suite du tremblement de terre en Haïti. Ils ont également amassé des denrées à l'occasion du Noël de la solidarité.

De plus, tout au long de l'année, les activités de bénévolat à la Maison de Lauberivière ainsi que la participation à des événements appuyant des causes telles que la lutte contre le cancer, se sont poursuivies.

LES RÉSULTATS

Ce chapitre comporte trois parties distinctes :

- les résultats obtenus en 2010 par rapport aux engagements énoncés dans le Plan stratégique 2009-2011;
- les résultats relatifs aux engagements décrits dans la Déclaration de services à la clientèle;
- un tableau des coûts unitaires des principales activités de la CARRA comparativement à la moyenne des coûts de six des principaux administrateurs de régimes de retraite du secteur public au Canada.

Le Plan stratégique 2009-2011

Le Plan stratégique 2009-2010 a été élaboré pendant la réalisation du Plan global d'investissement (PGI). En 2009, suite à la décision d'étaler l'implantation de la solution RISE, l'échéance du plan stratégique a été reportée d'une année, soit en 2011.

Le plan stratégique s'articule autour des deux orientations suivantes :

- accroître la qualité de nos services en complétant la modernisation de notre organisation;
- favoriser l'engagement ainsi que le développement de nos employés et les soutenir durant le changement.

La première orientation visait à mener à terme le PGI, ce grand projet de modernisation de l'ensemble des systèmes et processus. Ainsi, depuis l'implantation de la dernière étape du PGI en juin 2010, la CARRA dispose d'une solution technologique qui lui permettra d'améliorer sa prestation de services au profit de ses clients et partenaires.

Le développement et l'implantation de ce chantier ont été rendus possibles grâce à l'implication des ressources humaines, qui font l'objet de la deuxième orientation visant à s'assurer de leur engagement et de leur mobilisation. C'est pourquoi des efforts ont été déployés pour soutenir le personnel afin de consolider les nouveaux acquis et d'effectuer une gestion du changement permettant l'accueil de la nouvelle solution.

À ces orientations se greffent cinq axes d'intervention et dix objectifs, en fonction desquels la CARRA a précisé ses engagements à l'égard des participants, des prestataires, des employeurs, des partenaires et de son personnel.

Il importe de mentionner que pour la reddition de comptes de 2010, certains indicateurs de la planification stratégique et de la Déclaration de services à la clientèle sont scindés en deux périodes en raison du changement en cours d'année des sources des données. Ainsi, dans la présente section, des indicateurs ont deux résultats, soit celui provenant des anciens systèmes pour la période du 1er janvier au 30 juin, et celui extrait du nouveau système pour la période du 1er juillet au 31 décembre.

La transition

La dernière implantation, en juin 2010, a eu un impact significatif sur la productivité du traitement des demandes de services. Les inventaires se sont accumulés avant les changements parce que la résolution de ces demandes ne pouvait se compléter dans les anciens systèmes, ce qui a prolongé les délais de services.

Les ajustements nécessaires à la solution, la performance technologique à améliorer, la formation et l'apprentissage requis, la pénurie de ressources possédant l'expertise, les processus à adapter et les procédures à modifier ne nous ont pas permis de reprendre le rythme de croisière habituel. Un plan maître en 12 volets a été adopté et sera suivi pour corriger la situation et consolider les opérations en 2011.

Orientation stratégique 1 :

Accroître la qualité de nos services en complétant la modernisation de notre organisation

L'amélioration de la prestation des services aux clients et aux partenaires a toujours été primordiale dans l'évolution et l'histoire de la CARRA. Le défi majeur du plan 2009-2011 était de compléter le plus important chantier qu'ait connu l'organisation depuis sa création en 1973. Il a d'ailleurs été atteint en juin dernier.

En 2010, nos actions ont été abordées selon trois axes, soit la satisfaction des clients, la modernisation de la prestation de services et la promotion de la connaissance des régimes de retraite.

Axe 1 : La satisfaction de nos clients

Objectif 1 : Maintenir la satisfaction de nos clients

Indicateur 1.1	Résultat 2010
Pourcentage de clients satisfaits	Sans objet

Cible à la fin du plan stratégique : 93 %

Commentaires

La cible sur la satisfaction de la clientèle étant prévue à la fin du présent plan stratégique, aucun sondage n'a été planifié pendant l'année 2010.

À la suite du sondage réalisé à l'automne 2008, un plan d'action visant à se rapprocher de la clientèle et à améliorer sa satisfaction a été élaboré et mis en œuvre. Il visait notamment l'amélioration de la clarté et de la vulgarisation des communications.

En 2010, des modifications ont été apportées aux formulaires existants afin d'en optimiser la convivialité et de les rendre plus simples à remplir. De plus, le renouvellement des processus d'affaires a mené à l'introduction d'une nouvelle étape dans le traitement d'une demande de rente de retraite. Cette étape consiste à transmettre au futur retraité un document présentant des données personnalisées sur les options qui lui sont offertes quant à sa rente de retraite, lui permettant ainsi de faire un choix éclairé.

Enfin, des informations ont été diffusées aux clients et aux employeurs sur différents sujets notamment les modifications législatives et réglementaires qui ont été apportées aux régimes de retraite.

Objectif 2 : Augmenter le taux de conformité pour le traitement des demandes de rente

Indicateur 2.1	Résultat 2010
Taux de conformité pour le traitement des demandes de rente	Janvier à juin 90 % Juillet à décembre 99 %

Cible annuelle : 95 %

Commentaires

En juillet, une nouvelle méthode de validation de la conformité du traitement des demandes de rente de retraite a été mise en place afin de mesurer la conformité des calculs des rentes de retraite émises par la nouvelle solution implantée en juin. Les bénéfices de l'implantation de RISE sont perceptibles, car pour la période du 1er juillet au 31 décembre, 99 % des rentes ont été certifiées conformes.

Axe 2 : La modernisation de notre prestation de services

Objectif 3 : Implanter un système informatique intégré et adapter l'organisation du travail afin d'offrir une meilleure prestation de services

Indicateur 3.1	Résultat 2010
Pourcentage d'avancement du Plan global d'investissement	100 %

Cible annuelle : 100 %

Commentaires

En 2005, la CARRA s'est engagée dans la modernisation de ses technologies et de ses processus d'affaires et lançait les travaux du plus grand chantier de son histoire, soit le Plan global d'investissement (PGI). Le PGI comportait sept différents projets, dont RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels), qui est le cœur de la nouvelle solution visant l'automatisation du traitement d'une grande partie des demandes de services. Cette dernière est composée de quatre progiciels et d'une couche d'accès permettant l'intégration des applications.

Cinq des sept projets du PGI étaient terminés en 2008 et le projet RISE a franchi deux importantes phases au cours de 2009, soit la transmission et la soumission des déclarations annuelles des données de participation par les employeurs.

En janvier 2010, la conversion des données ainsi que l'implantation du volet financier de RISE ont été complétées. Ainsi, depuis le début de l'année, quelque 300 000 rentes de retraite et prestations diverses sont produites par le nouveau système. Enfin, depuis la dernière livraison du projet RISE en juin, la solution traite maintenant les demandes de services de la clientèle.

Cette mise en production de la livraison finale du projet RISE correspond à 100 % des travaux planifiés pour le PGI qui ont été réalisés selon les coûts et les échéanciers révisés en décembre 2008.

Objectif 4 : Accroître les services en ligne

Indicateur 4.1	Résultat 2010
Pourcentage de déclarations annuelles produites par les employeurs (1er juillet au 31 décembre 2010)	14 %

Cible annuelle : 90 %

Commentaires

Au 31 décembre 2010, 14 % des déclarations de 2009 ont été produites par les employeurs, c'est-à-dire qu'elles ont franchi toutes les étapes du cycle et ont été transmises, validées et soumises. Il est à noter que ce résultat est partiel, puisque la date butoir de soumission de la déclaration annuelle de 2009 a été reportée en 2011. Cela explique le faible pourcentage de déclarations annuelles qui correspondent à la notion de « produites » en 2010.

La presque totalité des employeurs sont maintenant inscrits à la prestation électronique de service (PES). Depuis 2009, ces employeurs peuvent enregistrer et transmettre de façon numérique les données de participation de chacun de leurs employés afin que la CARRA puisse administrer leur régime de retraite. C'est plus de 93 % des employeurs qui utilisent ce service, représentant approximativement 99,9 % des participants aux régimes de retraite. On considère que l'objectif est atteint quant à l'adhésion des employeurs.

Les informations de participation transmises par le biais d'une déclaration annuelle sont ensuite traitées et validées en collaboration avec les employeurs. Pour une deuxième année consécutive, les déclarations annuelles ont été produites à l'aide de la nouvelle solution informatique. La déclaration annuelle pour les données de 2008 s'est terminée en 2010 et le lancement de celle des données de 2009 a été fait en juillet 2010.

En 2010, plus des trois quarts (78 %) des déclarations annuelles de 2009 ont été transmises. Cela représente plus de 685 000 déclarations annuelles, sur une possibilité d'environ 873 000, sur la base des résultats observés en 2008.

Axe 3 : La promotion de la connaissance des régimes de retraite

Objectif 5 : Promouvoir auprès de nos clients les avantages de leur régime de retraite

Indicateur 5.1	Résultat 2010
Nombre de sites Internet et intranet faisant la promotion des régimes de retraite administrés par la CARRA qui peuvent être consultés par nos clients	6

Cible à la fin du plan stratégique : 25 sites

Indicateur 5.2	Résultat 2010
Nombre d'événements offerts à nos clients auxquels participe la CARRA pour faire la promotion de leur régime de retraite	10

Cible annuelle : 7 événements

Commentaires

Dans un contexte où la main-d'œuvre disponible se raréfie, les employeurs des secteurs public et parapublic doivent continuer à recruter et à maintenir en poste du personnel qualifié. Les conditions des régimes de retraite des employés de ces secteurs constituent un levier d'attraction et de rétention important.

Considérant que la planification de la retraite est une préoccupation de plus en plus importante, une promotion active des régimes de retraite est souhaitée afin de sensibiliser les participants plus tôt dans leur carrière.

En 2010, dix stands d'information visant à sensibiliser la clientèle sur les conditions des régimes de retraite ont été tenus. En plus d'assurer une présence dans les principales agglomérations telles Montréal et Québec, la CARRA a également rencontré ses clientèles des régions de la Côte-Nord, du Bas Saint-Laurent et de la Mauricie.

Les ministères et organismes, les agences et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, de même que les commissions scolaires et les institutions d'enseignement ont été informés en décembre 2010 des modifications importantes apportées aux régimes de retraite à la suite de la sanction de la *Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public* (L.Q. 2010, chapitre 29).

Afin de rejoindre les employés plus facilement, il a été demandé aux employeurs de diffuser un tableau-synthèse informatif sur les régimes de retraite dans leur site intranet ou Internet. En 2010, six employeurs ont confirmé avoir diffusé ce tableau.

Objectif 6 : Produire un nouveau relevé annuel présentant de façon claire une information utile à nos clients

Indicateur 6.1	Résultat 2010
Pourcentage de clients satisfaits de la clarté des relevés annuels	Sans objet

Cible à la fin du plan stratégique : 75 %

Indicateur 6.2	Résultat 2010
Pourcentage de clients satisfaits de l'utilité des relevés annuels	Sans objet

Cible à la fin du plan stratégique : 80 %

Commentaires

Le sondage prévoyant mesurer le niveau de satisfaction de la clientèle face aux nouvelles informations qui seront transmises dans le relevé annuel du participant est prévu à la fin du présent plan stratégique, soit en 2011.

Orientation stratégique 2 :

Favoriser l'engagement ainsi que le développement de nos employés et les soutenir durant le changement

La CARRA est à l'écoute de son personnel. Celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer sur le climat de travail lors d'un sondage réalisé en novembre 2008. Les résultats de ce sondage ont permis d'orienter les actions en matière de ressources humaines. Ainsi, près de la moitié des objectifs du Plan stratégique 2009-2011 sont consacrés à l'engagement et au développement du personnel ainsi qu'à son soutien. Voici les résultats pour les quatre objectifs établis en vue de concrétiser cette orientation :

Axe 4 : La mobilisation de nos employés

Objectif 7 : Améliorer la satisfaction au travail

Indicateur 7.1	Résultat 2010
Pourcentage des employés satisfaits au travail	Sans objet

Cible à la fin du plan stratégique : 84 %

Commentaires

Le sondage visant à mesurer le pourcentage des employés satisfaits au travail sera effectué lors de la dernière année du plan stratégique, soit en 2011.

Le contexte de changements vécus par les employés lors de l'implantation du PGI et pour l'appropriation des nouveaux processus et systèmes a fait ressortir des priorités d'intervention en matière de satisfaction au travail. La poursuite et le renforcement des actions déjà en cours, notamment les événements de reconnaissance, ont été privilégiés. De plus, une attention particulière a été accordée pour l'accompagnement spécifique en gestion du changement au sein des directions les plus concernées par la transformation de leurs processus de travail.

Ainsi, une série d'actions ont été réalisées au cours l'année. Notons, entre autres :

- Des ateliers sur la gestion du changement, en lien avec les livraisons 4 (volet argent) et 5 (volet services-affaires) de la solution RISE, ont eu lieu au printemps et à l'automne 2010. Plus de 350 employés des unités opérationnelles ont été rencontrés;
- La réalisation d'entrevues faisant suite au départ d'employés a permis d'identifier des pistes d'amélioration de la satisfaction à l'égard de leur intégration en emploi et des conditions d'exercice de leur fonction;
- Des outils pour l'accueil et l'intégration des nouveaux gestionnaires, notamment l'outil de coaching « Mes 100 premiers jours » ont été offerts;
- Des mesures d'encouragement et de suivi sur la santé et la sécurité des personnes ont été mises en place :
  - Plus de 29 % des employés de la CARRA, soit 196 personnes, ont bénéficié du programme d'encouragement à l'activité physique;
  - La mise à jour et la diffusion de la procédure de déclaration et de suivi des accidents de travail;
- La tenue d'activités annuelles de reconnaissance pour les retraités et le personnel ayant 25 ans de service ainsi que pour les employés et les équipes qui se sont démarqués par leurs réalisations.

Objectif 8 : Favoriser l'adhésion de nos employés aux priorités de la CARRA

Indicateur 8.1	Résultat 2010
Pourcentage des employés adhérant aux priorités de la CARRA	Sans objet

Cible à la fin du plan stratégique : 95 %

Commentaires

La qualité du service à la clientèle dépend, entre autres, de la mobilisation du personnel et de son adhésion à la mission et aux valeurs de l'organisation. À cette fin, un sondage auprès du personnel est prévu dans la dernière année du présent plan stratégique, soit en 2011.

C'est grâce à la mobilisation, au dévouement et à la compétence du personnel que la livraison des dernières étapes du grand projet qu'est le PGI a été rendue possible.

Cette année encore, la direction a échangé constamment avec ses employés pour faire connaître ses priorités et rétroagir en conséquence. Ainsi, plusieurs communications ont été élaborées afin de mobiliser le personnel autour de la nouvelle réalité d'affaires et des priorités :

- Tournée de la présidente-directrice générale dans toutes les unités administratives;
- Diffusion de sept bulletins internes *Au diapason* informant de l'état d'avancement des travaux du chantier RISE;
- Poursuite des dîners d'échanges avec la présidente-directrice générale;
- Élaboration et diffusion à tous les gestionnaires de la « Trousse L5 », intégrant les fonctionnalités du volet affaires de la dernière livraison du projet RISE;
- Mise en œuvre de l'opération « Appel à tous – Une invitation à la solidarité » en septembre 2010. Plus de 140 personnes ont participé à des activités de validation, de saisie et de vérification permettant d'accélérer le rythme de traitement de certaines demandes de services de la clientèle;
- Tenue de deux sondages auprès du personnel sur les moyens de communication interne afin de les adapter à ses besoins.

Axe 5 : La gestion des compétences de nos employés

Objectif 9 : Assurer le transfert d'expertise pour les postes considérés comme vulnérables

Indicateur 9.1	Résultat 2010
Pourcentage des postes considérés comme vulnérables disposant de mesures de transfert d'expertise	100 %

Cible annuelle : 90 %

Commentaires

Afin d'assurer une répartition efficiente des ressources pendant le passage du mode projet au mode opérationnel lors de la dernière implantation du PGI en juin, la gestion des postes vacants a été effectuée centralement pendant une partie de l'année. Cette centralisation des postes a permis d'effectuer un suivi de l'affectation des ressources et de bien répartir l'expertise dans les différentes unités. En 2010, ce sont sept postes qui ont été identifiés comme vulnérables pour cause de départ à la retraite. Ceux-ci ont bénéficié de mesures de transfert d'expertise, et ce, dans le but d'assurer la pérennité du savoir.

Une démarche de gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre a également été amorcée. À cette fin, des outils d'analyse ont été développés et des interventions dans le cadre d'un projet pilote ont débuté auprès de deux directions. L'analyse de la situation dans ces deux directions a mené à l'élaboration des premiers plans d'action visant à réduire la vulnérabilité à l'égard du maintien de l'expertise.

Objectif 10 : Améliorer, développer et reconnaître les compétences de nos employés

Indicateur 10.1	Résultat 2010
Pourcentage du personnel concerné ayant reçu de la formation en lien avec le PGI	97,6 %

Cible annuelle : 100 %

Indicateur 10.2	Résultat 2010
Pourcentage des emplois liés à la mission comblés par le personnel régulier et occasionnel de la CARRA	90 %

Cible annuelle : 85 %

Commentaires

Des efforts soutenus en matière de développement et d'acquisition de nouvelles connaissances ont été réalisés. L'aspect « reconnaissance » des acquis du personnel a également fait l'objet d'une constante préoccupation au sein de l'organisation. Au rythme de l'implantation de la solution, une formation a été diffusée au personnel concerné pour le préparer à la mise en production de chacun des volets.

De la fin avril à la mi-juillet 2010, 66 séances de formation ont eu lieu et près de 98 % du personnel concerné y a participé. Elles portaient sur divers sujets relatifs à la solution, par exemple Ariel 101, qui démystifiait l'outil de calculs, ou Navigation 201, qui permettait d'approfondir la navigation dans RISE. Elles étaient adaptées au contenu de la tâche que les employés auraient à réaliser.

Une démarche d'évaluation du niveau des emplois a été tenue au sein de la Vice-présidence aux services à la clientèle afin de reconnaître le statut lié aux nouvelles activités réalisées par certains employés. Le personnel déjà en poste a été favorisé pour la dotation des postes liés à la mission (agents de rente, préposés aux renseignements et techniciens en administration de la Vice-présidence aux services à la clientèle). Ainsi, tous les postes disponibles ont d'abord été affichés en affectation. Des 101 recrutements d'emplois réguliers réalisés au cours de l'année, 48 étaient liés à la mission. L'affectation de ces derniers a été, dans 90 % des cas, attribuée à du personnel déjà à notre emploi.

La Déclaration de services à la clientèle

La Déclaration de service à la clientèle, mise à jour en 2010, respecte les exigences du cadre de gestion instauré par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*. On y retrouve des engagements concernant : la qualité de l'information sur les droits, le traitement rigoureux des demandes, l'accessibilité des services et finalement, le délai de réponse à la suite d'une plainte.

Engagements	Indicateurs	Résultat 2009	Résultat 2010
De l'information de qualité sur vos droits			
Nous vous fournissons un état de participation sur demande.	Nombre d'états de participation fournis sur demande	18 440	18 396

La nouvelle solution prévoit que les données de participation seront transmises annuellement. En 2010, cet envoi massif n'a pas été réalisé, mais des états de participation ont été transmis aux clients qui en ont fait la demande. Cette donnée est comparable à celle de l'année 2009.

Le tableau suivant présente les résultats relatifs aux autres engagements contenus dans la Déclaration de services à la clientèle. À noter que les données sont calculées en jours civils.

Indicateurs	Cibles	Résultats 2009	Résultats 2010
Un versement continu de votre rente			
Pourcentage des demandes de rente avec une continuité de revenu	100 %	100 %	94 %
Pourcentage des rentes versées au plus tard le 15 de chaque mois	100 %	100 %	100 %
Un traitement rigoureux de vos demandes			
Pourcentage de « confirmations du montant de la rente » effectuées dans un délai de 75 jours [Notes 1 et 2] (1er janvier au 30 juin)	100 %	100 %	82 %
(1er juillet au 31 décembre)	100 %	100 %	ND
Pourcentage de lettres relatives aux services offerts à la clientèle auxquelles on a répondu dans un délai de 30 jours [2]	100 %	94 %	44 %
Des services accessibles			
Pourcentage des clients reçus en entrevue dans un délai de 20 minutes ou moins	100 %	97 %	98 %
Un traitement diligent des plaintes			
Pourcentage des réponses à une plainte fournies dans les 30 jours suivant la date de leur réception	100 %	70,5 %	60 %

1. Depuis l'implantation de la solution, des modifications ont été apportées dans le calcul du délai de confirmation d'une rente. Pour 2010, les résultats de cet indicateur sont scindés en deux périodes en raison du changement de la source des données, soit les données provenant des anciens systèmes pour la période du 1er janvier au 30 juin, et celles extraites du nouveau système pour la période du 1er juillet au 31 décembre. Depuis juillet, il faut tenir compte d'un délai incluant le temps requis pour la réception de la réponse du client quant au type de prestation et du pourcentage de la rente qui sera versée au conjoint en cas de décès.

   Toutefois, comme une partie des demandes de rente concernaient celles reçues avec les anciens formulaires et d'autres avec le nouveau relevé de choix, l'indicateur calculé à l'aide de la date de réception de la demande n'est plus significatif pour la période entre juillet et décembre.
2. La CARRA donne suite aux requêtes dans les délais mentionnés, sauf si le dossier est complexe ou nécessite un complément d'information, ce qui se produit dans 20 % des cas.

Les résultats liés aux engagements ont été les suivants :

- Pour 94 % des demandes de retraite émises en 2010, un premier versement a été effectué le mois suivant le départ du retraité pour les demandes reçues au moins vingt jours avant la date de la retraite;
- Le paiement des rentes et autres prestations est effectué régulièrement le 15 de chaque mois. En 2010, il n'y a eu aucun retard pour les quelque 3 448 880 versements, dont 3 376 536 sous forme de dépôt direct et 72 344 sous forme de chèque.
- En 2010, les clients ont été reçus en entrevue en vingt minutes ou moins dans 98 % des cas.
- Au cours de l'année, on note un accroissement important du nombre d'appels téléphoniques. Pour cette raison, la réponse téléphonique a été priorisée, ce qui explique que le suivi des lettres a été effectué dans une proportion de 44 % dans le délai prévu, soit moins de 30 jours. Le délai moyen a été de 53 jours. Par contre, 100 % des demandes par courriel ont reçu une réponse dans un délai de 48 heures.
- Les ajustements nécessaires à la solution et aux procédures, après toute implantation de cette envergure, ont un impact significatif sur la productivité. Ainsi, en 2010, on a enregistré 1 432 plaintes ou insatisfactions. De ce nombre, 78 % avaient pour motif les délais de traitement, 10 % concernaient les états de dépôts et 12 % se rapportaient à l'accessibilité téléphonique et autres sujets.

L'engagement de traiter l'ensemble des plaintes dans un délai de 30 jours après la date de leur dépôt n'a pas été atteint en 2010. Le délai de traitement moyen des plaintes observé a été de 37 jours.

Les coûts unitaires des activités

Depuis 1993, la CARRA participe à l'étude QSM (Quantitative Service Measurement) effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil pour se comparer à d'autres administrateurs de régimes de retraite. Cette étude mesure la performance de sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite d'employés du secteur public au Canada en fonction du coût unitaire de leurs activités.

La méthode utilisée pour établir les coûts unitaires a été choisie d'un commun accord par la CARRA et les six autres administrateurs de régimes, soit : Alberta Pensions Services Corporation, Alberta Teachers' Retirement Fund Board, British Columbia Pension Corporation, Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés des services publics du Nouveau-Brunswick, Fiducie du régime de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario et Compte de pension de retraite de la fonction publique.

Cette étude leur permet de se comparer en utilisant des niveaux de rendement clairement définis et de démontrer le bon rendement en l'absence de compétition. L'analyse comparative peut aussi servir de point de départ pour établir des niveaux de service.

Le tableau ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts qui existent entre les coûts unitaires. Ces derniers sont établis en répartissant le budget total de la CARRA entre les différentes activités. Cette répartition est faite en fonction du partage des effectifs et de la volumétrie. Particulièrement cette année, le volume de certains services a diminué, augmentant ainsi les coûts unitaires. De plus, la CARRA se distingue des autres administrateurs canadiens en ce qui concerne la complexité, la diversité et l'application de mesures qui respectent les diverses dates de leur approbation législative ou réglementaire. Notamment, il est possible d'effectuer, dans les régimes qu'elle administre, une centaine de rachats différents.

Tel qu'il en est fait mention dans la section des faits saillants de l'année, la CARRA a complété en juin 2010 la dernière phase de la modernisation de ses technologies et de ses processus. Dans le cadre de ces travaux, des efforts importants ont été déployés pour intégrer ces changements et assurer la continuité du revenu des nouveaux retraités. Ceci a amené une diminution du nombre de rachats, de remboursements, d'estimations de rente et de transferts traités en 2010 et a entraîné une augmentation du coût unitaire de ces activités. Cependant, le coût unitaire de plusieurs activités est demeuré inférieur à la moyenne des autres administrateurs.

Par ailleurs, pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant a augmenté de 1 % pour la CARRA, passant de 101 $ en 2009 à 102 $ en 2010, et il a augmenté de 10 % en moyenne pour les autres administrateurs de régimes de retraite, passant de 141 $ à 155 $. Ce coût global moyen correspond au budget total de la CARRA divisé par le nombre total de clients (le nombre total de participants actifs et de prestataires). Ainsi, malgré l'augmentation du coût de certaines activités en 2010, le coût moyen global de la CARRA demeure très compétitif, puisqu'il correspond à 66 % du coût moyen global des autres administrateurs.

Des coûts unitaires concurrentiels

	Coûts pour 2009 [1]		Coûts pour 2010 [2]	
	CARRA	**Moyenne des six autres administrateurs**	**CARRA**	**Moyenne des six autres administrateurs**
Enregistrement de la participation	40 $	40 $	42 $	44 $
Traitement d'un rachat	1 015 $	288 $	1 801 $	661 $
Traitement d'un remboursement	940 $	615 $	1 400 $	623 $
Traitement d'une nouvelle rente	812 $	986 $	1 400 $	1 030 $
Paiement des rentes	20 $	48 $	25 $	46 $
Communications générales	12 $	24 $	12 $	25 $
Estimation de rente	192 $	455 $	294 $	497 $
Transfert en vertu d'une entente	1 330 $	2 319 $	2 191 $	1 877 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	**101 $**	**141 $**	**102 $**	**155 $**

1. Ces coûts sont calculés sur la base des données connues en avril 2010.
2. Ces coûts ont été révisés à partir des données connues en avril 2011.

LES RESSOURCES

Les ressources humaines

Au 31 décembre 2010, l'effectif se chiffrait à 525 employés réguliers et 147 employés occasionnels, soit 672 employés au total.

Répartition de l'effectif par catégorie d'emplois

	Employés réguliers	Employés occasionnels	%
Haute direction	3	-	0,4 %
Cadres	33	-	4,9 %
Professionnels [1]	206	23	34,1 %
Techniciens	124	5	19,2 %
Personnel de bureau	159	119	41,4 %
Total des employés	**525**	**147**	**100,0 %**

1. Le nombre de professionnels comprend les juristes et les conseillers en gestion des ressources humaines.

Orientations en ressources humaines

La CARRA tenait à fidéliser ses employés et à les soutenir par une gestion du changement adaptée à la transformation vécue pendant et après les dernières implantations de la nouvelle solution en 2010. Dans le but de disposer du personnel requis pour accomplir sa mission, l'équipe de direction a maintenu ses orientations en ressources humaines afin d'assurer la rétention et le développement de l'expertise.

Pour ce faire, de nombreuses initiatives ont été prises en matière de préparation de la relève, de reconnaissance, de la santé des personnes au travail, de formation et de développement.

Structure organisationnelle

Le Plan global d'investissement (PGI) a amené une révision en profondeur de la structure organisationnelle. Dès le début de l'année 2010, elle a été annoncée à l'ensemble du personnel et son implantation a été complétée en décembre. Ce plan d'organisation administrative supérieure assure maintenant la synergie nécessaire entre les unités et soutient la réalisation de la mission.

Préparation de la relève

Au cours de l'année 2010, 36 employés ont pris leur retraite et un certain nombre se sont joints à d'autres ministères et organismes. Dans le but de combler ces départs et de former une relève pour assurer la prise en charge des demandes de la clientèle, 101 employés réguliers ont été recrutés. Plusieurs postes ont été comblés notamment par des concours de recrutement dont ceux de techniciens et de préposés aux renseignements. De plus, la classe d'emploi d'agent de rentes, de retraite et d'assurances se situant au cœur de la mission et de la prestation de services, la CARRA a élaboré et ouvert un concours, conjointement avec la Régie des rentes du Québec.

De plus, afin de stabiliser la situation des ressources à statut occasionnel, des mesures pour les inciter à demeurer à l'emploi de la CARRA ont été mises en place. Ainsi, la contribution des employés occasionnels a été reconnue en accordant un statut régulier à plusieurs d'entre eux ou en prolongeant une partie des contrats. Cet exercice a été réalisé en tenant compte de la projection des besoins à plus long terme. L'objectif visé pour favoriser la stabilité de la main d'œuvre et répondre aux besoins est que le taux du personnel occasionnel tende vers une moyenne de 20 % de l'ensemble du personnel.

Reconnaissance au travail

Cette année marquait la septième édition de l'activité Hommage et reconnaissance soulignant la contribution des retraités et du personnel comptant 25 années au service de la fonction publique. Lors de cet événement, la direction a témoigné son appréciation pour l'engagement, le professionnalisme et le sens du service que ces employés ont démontrés.

Dans la même optique et dans le but de souligner les performances exemplaires d'employés qui se sont particulièrement illustrés au cours de l'année, la troisième édition du Prix Excellence s'est déroulée en décembre. Les mises en candidature ont permis de mettre en valeur le travail, le dévouement et les réalisations de près d'une centaine de personnes. Au total, treize dossiers de candidatures ont été présentés, ce qui est comparable à l'année 2009. Des prix individuels et collectifs ont été remis dans les catégories créativité et innovation, orientation client ainsi que dans la nouvelle catégorie soutien administratif et technique.

Santé des personnes au travail

La popularité du Programme d'encouragement à l'activité physique s'est confirmée au cours de cette deuxième année d'application. L'activité physique a des effets positifs autant sur le corps que sur la santé mentale et contribue à l'équilibre de vie. En 2010, 196 employés ont profité du programme.

Formation et développement

L'année 2010 se caractérise par un investissement important dans la formation continue à la tâche des utilisateurs du nouveau système. Pour l'implantation de RISE, le personnel concerné a bénéficié de 1 150 jours sur les 2 200 jours réservés pour l'ensemble des employés.

Pour assurer le suivi approprié, la CARRA utilise un outil de gestion de la formation. Il permet aux gestionnaires de suivre leur planification annuelle et le parcours pédagogique de leur personnel ainsi que de produire les rapports de leur unité à la fréquence voulue.

Embauche et représentativité

Mise en contexte

Le gouvernement du Québec désire que la diversité de la société soit reflétée au sein de la fonction publique. Ce souhait a d'ailleurs été intégré au sein même de la *Loi sur l'administration publique* et la *Loi sur la fonction publique*. Des plans d'action ont été mis sur pied afin de favoriser l'embauche et la représentativité de groupes cibles, soit des personnes issues des communautés culturelles, des anglophones, des autochtones et des personnes handicapées.

En 2010, les principaux recrutements effectués se sont concentrés dans deux classes d'emplois : les agents de rentes, de retraite et d'assurances et les préposés aux renseignements.

Nombre d'employés en place au 31 décembre 2010

Le nombre total d'employés réguliers et occasionnels au 31 décembre 2010 est de 672.

Taux d'embauche des membres des groupes cibles

Rappel de l'objectif d'embauche : Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des nouveaux employés (réguliers, occasionnels, stagiaires et étudiants) provenant des groupes cibles afin de contribuer à l'accroissement de la représentation de ces personnes dans la fonction publique.

Nombre d'embauches de membres de groupes cibles

Statut d'emploi	Embauche totale 2010	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées	Total	Taux d'embauche par statut d'emploi
Régulier	101	12	-	1	1	14	**13,9 %**
Occasionnel	126	11	1	-	3	15	**11,9 %**
Étudiant	51	11	-	-	-	11	**21,6 %**
Stagiaire	8	1	-	-	-	1	**12,5 %**
TOTAL	**286**	**35**	**1**	**1**	**4**	**41***	**14,3 %**

* Ce nombre est plus élevé que le nombre de personnes embauchées car neuf de ces employés se retrouvent dans deux statuts d'emploi, c'est-à-dire qu'ils ont d'abord été embauchés comme occasionnels et que, par la suite, leur statut a été modifié à titre d'employé régulier.

Taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi – résultats comparatifs :

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
2008	9,2 %	10,8 %	11,1 %	8,3 %
2009	13,3 %	13,1 %	28,6 %	9,1 %
2010	13,9 %	11,9 %	21,6 %	12,5 %

Taux de représentativité des membres de groupes cibles au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 décembre de chaque année :

Rappel des objectifs : Pour les membres de communautés culturelles, atteindre la cible de 9 % de l'effectif régulier. Pour les personnes handicapées, atteindre la cible de 2 % de l'effectif régulier.

	2008		2009		2010	
Groupes cibles	**Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible**	**Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total**	**Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible**	**Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total**	**Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible**	**Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total**
Communautés culturelles	17	3,6 %	20	4,1 %	26	5,0 %
Autochtones	2	0,4 %	4	0,8 %	4	0,8 %
Anglophones	4	0,8 %	4	0,8 %	3	0,6 %
Personnes handicapées	10	2,1 %	10	2,1 %	10	1,9 %

Taux de représentativité des membres de groupes cibles au sein de l'effectif régulier – résultats par catégorie d'emplois au 31 décembre 2010 :

Groupe cible	Personnel d'encadrement		Personnel professionnel		Personnel technicien		Personnel de bureau		Total	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Communautés culturelles	-	-	13	6,3 %	2	1,6 %	11	6,9 %	26	5,0 %
Autochtones	-	-	-	-	1	0,8 %	3	1,9 %	4	0,8 %
Anglophones	-	-	1	0,5 %	2	1,6 %	-	-	3	0,6 %
Personnes handicapées	-	-	2	1,0 %	3	2,4 %	5	3,1 %	10	1,9 %

Les ressources financières

Budget régulier

Le budget autorisé pour 2010 a été établi à 81,1 millions de dollars, en hausse de 8,6 % par rapport à 2009. Il se répartit en deux catégories, 74,7 millions de dollars pour le fonctionnement et la rémunération et 6,4 millions de dollars pour les projets. La prise en charge des applications découlant de l'implantation du PGI est un des principaux facteurs de croissance. Le budget régulier est provisionné à même le Fonds consolidé et les caisses de retraite.

L'année 2010 se caractérise par la fin de l'implantation du Plan global d'investissement (PGI) avec la dernière livraison du projet RISE. Le maintien des systèmes actuels, en parallèle avec la prise en charge de ceux du PGI, a amené une hausse du budget de 2010.

Le suivi budgétaire au 31 décembre 2010 présente un excédent avant l'inclusion des éléments spéciaux de 4,5 millions de dollars. Ces éléments spéciaux sont les dommages et intérêts dans le cadre d'un recours collectif et les dépenses pour les modifications législatives.

Dans le cadre de la *Loi mettant en oeuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (L.Q. 2010, chapitre 20), la cible de compression de 772,4 mille dollars prévue pour 2010 a été dépassée.

Budget du Plan global d'investissement (PGI)

Le budget de 108,1 millions de dollars, nécessaire à la réalisation du PGI, est provisionné à même un emprunt auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec.

Les coûts résiduels de développement du Plan global d'investissement, terminé en 2010, sont de 10,9 millions de dollars.

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration de la CARRA liés au RREGOP et au RRPE sont, de façon générale, assumés en parts égales entre la caisse de chacun des régimes et le gouvernement. Pour le RREM, ils sont puisés à même la caisse du régime. Depuis le 1er avril 2010, ceux du RRMSQ sont assumés à un tiers par la caisse de ce régime et à deux tiers par le gouvernement.

Sources de financement de la CARRA	Montant estimé au début de l'année (M$)
RREGOP	34,0
RRPE	2,4
RREM	0,5
RRMSQ	0,2
Gouvernement du Québec	44,0
Total	**81,1**

Financement du Plan global d'investissement

Les travaux du PGI ont été complétés en 2010 au coût de 108,1 millions de dollars. Pour assurer son financement, le 26 novembre 2010, un emprunt à long terme incluant les frais bancaires de 109,2 millions de dollars a été conclu auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec. Cet emprunt est d'une durée de dix ans, renouvelable après cinq ans. Les versements annuels en capital, débutant le 30 septembre 2011, sont de 10,9 millions de dollars plus les intérêts au taux de 2,487 %.

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette

La politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative a été adoptée par le conseil d'administration en novembre 2010. Pour atteindre les objectifs, ce dernier a procédé à l'analyse des dépenses de fonctionnement de nature administrative en considérant le maintien des services à la clientèle, et ce, au meilleur coût possible.

Le budget de référence, établi aux fins de réduction budgétaire, est celui de l'année 2010. Il s'élève à 19,3 millions de dollars et cible d'ici 2013 une réduction de 1,9 million de dollars.

L'objectif de compression de 4 % pour 2010 se situait à 772,4 mille dollars. Notamment, les mesures prises pour réduire les dépenses liées aux déplacements, à la formation et à la publicité ont permis de dépasser la cible fixée à 25 %, laissant un excédent de 144 mille dollars.

Quant au budget prévu pour 2011, adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2010, il respecte la cible de réduction supplémentaire de 3 % par rapport au budget de référence.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Au cours de 2010, les recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés relativement au chapitre 4600 Régimes de retraite ont été adoptées de façon anticipée pour les états financiers de la CARRA. Ce chapitre établit les exigences en matière d'évaluation, de présentation de l'information dans les états financiers à usage général des régimes de retraite et en matière d'informations à fournir dans ces états financiers.

Le chapitre 4600 exige que les régimes de retraite adoptent les Normes internationales d'information financière (IFRS) ou les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) pour les méthodes comptables qui ne concernent pas leur portefeuille de placements ou leurs obligations au titre des prestations de retraite. Il précise que ces normes ne doivent pas entrer en conflit avec les exigences du chapitre 4600.

La CARRA a choisi d'adopter les normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Ce changement a été appliqué rétrospectivement au 1er janvier 2010, en accord avec les dispositions transitoires du chapitre et du nouveau référentiel appliqué.

Pour les états financiers des régimes de retraite, ce changement sera appliqué à compter du 1er janvier 2011.

Au cours de l'exercice, la Commission a également choisi d'adopter la méthode comptable de la passation en charges des coûts des développements générés en interne. Auparavant, les actifs incorporels générés en interne répondant aux critères de capitalisation étaient comptabilisés à titre d'actif à l'état de la situation financière.

Les ressources informationnelles

Au chapitre des ressources informationnelles, l'année 2010 comporte plusieurs réalisations d'envergure. D'abord, l'organisation a implanté les dernières livraisons de la nouvelle solution d'affaires RISE prévue dans son Plan global d'investissement et a assumé le passage en mode service de celle-ci.

De plus, des activités de consolidation et d'évolution des nouvelles infrastructures technologiques ont été réalisées pour assurer l'opération de la nouvelle solution d'affaires.

La CARRA a élaboré sa planification en tenant compte des orientations du conseil d'administration et de la réalisation des projets d'affaires notamment :

- Les projets technologiques pour l'optimisation des solutions d'affaires, des processus d'exploitation sur les nouvelles infrastructures et des exigences du cycle d'évolution des logiciels;
- La mise en œuvre des modifications législatives.

Les solutions d'affaires

Cette année, le personnel a été particulièrement occupé notamment par le parallélisme dans l'utilisation des anciens et des nouveaux systèmes. À ce sujet, un plan de délestage a été mis en œuvre pour s'affranchir des anciens systèmes. Au cours du premier semestre, les différents travaux réalisés visaient à mettre en place des mesures de contournement opérationnelles et à assurer la cohérence des données entre ces systèmes, notamment pour le volet financier. D'autres activités appuyant le cycle opérationnel ont permis l'exploitation et la stabilisation de nouvelles fonctionnalités.

De plus, la planification et le démarrage pour la prise en charge des modifications législatives concernant les centres de recherche en santé et services sociaux, les nouvelles conditions de travail des employés de l'État ainsi que les modalités d'indexation et de cotisation des régimes ont été réalisés.

Finalement, pour s'adapter à la nouvelle réalité opérationnelle et afin d'assurer le soutien des utilisateurs dans l'appropriation des nouveaux processus et applications, le secteur des solutions d'affaires a revu sa structure, son offre de services, son cadre de gestion et ses modalités de fonctionnement.

Les infrastructures technologiques

De nombreux efforts ont été accordés à la consolidation des technologies du projet RISE en les intégrant à celles déjà en place, ainsi qu'à l'établissement des tâches d'exploitation des systèmes informatiques. En effet, le passage en mode service de l'ensemble des fonctionnalités de la solution fut la principale priorité quant aux changements apportés aux infrastructures technologiques.

Les principaux travaux concernent l'optimisation des processus de gestion des technologies ainsi que la disponibilité et la performance des infrastructures technologiques et applicatives en soutien aux processus d'affaires. Des orientations et des critères de priorisation des travaux d'optimisation ont été établis suite à un bilan réalisé en cours d'année.

En termes d'évolution, les réalisations touchent notamment le rehaussement de la solution de stockage, le déploiement de postes de travail conformes aux technologies inhérentes à RISE et la première phase du délestage des technologies des plateformes centrales et intermédiaires supportant les opérations avant l'arrivée de la solution RISE.

La planification de ces travaux a été basée sur une analyse des cycles de vie du matériel et des logiciels et sur l'identification des opportunités de mise à niveau (processus, traitement, outils, sécurité, technologie).

LES ASPECTS FINANCIERS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le financement

Au RREGOP et au RRPE, le paiement des prestations est partagé entre les participants de ces régimes et leurs employeurs dans des proportions fixées par la loi. Pour ce faire, les cotisations des participants de chacun de ces deux régimes sont versées dans des fonds distincts à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les prestations à leur charge sont payées à partir de ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des participants de ces deux régimes s'élève à 48,4 milliards de dollars au 31 décembre 2010.

En vertu des dispositions du RREGOP et du RRPE, seuls quelques employeurs sont tenus de verser leurs cotisations dans un fonds distinct à la CDP. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations qui est à la charge de l'ensemble des employeurs et, lorsque ce fonds est épuisé, le gouvernement verse à la CARRA les sommes manquantes à même le Fonds consolidé du revenu. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des employeurs est nulle au 31 décembre 2010.

La totalité des prestations payables à l'égard du RRE [1], du RRF, du RRCE, du RRMAN, du RRJCQM, du RRAS et du RRAPSC provient du Fonds consolidé du revenu. Par conséquent, les cotisations des participants de ces régimes sont versées directement à ce fonds. De plus, les prestations acquises avant le 1er janvier 2007 par les participants du RRMSQ sont payées par ce fonds.

Au RREM, au RRMCM, au RREFQ, au RRCHCN, ainsi qu'au RRMSQ pour les prestations acquises depuis le 1er janvier 2007, les cotisations des participants et les cotisations des employeurs, le cas échéant, sont versées dans des fonds distincts à la CDP et la totalité des prestations est payée à même ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations à l'égard de ces régimes s'élève à 0,7 milliard de dollars au 31 décembre 2010.

Les obligations des régimes envers les participants

Les obligations envers les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA correspondent à la valeur actuarielle des prestations qu'ils ont acquises. Cette valeur est établie en conformité avec les normes comptables applicables, qui exigent notamment que les hypothèses actuarielles utilisées soient celles jugées les plus probables par l'administrateur du régime. Ces hypothèses ne doivent donc contenir aucune provision pour faire face à des événements qui pourraient affecter défavorablement la situation financière du régime. Ainsi, sur la base des hypothèses jugées les plus probables par la CARRA, cette valeur s'élève à 124,2 milliards de dollars au 31 décembre 2010. De ce montant, 47,9 milliards sont à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE.

Cependant, comme le mentionnent les normes comptables, les états financiers ne peuvent fournir toutes les informations nécessaires à une évaluation complète de la situation financière du régime. Il est donc important de noter que, pour la portion des obligations à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE, une autre évaluation actuarielle est produite dans le but de déterminer le taux de cotisation requis de ces participants. Dans le cadre de cette évaluation, des mécanismes sont utilisés pour favoriser la sécurité des prestations et la stabilité du taux de cotisation. Ces mécanismes font en sorte que la valeur des obligations à la charge des participants et la valeur de l'actif qui sont utilisées dans cette évaluation sont différentes des valeurs présentées dans les états financiers. Ainsi, les valeurs des obligations et de l'actif présentées dans les états financiers sont inappropriées pour apprécier tant les modalités de financement de ces régimes que l'opportunité d'en bonifier les prestations.

1. La liste complète des régimes de retraite et des sigles est publiée à l'annexe 2.

Le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour les régimes administrés par la CARRA, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur de ses obligations à l'égard de ces régimes de retraite. Ses obligations correspondent à la valeur actuarielle des prestations qui sont acquises par les participants et dont il a la charge. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables. Au 31 décembre 2009, les obligations du gouvernement à l'égard des régimes de retraite s'élèvent à 74,2 milliards de dollars.

Quant au passif inscrit au titre des régimes de retraite aux états financiers du gouvernement, il s'élève à 69,1 milliards [2] de dollars au 31 mars 2010. L'écart de 5,1 milliards entre ces deux montants sera inscrit graduellement au passif au cours des prochaines années. Pour faire face à ses obligations, le gouvernement a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR). Ce fonds est investi à la CDP et, au 31 mars 2010, sa valeur redressée s'élève à 35,2 milliards de dollars.

Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Au 31 décembre 2010, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 49,0 milliards de dollars, soit 32,3 % de l'actif net des déposants.

Cette somme est répartie entre les fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 41,3 milliards de dollars, ce qui en fait le principal déposant de la CDP;
- le fonds 302, où sont déposées les cotisations des participants du RRPE, soit 6,8 milliards de dollars;
- le fonds 303, qui a un actif de 173 millions de dollars provenant principalement des cotisations des participants du RREFQ ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ce régime;
- le fonds 373, créé le 1er juillet 2010, qui contient les cotisations des participants du RRCHCN ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ce régime, soit 66 millions de dollars [3];
- le fonds 305, qui contient les cotisations des élus et des municipalités visés par le RREM et par le RRMCM, soit 156 millions de dollars;
- le fonds 300-058 où sont déposées les contributions des employeurs autonomes du RREGOP et du RRPE, soit 3 millions de dollars;
- le fonds 353 créé en 2007, où sont déposées les cotisations des participants du RRMSQ, soit 101 millions de dollars;
- le fonds 354, crée en 2009, où sont déposées les contributions des employeurs du RRMSQ, soit 142 millions de dollars;
- le fonds 361, qui renferme les sommes transférées en 2007 du Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, soit 231 millions de dollars (données incluses dans les états financiers du RREGOP);
- le fonds 362, qui renferme les sommes transférées en 2006 du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale, soit 38 millions de dollars (données incluses dans les états financiers du RREGOP).

Chaque fonds [4] est géré selon une politique de placement qui détermine la répartition cible à long terme entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les marchés boursiers, l'immobilier et les autres placements. De plus, ces politiques définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu, le mode d'évaluation de la performance du fonds et du

2. Le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement sera redressé pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile, tel qu'il est précisé dans la note sur les engagements du gouvernement dans les états financiers de chacun des régimes.
3. Avant le 1er juillet 2010, l'actif de ce régime était détenu dans le fonds 303.
4. À l'exception du fonds 300-058 qui ne détient que des dépôts à vue.

gestionnaire ainsi que les rapports devant être produits et transmis par le gestionnaire. Chaque politique fait l'objet d'une révision périodique.

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition effective ainsi que la répartition cible des fonds 301 et 302 entre les différentes catégories d'actif de la CDP au 31 décembre 2010.

Fonds 301 – RREGOP		
Catégories d'actif	**Répartition effective au 31 décembre 2010[3]**	**Répartition cible au 31 décembre 2010[3]**
Court terme	2 %	1 %
Obligations	28 %[4]	30 %
Dettes immobilières	5 %	6 %
Infrastructures	4 %	4 %
Immeubles	9 %	8 %
Actions canadiennes	14 %	15 %
Actions américaines	5 %	5 %
Actions EAEO [1]	5 %	6 %
Actions des marchés en émergence	4 %	4 %
Marchés boursiers internationaux [2] (Québec Mondial)	4 %	5 %
Actions mondiales	6 %	5 %
Placements privés	12 %	10 %
Fonds de couverture	3 %	3 %

Fonds 302 – RRPE		
Catégories d'actif	**Répartition effective au 31 décembre 2010**	**Répartition cible au 31 décembre 2010[3]**
Court terme	2 %	1 %
Obligations	31 %[4]	34 %
Dettes immobilières	5 %	6 %
Obligations à rendement réel	2 %	2 %
Infrastructures	3 %	4 %
Immeubles	10 %	9 %
Actions canadiennes	11 %	11 %
Actions américaines	4 %	4 %
Actions EAEO [1]	6 %	6 %
Actions des marchés en émergence	3 %	3 %
Marchés boursiers internationaux [2] (Québec Mondial)	5 %	6 %
Actions mondiales	5 %	4 %
Placements privés	11 %	9 %
Fonds de couverture	2 %	2 %

1. EAEO : Europe, Australasie et Extrême-Orient.
2. Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.
3. Étant donné que les pourcentages ont été arrondis, le total n'arrive pas nécessairement à 100 %.
4. La provision pour pertes reliées aux billets à terme adossés à des actifs (BTAA) de tiers et bancaires a réduit la pondération effective de la catégorie « Obligations » au 31 décembre 2010.

Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2010

En 2010, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) est de 13,43 %, ce qui est supérieur à celui qui aurait été obtenu si le fonds avait été géré entièrement de façon indicielle, soit 9,24 %. Cet écart positif s'explique principalement par la surperformance des portefeuilles spécialisés Placements privés, Dettes immobilières, Obligations et Immeubles, par rapport à leur indice de référence.

En raison des mauvais résultats de 2008, le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années se situe à -0,34 %. En moyenne sur ces quatre dernières années, la gestion active de la CDP a eu pour effet de retrancher 2,08 % du rendement, alors que l'attente spécifiée dans la politique de placement était d'ajouter 1,30 %.

Quant au fonds 302 (RRPE), le résultat est de 13,34 % pour 2010. Il est essentiellement attribuable aux mêmes facteurs que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de -0,10 %. Au cours de cette période, la gestion active de la CDP a eu pour effet de retrancher en moyenne 2,19 % du rendement annuel, alors que l'objectif spécifié dans la politique de placement était d'ajouter 1,30 %.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ (fonds 303) et du fonds concernant le RREM ainsi que le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de 13,45 % et de 13,58 %. À titre comparatif, les taux de rendement annuels moyens des quatre dernières années ont été de -0,21 % pour le fonds 303 et de -0,25 % pour le fonds 305.

Concernant le nouveau fonds relatif au RRCHCN (fonds 373), son taux de rendement pour la période du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010 a été de 10,62 %. Pour l'ensemble de l'année 2010, le taux de rendement sur l'actif de ce régime a été de 13,45 %.

Les taux de rendement des fonds relatifs au RRMSQ ont été de 12,21 % (fonds 353) et de 13,14 % (fonds 354). Le fonds relatif au Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (fonds 361) et le fonds relatif au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (fonds 362) ont obtenu des rendements de 11,28 % et 11,24% respectivement.

La croissance de l'actif

Sur une période de dix ans, soit de 2001 à 2010, les taux de rendement obtenus, conjugués aux cotisations versées annuellement par les participants (moins la part « employés » des prestations versées), ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 30,0 milliards de dollars à 41,3 milliards de dollars. Pour sa part, le fonds du RRPE (fonds 302) est passé de 4,6 milliards de dollars à 6,8 milliards de dollars. Les figures 4 et 6 décrivent l'évolution de la juste valeur de ces fonds pour la période de 2001 à 2010, tandis que les figures 5 et 7 illustrent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Le taux d'intérêt crédité aux cotisations

Depuis août 2003, le taux d'intérêt annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la juste valeur des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Auparavant, c'est-à-dire depuis la création du RREGOP en 1973 et jusqu'en juillet 2003, le taux d'intérêt crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus.

Le tableau ci-après indique les taux d'intérêt crédités aux cotisations des participants du RREGOP et du RRPE depuis le 1er juin 2008.

Taux d'intérêt crédité aux cotisations
à compter du 1er juin de l'année

	2008	2009*	2010*	2011*
RREGOP	10,72 %	-3,94 %	-4,78 %	-2,33 %
RRPE	11,00 %	-3,21 %	-4,42 %	-2,13 %

* Conformément à la loi sur le RREGOP et à la loi sur le RRPE, le taux d'intérêt négatif ne peut pas faire en sorte que la valeur des cotisations accumulées avec intérêts pour le paiement d'une prestation soit inférieure à la somme des cotisations versées.

Figure 4

Évolution de la juste valeur du fonds 301 – RREGOP (en G$)

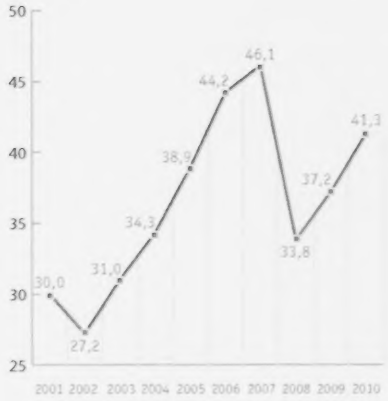

Figure 5.1

Évolution du rendement du fonds 301 – RREGOP (en %)

Rendement annuel

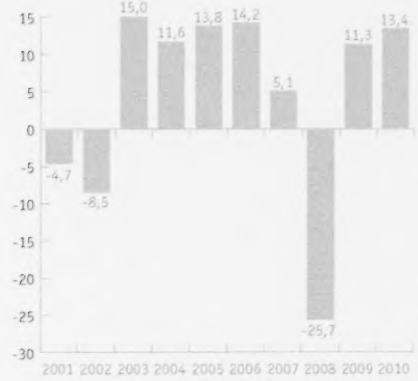

Figure 5.2

Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 301 – RREGOP (en %)

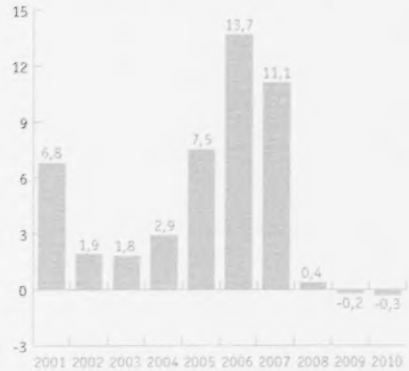

Figure 6

Évolution de la juste valeur du fonds 302 – RRPE (en G$)

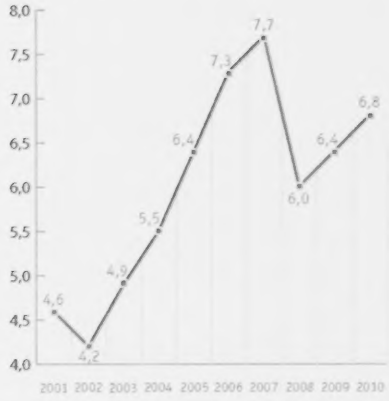

Figure 7.1

Évolution du rendement du fonds 302 – RRPE (en %)

Rendement annuel

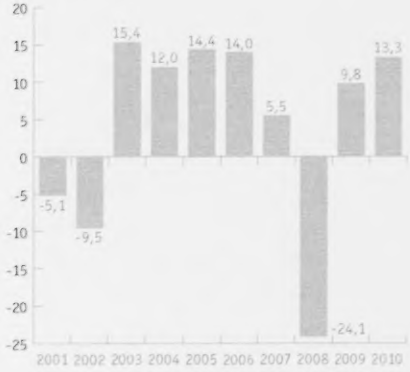

Figure 7.2

Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 302 – RRPE (en %)

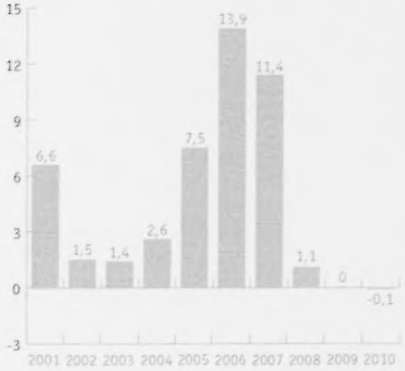

LES LOIS ET POLITIQUES D'APPLICATION GOUVERNEMENTALE

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La directrice des affaires juridiques est chargée de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* à la CARRA. Son rapport se trouve en annexe 5 et présente les intervenants en matière de protection des renseignements personnels et les principales réalisations de l'année 2010.

La politique linguistique

Afin de démontrer l'importance qu'il accorde à la langue française, le gouvernement a adopté en novembre 1996 une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. Pour s'y conformer, la CARRA a donc adopté, en 1999, une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. Cette politique est diffusée dans l'intranet et elle est accompagnée d'un aide-mémoire pour en faciliter la mise en œuvre dans les activités du personnel. L'intranet offre également un accès direct à plusieurs outils linguistiques, dont une liste des fautes les plus courantes relevées dans les textes de l'Administration et un guide de rédaction intranet.

On veille à ce que le matériel informatique acquis en cours d'année ait des spécifications conformes à la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information. Comme par les années passées, l'organisme privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en français. Tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis cette année ont donc été livrés en version française.

Les codes d'éthique et de déontologie

La directrice des affaires juridiques a été désignée à titre de répondante en éthique au sein de la CARRA. À ce sujet, la capsule numéro 2 sur l'éthique fut diffusée le 14 janvier 2010 dans l'intranet. Elle s'intitulait « Le rôle conseil de la répondante en éthique à la CARRA ».

La nouvelle politique en matière de sollicitation et acceptation de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages de la part d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une entreprise qui est ou est susceptible d'être en relation avec la CARRA a aussi été adoptée et publiée au cours de l'année.

Par ailleurs, en cours d'année, le conseil d'administration a révisé le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Les membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM ont, quant à eux, des codes de déontologie qui leur sont propres.

Depuis l'adoption des différents codes, aucun manquement aux principes et règles qu'ils énoncent n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

Les codes de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration ainsi que ceux applicables aux membres des comités de retraite sont publiés dans le site Internet. Les textes complets de ces codes sont reproduits en annexes. L'annexe 3 reproduit celui pour les membres du conseil d'administration et les vice-présidents et l'annexe 4 ceux pour les membres des comités de retraite.

Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

Conformément aux exigences gouvernementales, les ministères et organismes doivent rendre compte, dans leur rapport annuel de gestion, des correctifs apportés à la suite des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec.

Au 31 décembre 2010, la CARRA a répondu à toutes les recommandations que le Vérificateur général du Québec avait formulées dans le cadre de ses rapports à l'Assemblée nationale.

Le développement durable

Le 31 mars 2009, la CARRA a déposé le Plan d'action de développement durable 2009-2013, tel que prévu dans la Stratégie gouvernementale de développement durable. Fière de s'impliquer dans ce projet de société, l'organisation vise avec l'exécution de ce plan d'action, à encourager et à influencer le recours à des comportements qui auront des impacts positifs sur la qualité de vie des citoyens actuels et futurs.

S'investir aujourd'hui pour préparer demain, tel est le reflet des défis et des enjeux présentés dans les quatre orientations retenues par la CARRA. Voici les résultats des actions entreprises au cours de l'année 2010 ainsi que les gestes qui ont permis de les concrétiser.

Orientation 1 :

Informer, sensibiliser, éduquer et innover

Objectif gouvernemental 1 :

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable en favorisant le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Objectif organisationnel 1 :

Sensibiliser notre personnel au concept et aux principes de développement durable, l'informer des objectifs et de la démarche en vue de contribuer à la stratégie gouvernementale.

Indicateur	Résultat de l'année 2010
Le taux d'employés touchés par les activités de sensibilisation au développement durable et parmi eux, le taux de ceux qui ont une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour en tenir compte dans leurs activités régulières.	Le premier résultat sera connu en 2011.

Cible à la fin du plan d'action :

Avoir sensibilisé 80 % du personnel d'ici 2011 (100 % d'ici 2013) et s'assurer que 50 % (en 2013) d'entre eux ont une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières.

Actions	Gestes	Suivis
Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel.	Réaliser, avec la collaboration des membres du Centre d'expertise des grands organismes, un module de sensibilisation du personnel au développement durable.	Complété

Orientation 2 :

Réduire et gérer les risques pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement

Objectif gouvernemental 4 :

Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Objectif organisationnel 2 :

Promouvoir des mesures préventives favorisant la santé, la sécurité et la qualité de vie du personnel, et ce, dans un environnement sain.

Indicateur	Résultat de l'année 2010
Nombre d'activités d'information et de promotion auprès du personnel favorisant la santé, la sécurité et la qualité de vie.	Sept actions ont été réalisées.

Cible à la fin du plan d'action :

Vingt-cinq activités d'ici la fin de 2013. Moyenne de cinq activités par année.

Actions	Gestes	Suivis
Poursuivre et accroître la diffusion d'information et l'offre de service favorisant la santé, la sécurité et la qualité de vie du personnel.	Renouvellement du Programme d'encouragement à l'activité physique.	Complété
	Organisation d'un tournoi de soccer interdirections.	Complété
	Mise sur pied d'un club de marche sur l'heure du midi.	Complété
	Trois activités de promotion de programmes visant le maintien ou l'amélioration de la condition physique (programme S.W.A.T., Défi Santé 5-30-Équilibre et la Journée nationale du sport et de l'activité physique).	Complété
	Tenue de stands d'information sur l'ergonomie du travail et capsules informatives.	Complété

Orientation 3 :

Produire et consommer de façon responsable

Objectif gouvernemental 6 :

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsable au sein des ministères et des organismes gouvernementaux.

Objectif organisationnel 3 :

Acquérir des réflexes de pratiques écoresponsables dans nos activités quotidiennes.

Indicateur	Résultat de l'année 2010
L'état d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre ou d'un système de gestion environnementale, de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et de la mise en œuvre de pratiques d'acquisition écoresponsables.	Débuté

Cible à la fin du plan d'action :

Le nombre de mesures ou d'activités mises en œuvre pour contribuer directement à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale[1].

Actions	Gestes	Suivis
Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la Politique pour un gouvernement écoresponsable.	Réalisation d'un cadre de gestion environnementale.	En cours
	Sensibilisation aux bonnes pratiques en matière d'impression.	Complété
	Mise en place d'un programme de récupération des piles usagées.	Complété
	Promotion de l'abonne-BUS tout au long de l'année et de l'utilisation du transport en commun dans le cadre de la Semaine des transports collectifs et actifs.	Complété

1. La cible de l'objectif organisationnel 3 n'avait pas été définie au moment de la parution du *Plan d'action de développement durable 2009-2013*.

Orientation 8 :

Favoriser la participation à la vie collective

Objectif gouvernemental 24 :

Accroître l'implication des citoyens dans leur communauté.

Objectif organisationnel 4 :

Encourager l'engagement social des employés.

Indicateur	Résultat de l'année 2010
Le nombre d'activités et le taux de participation à ces différentes activités.	Quatre types d'activités ont été réalisés. Le taux de participation global sera connu en 2013.

Cible à la fin du plan d'action :

Huit activités d'ici la fin de 2013 et un taux de participation de 15 %. Une à deux catégories d'activités par année.

Actions	Gestes	Suivis
Organiser des activités d'entraide auprès de la communauté et sensibiliser le personnel à l'importance de son implication.	Maintien du partenariat de bénévolat avec la Maison de Lauberivière.	Complété
	Opération spéciale pour recueillir des dons pour le fonds de secours « Tremblement de terre en Haïti ».	Complété
	Promotion du Noël de la solidarité organisé par le Syndicat des professionnels du gouvernement.	Complété
	Participation de membres du personnel au « Relais pour la vie » de la Société canadienne du cancer et du « Défi têtes rasées » au profit de Leucan.	Complété

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

73 Annexe 1 : Statistiques sur les clients et les services

81 Annexe 2 : Liste des régimes administrés par la CARRA

83 Annexe 3 : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA

91 Annexe 4 : Codes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de retraite

103 Annexe 5 : Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

111 Annexe 6 : Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

113 Annexe 7 : Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

115 Annexe 8 : Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

ANNEXE 1

Statistiques sur les clients et les services

Sauf indication contraire, les données sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque* indique qu'il s'agit d'une estimation. Par ailleurs, les données comparatives de 2009 peuvent comporter des écarts avec celles qui ont été publiées dans le rapport annuel 2009 puisqu'il s'agissait alors d'une estimation. On notera également que dans la présente annexe les données du Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) sont regroupées avec celles du RRPE.

Données relatives aux clientèles

	2009	2010
Participants		
Nombre total de participants [1]	631 896	637 909*
Nombre total de participants actifs [2]	552 152	554 998*
Nombre total de participants non actifs [3]	476 153	496 601*
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	287 460	301 905 [4]

1. Un participant est une personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire pendant toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.
2. Le terme participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.
3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.
4. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.

Données relatives aux services rendus

	2009	2010
Demandes de prestations ou de rente traitées		
Demandes de rente de retraite	18 766	18 245
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin	1 936	1 762
Demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif	4 385	3 723
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	6 395	1 377
Autres demandes de prestations (décès, maladie en phase terminale, rentes d'invalidité)	4 348	3 772
Demandes de prestations pour l'assurance vie de base et excédentaire	401	311
Demandes de retraite graduelle et retour au travail	1 477	453
Demandes de transfert traitées		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA	234	51
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs)	2 230	1 201

	2009	2010
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	15 789	4 230 [1]
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 117	875
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	345	202
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	873 312 [2]	122 706 [3]
Employeurs nouvellement assujettis	18	24
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 362	663 [4]
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	3 655	3 679
Réponses à des demandes de renseignements écrites	48 325	44 675
Demandes de renseignements écrites reçues (par la poste, par courriel ou par télécopie)	48 509	59 037
Appels téléphoniques (Services des contacts clients)	201 288	216 759
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	23 807	43 798
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR)	197	144
Personnes inscrites aux sessions d'information (PPR)	4 684	3 497
Autres séances d'information et de formation	479	228
Estimations		
Demandes d'estimation de rente traitées	21 881	16 207

1. L'écart important avec l'année 2009 s'explique par l'implantation de la solution qui a mené à une réaffectation des ressources à d'autres tâches.
2. Cette donnée n'était pas disponible au 31 décembre 2009, lors de la production du rapport annuel précédent. En conséquence, le chiffre pour les déclarations annuelles (DA) de l'employeur traitées correspond au nombre de déclarations produites pour l'année 2008, qui ont été traitées et validées par la CARRA lors de la fermeture complète.
3. Ce chiffre a été produit sur la base de données préliminaires. Il correspond au nombre de déclarations produites pour l'année 2009, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 décembre 2010. Ce nombre est peu élevé parce que la date de soumission de la déclaration annuelle – initialement prévue le 10 décembre 2010 – a été reportée au 31 janvier 2011.
4. Ce chiffre a été produit sur la base de données préliminaires. Il correspond au nombre d'employeurs ayant réalisé au 31 décembre 2010 leur déclaration annuelle pour l'année 2009. Cette donnée est partielle (663 sur 1352 employeurs assujettis en 2009), parce que la date de la soumission de la déclaration annuelle – initialement prévue le 10 décembre 2010 – a été reportée en janvier 2011.

Données financières

	2009 $	2010 $
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (à la juste valeur)	44 569 035 986	49 048 176 679
Cotisations salariales	1 400 060 019	1 342 999 338
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	155 062 758	150 047 339
Revenus de placement réalisés [1]	2 207 248 571	490 977 119
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	171 817 715	178 925 215
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	26 724 650	26 823 579
Montant des remboursements de cotisations	66 783 009	44 666 957
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	5 793 921 244	6 233 780 025
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités [2] :		
RREGOP [3]	17 190	17 767
RRPE	38 119	38 981
RRE	30 238	29 960
RRF	24 841	24 700
RRCE	28 693	28 549
RREM	5 601	5 728
RRMCM	4 179	4 232
RRMSQ	43 980	44 333
RRAPSC	26 302	26 237
RRMAN	40 295	40 422
Régimes des juges	114 950	118 898
Régimes particuliers	28 947	28 727
RRCHCN	18 100	18 309
RREFQ	29 453	29 304
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins [2] :		
RREGOP [3]	4 904	5 037
RRPE	10 822	11 176
RRE	14 564	14 617
RRF	10 431	10 644
RRCE	13 567	13 690
RREM	4 370	4 217
RRMCM	8 668	------ [4]
RRMSQ	17 395	18 094
RRAPSC	8 362	8 557
RRMAN	30 389	31 320
Régimes des juges	39 425	41 068
Régimes particuliers	------ [4]	------ [4]
RRCHCN	7 427	7 933
RREFQ	------ [4]	------ [4]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 275 000 $	1 786 000 $

1. Sont inclus les revenus nets de placements des fonds, les intérêts sur des dépôts à vue, les gains réalisés à la vente, la quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés et autres intérêts.
2. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.
3. Le nom complet de chaque régime est fourni en annexe 2.
4. Ces données ne sont pas fournies en raison du très faible nombre de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2010 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs[2]	Participants non actifs[2]	Retraités[5]	Conjoints survivants et orphelins[5]	Total
RREGOP	515 000	485 000	186 923	12 691	1 199 614
RRPE	28 350	4 900	21 686	1 748	56 684
RRE	125	2 100	36 831	4 701	43 757
RRF	75	200	15 424	6 688	22 387
RRCE	40	25	4 925	522	5 512
RREM	1 900	1 900	2 006	225	6 031
RRMCM	------ [3]	65	250	9	324
RRMSQ	5 500	230	4 138	624	10 492
RRAPSC	3 400	2 100	1 409	151	7 060
RRMAN	122	53	275	57	507
Régimes des juges [4]	265	8	186	149	608
Régimes particuliers [1]	3	0	16	1	20
RRCHCN	3	10	122	21	156
RREFQ	215	10	118	9	352
Total	**554 998**	**496 601**	**274 309**	**27 596**	**1 353 504**

1. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
2. Ces chiffres sont estimatifs.
3. Il n'y a pas de participant actif à ce régime car il a été remplacé par le RREM.
4. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.
5. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.

Tableau 2

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	2006	2007	2008	2009	2010[1]
RREGOP	137 100	148 672	160 800	173 801	186 923
RRPE	16 223	17 520	18 853	20 189	21 686
RRE	39 199	38 778	38 179	37 563	36 831
RRF	16 661	16 598	16 368	15 888	15 424
RRCE	5 155	5 110	5 055	4 990	4 925
RREM	1 590	1 656	1 697	1 868	2 006
RRMCM	296	290	278	259	250
RRMSQ	3 732	3 814	3 915	4 047	4 138
RRAPSC	1 165	1 255	1 326	1 363	1 409
RRMAN	241	268	270	279	275
Régimes des juges	165	166	174	175	186
Régimes particuliers	14	13	13	14	16
RRCHCN	129	128	124	124	122
RREFQ	94	100	103	108	118
Total	**221 764**	**234 368**	**247 155**	**260 668**	**274 309**

1. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.

Figure 8

Nombre de retraités de 2006 à 2010

Tableau 3

Évolution du nombre de retraités en 2010

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2010	Nouveaux retraités[1]	Rentes terminées[1]	Nombre au 31 décembre 2010[1]
RREGOP	173 801	16 315	3 193	186 923
RRPE	20 189	1 778	281	21 686
RRE	37 563	88	820	36 831
RRF	15 888	56	520	15 424
RRCE	4 990	7	72	4 925
RREM	1 868	249	111	2 006
RRMCM	259	2	11	250
RRMSQ	4 047	121	30	4 138
RRAPSC	1 363	68	22	1 409
RRMAN	279	3	7	275
Régimes des juges	175	16	5	186
Régimes particuliers	14	2	0	16
RRCHCN	124	2	4	122
RREFQ	108	10	0	118
Total	**260 668**	**18 717**	**5 076**	**274 309**

1. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.

Tableau 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2010

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2010	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins) [2]	Rentes Terminées [2]	Nombre au 31 décembre 2010 [2]
RREGOP	12 053	1 134	496	12 691
RRPE	1 657	138	47	1 748
RRE	4 561	319	179	4 701
RRF	6 836	239	387	6 688
RRCE	490	39	7	522
RREM	198	40	13	225
RRMCM	12	2	5	9
RRMSQ	604	35	15	624
RRAPSC	141	11	1	151
RRMAN	53	4	0	57
Régimes des juges [1]	154	2	7	149
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	23	1	3	21
RREFQ	9	0	0	9
Total	**26 792**	**1 964**	**1 160**	**27 596**

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.
2. Il est à noter que, pour 2010, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.

Tableau 5

Cotisations salariales

Régime de retraite	2006 $	2007 $	2008 $	2009 $	2010 $
RREGOP	860 824 077	975 070 570	1 121 712 898	1 159 680 262	1 104 713 539
RRPE	131 846 633	135 964 331	199 201 340	200 384 464	196 159 430
RRE	3 300 605	2 300 270	80 261	256 347	88 249
RRF	2 180 789	1 659 674	-704 729	7 151	42 480
RRCE	1 790 264	604 383	270 575	284 052	178 782
RREM	2 161 409	2 066 095	2 191 906	2 201 306	2 472 336
RRMSQ	40 355 705 [2]	42 642 936 [2]	39 297 961 [2]	26 843 190 [2]	29 084 394 [2]
RRAPSC	5 331 423	5 333 457	4 818 744	5 127 761	4 679 906
RRMAN	1 115 607	1 156 920	1 085 407	1 166 062	1 131 912
Régimes des juges [1]	3 852 750	4 497 438	5 635 908	3 112 009	3 560 283
Régimes particuliers	0	0	0	0	0
RRCHCN	24 244	30 195	14 975	18 116	1 856
RREFQ	942 039	1 037 437	1 016 792	979 299	886 170
Total	**1 053 725 545**	**1 172 363 706**	**1 374 622 038**	**1 400 060 019**	**1 342 999 338**

1. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), qui est contributif, a été créé en 2001 pour les juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date qui ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. L'ancien régime, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ), un régime non contributif.
2. Ces chiffres englobent des sommes (16 253 449 $ en 2006, 18 697 186 $ en 2007, 12 079 584 $ en 2008 , 1 303 265 $ en 2009 et 1 661 877 $ en 2010) transférées à la CARRA par les municipalités qui ont aboli leur corps policier pour faire appel à la Sûreté du Québec à la suite de la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q. 2001, chapitre 19).

Figure 9

Cotisations salariales de 2006 à 2010 (en M$)

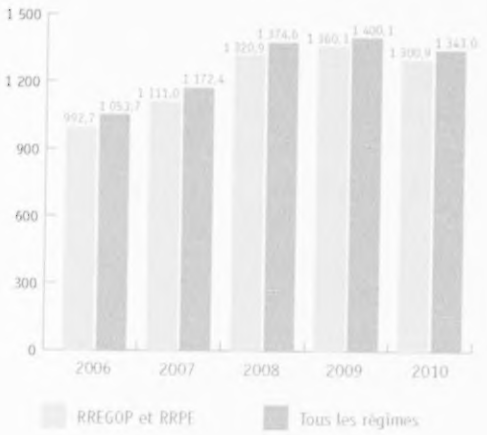

Tableau 6

Prestations totales[1]

Régime de retraite	2006 $	2007 $	2008 $	2009 $	2010 $
RREGOP [2]	2 205 075 046	2 470 318 563	2 791 617 132	3 149 220 051	3 550 144 808
RRPE [3]	542 012 450	617 766 987	688 246 203	779 893 000	837 283 886
RRE	1 233 591 888	1 236 773 221	1 230 598 205	1 218 919 121	1 188 525 992
RRF	467 704 969	471 724 272	477 061 781	472 429 083	459 734 376
RRCE	154 001 127	153 805 072	152 182 730	150 982 024	148 918 926
RREM [4]	11 205 711	10 981 016	11 404 254	12 472 862	13 648 178
RRMCM	1 259 237	1 326 999	1 385 803	1 292 734	1 271 928
RRMSQ	164 040 519	176 200 874	179 234 729	189 311 640	197 946 947
RRAPSC	31 480 833	33 286 099	36 269 647	37 707 644	38 896 212
RRMAN [5]	11 521 915	13 516 078	13 001 854	14 046 013	13 455 693
Régimes des juges [6]	20 049 353	21 539 193	27 345 302	26 679 899	28 033 216
Régimes particuliers [7]	445 760	437 138	431 013	453 359	464 477
RRCHCN	2 675 499	2 395 346	2 320 918	2 418 411	2 396 141
RREFQ	2 552 380	2 809 393	3 299 371	3 420 778	3 474 996
Total	**4 847 616 687**	**5 212 880 251**	**5 614 398 942**	**6 059 246 619**	**6 484 195 776**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert. Elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRPE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1er janvier 2002.
5. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
6. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
7. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

Figure 10

Valeur des prestations totales de 2006 à 2010 (en M$)

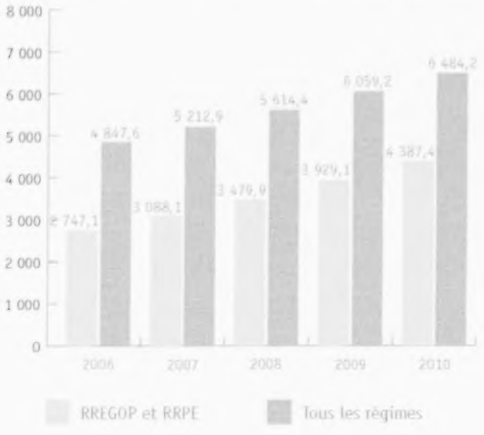

ANNEXE 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie les régimes de retraite dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration[1]. Voici la liste de ces régimes et leurs références légales :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	Décret 960-2003 du 17 septembre 2003
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	Décret 151-2008 du 27 février 2008
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976

1. *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre 32.1.2), article 4.

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurances qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Décision 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 961-2003 du 17 septembre 2003
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

ANNEXE 3

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2), article 27, alinéa 2, paragraphe 6°

Recommandé par le comité de gouvernance et d'éthique le 14 septembre 2010 (résolution CGÉ 2010-10).

Adopté par le conseil d'administration le 29 septembre 2010 (résolution CA 2010-30).

PRÉAMBULE

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances institués en vertu de certaines lois s'appliquant aux employés des secteurs public et parapublic. Elle a également le mandat d'administrer les régimes dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement du Québec lui confie l'administration.

Sa mission est de s'assurer que les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle contribue également à l'évolution des régimes de retraite qu'elle administre en conseillant les membres des comités de retraite et des organismes centraux, selon leurs responsabilités respectives.

Les activités de la CARRA sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement du Québec.

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la CARRA.

Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la CARRA, de favoriser la transparence au sein de la CARRA et de responsabiliser ses administrateurs, et ce, tout en tenant compte du mode de composition du conseil d'administration prévu dans la loi.

1. DÉFINITIONS

- « *administrateur* » : un membre du conseil d'administration de la CARRA. Sont également considérés comme des administrateurs les vice-présidents de la CARRA.
- « *CARRA* » : la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).
- « *conflit d'intérêts* » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et les personnes auxquelles il est lié) au détriment d'une autre. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- « *comité* » : le comité de gouvernance et d'éthique constitué par le conseil d'administration de la CARRA en application de l'article 33 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*.
- « *conseil* » : le conseil d'administration de la CARRA.

- « Loi sur la CARRA » : la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).
- « membre du conseil » : personne nommée par le gouvernement au conseil d'administration de la CARRA, y compris le président-directeur général qui en est membre d'office.
- « personnes liées » : sont des personnes liées à un administrateur, des personnes qui lui sont liées par le sang, l'adoption, le mariage, l'union civile ou l'union de fait. Lui est également liée toute personne qu'un administrateur pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou avec un tiers, de son statut, de son titre ou autre. Lui est également liée toute corporation, société ou autre entité dans laquelle l'administrateur ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application

Le présent Code s'applique aux administrateurs de la CARRA.

Outre les principes et les règles prévus au présent Code, les administrateurs sont assujettis aux règles déontologiques prévues à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., chapitre T-11.011) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ((1998) 130 G.O. II, 3474, [R.R.Q., chapitre M-30, r.0.1]), notamment à ses articles 20 à 33 pour les règles particulières concernant l'exercice d'activités politiques par le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA et celles gouvernant leur rémunération.

Les administrateurs qui ont été nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) demeurent également soumis aux normes d'éthique ou de déontologie en vertu de ladite loi.

2.2. Interprétation

Le présent Code est établi conformément à la Loi sur la CARRA, au *Règlement intérieur de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., chapitre M-30). Il reflète et, le cas échéant, complète les dispositions de ces derniers.

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par les lois, les règlements et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

Dans le présent Code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

2.3. Adoption et révision

Le conseil d'administration approuve le présent Code, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique qui en assure la révision

2.4. Confidentialité

La CARRA prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs dans le cadre de l'application du présent Code.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. Adhésion

Le présent Code fait partie des obligations professionnelles de l'administrateur. Il s'engage à en prendre connaissance et à le respecter, de même que toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application. Il doit de plus confirmer annuellement son adhésion au Code. En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient à l'administrateur de consulter le comité de gouvernance et d'éthique.

3.2. Rôle du président

Le président du conseil s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la CARRA.

Il fournit aux administrateurs qui en font la demande des avis sur les déclarations d'intérêts ou sur toute autre question de nature éthique ou déontologique. À cette fin, il prend conseil auprès du comité de gouvernance et d'éthique.

3.3. Rôle du comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique veille à l'élaboration du présent Code et conseille le président quant à son application et son interprétation.

Le comité doit :

- réviser le présent Code et soumettre toute modification au conseil pour approbation;
- assurer la formation et l'information des administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du présent Code;
- recevoir les déclarations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du présent Code;
- conseiller le président du conseil en matière d'éthique et de déontologie;
- traiter toute demande d'information relative au présent Code;
- de sa propre initiative, à la demande du président du conseil ou sur réception d'un signalement, vérifier si une situation particulière est susceptible de constituer un manquement au présent Code.

Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il en informe immédiatement le président du conseil.

3.4. Rôle du secrétaire

Le secrétaire du conseil assiste le comité et le président du conseil dans leurs travaux concernant l'application du présent Code.

Le secrétaire tient des archives où il conserve notamment les déclarations, divulgations et attestations qui doivent être transmises en vertu du présent Code ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs.

3.5. Déclarations

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 30 jours de sa nomination :

- la déclaration d'adhésion au Code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A du présent Code;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du présent Code;
- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du présent Code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 60 jours du 31 décembre de chaque année où il demeure en fonction :

- la déclaration d'adhésion au Code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A du présent Code;
- la déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration, telle qu'elle est reproduite à l'annexe B du présent Code;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du présent Code;
- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du présent Code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes :

- la déclaration relative aux intérêts, dès qu'un tel conflit survient ou cesse d'exister;
- sur demande du président du conseil ou du président du comité, une déclaration qu'il n'est pas en situation d'infraction au présent Code ou, selon le cas, à une de ses dispositions spécifiques.

Les déclarations faites en vertu du présent article sont traitées de façon confidentielle. Elles sont remises au secrétaire qui les conserve dans les dossiers du comité.

4. PRINCIPES D'ÉTHIQUE

4.1. Loyauté et transparence

Dans le cadre de son mandat, l'administrateur contribue à la réalisation de la mission de la CARRA et s'engage à promouvoir ses valeurs organisationnelles. Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec loyauté, honnêteté et intégrité.

L'administrateur exerce ses responsabilités avec transparence, notamment en appuyant ses recommandations sur des informations objectives, exhaustives et suffisantes.

4.2. Compétence et prudence

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur doit faire preuve de prudence, d'efficacité et de diligence. Il doit maintenir à jour ses connaissances et avoir un jugement professionnel indépendant, dans le meilleur intérêt de la CARRA.

L'administrateur a le devoir de prendre connaissance, de promouvoir le respect et de se conformer au présent Code, aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux politiques, directives et règles fixées par la CARRA. Il doit également se tenir informé du contexte économique, social et politique dans lequel la CARRA exerce ses activités.

Il doit participer activement aux travaux du conseil et faire preuve d'assiduité.

4.3. Indépendance

L'administrateur doit faire preuve de rigueur et d'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la CARRA. Sa conduite doit être empreinte d'objectivité.

Il doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération incompatible avec les intérêts de la CARRA, notamment toute considération politique partisane. Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions dans les matières qui touchent la CARRA.

4.4. Relations professionnelles

L'administrateur doit agir de façon courtoise et entretenir à l'égard de toute personne des relations fondées sur la bonne foi, le respect, la coopération et le professionnalisme.

Il doit être loyal et intègre envers ses collègues et faire preuve d'honnêteté dans ses rapports avec eux.

5. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

5.1. Discrétion

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. En outre, les délibérations du conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres du conseil représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil exige le respect de la confidentialité.

5.2. Utilisation de l'information obtenue

L'administrateur ne doit communiquer l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'aux personnes autorisées à la connaître. En outre, ces informations ne doivent pas être utilisées par l'administrateur à son avantage personnel, celui d'autres personnes ou celui d'un groupe d'intérêts.

L'administrateur ne peut traiter avec une personne qui a été administrateur de la CARRA pendant l'année qui suit la fin de ses fonctions.

L'administrateur qui utilise un système de courrier électronique doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises ou approuvées par la CARRA relatives au stockage, à l'utilisation et à la transmission d'information par ce système. Il ne doit pas acheminer à quiconque l'information confidentielle qu'il reçoit de la CARRA par ce système. L'administrateur est soumis aux mêmes obligations dans l'utilisation qu'il fait de l'extranet.

L'administrateur a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment de :

- prendre des mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents;
- identifier sur les documents susceptibles de circuler, le fait qu'ils contiennent de l'information confidentielle qui doit être traitée en conséquence;
- se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage, etc.) de tout document confidentiel lorsque ce document n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat d'administrateur.

5.3. Organisation des affaires personnelles

Dans un délai raisonnable après son entrée en fonction, un administrateur doit organiser ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions, et à éviter les intérêts incompatibles ou les conflits d'intérêts entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent Code.

5.4. Prestation de services

Un administrateur ne doit offrir aucun service-conseil ou autres services à la CARRA, que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle lui ou une personne qui lui est liée détient des intérêts importants.

5.5. Utilisation de biens de la CARRA

L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la CARRA avec les siens et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

5.6. Avantages et cadeaux

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, pour une personne qui lui est liée ou pour un tiers.

L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donneur ou à l'État.

L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi ou la perspective d'une nomination.

5.7. Exigences spécifiques aux administrateurs indépendants

Pour être considéré comme indépendant, un administrateur ne peut avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la CARRA. Il ne peut notamment :

- être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la CARRA, du gouvernement ou d'un organisme dont des employés participent à un régime de retraite administré par la CARRA ou, au cours de la même période, être ou avoir été à l'emploi ou dirigeant d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant ces employés;
- avoir un membre de sa famille immédiate qui fait partie de la haute direction de la CARRA.

L'administrateur doit déclarer, dès son entrée en fonction et par la suite annuellement, l'existence ou l'absence de tels liens. Il doit également dénoncer au conseil et au ministre, dès qu'il en a connaissance, toute situation susceptible d'affecter son statut.

5.8. Conflit d'intérêts

Intérêts incompatibles

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans une situation qui laisse un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

L'administrateur doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une personne qui lui est liée pourrait tirer, directement ou indirectement, profit de l'influence

du pouvoir de décision de cet administrateur en raison des fonctions qu'il occupe au sein de la CARRA.

L'administrateur qui assume des obligations vis-à-vis d'autres entités peut parfois se trouver en situation de conflit d'intérêts. Dans le cas où le présent Code ne prévoit pas la situation, l'administrateur doit déterminer si son comportement respecte ce à quoi la CARRA peut raisonnablement s'attendre du comportement d'un administrateur dans ces circonstances. Il doit également déterminer si une personne raisonnablement bien informée conclurait que les intérêts qu'il détient dans l'autre entité risquent d'influencer ses décisions et de nuire à son objectivité et à son impartialité dans l'exercice de ses fonctions à la CARRA. En cas de doute, l'administrateur peut consulter le président du conseil à cet égard.

Divulgation

Chaque administrateur doit lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, communiquer au comité la liste des intérêts qu'il détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts dans un organisme, une entreprise ou une association susceptibles de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, de même que la liste de tels intérêts que son conjoint détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts.

Il doit également aviser le comité, dès qu'il en a connaissance, de tous les intérêts, directs ou indirects, qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptibles de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association.

Limite à la participation aux décisions

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts doit en aviser le président du conseil ou le secrétaire et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a ces intérêts. Il doit en outre dénoncer verbalement cette situation à toute séance qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès-verbal.

L'administrateur peut aviser le président du conseil ou le secrétaire à l'avance, de l'identité d'organismes, entreprises ou associations à l'égard desquels il souhaite se retirer des discussions du conseil ou d'un comité.

Dans tous les cas où un sujet peut susciter un conflit d'intérêts lié à la fonction ou à la personne d'un administrateur ou s'il s'agit d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association déclaré par l'administrateur, le secrétaire applique la procédure de délibérations relative aux conflits d'intérêts prévue à l'annexe E du présent Code.

Révocation

Le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les autres administrateurs qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

5.9. Subsistance des obligations après la cessation des fonctions

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un administrateur restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions.

Il ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la CARRA ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des liens directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la CARRA est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs en fonction ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec l'administrateur qui y est visé dans l'année qui suit la fin de ses fonctions.

5.10. Signalement

L'administrateur qui connaît ou soupçonne l'existence d'une situation susceptible de contrevenir au présent Code, incluant une utilisation ou une communication irrégulière d'information confidentielle ou un conflit d'intérêts non divulgué, doit la signaler au président du conseil ou au comité. Dans ce dernier cas, le comité en informe le président du conseil.

Ce signalement doit être fait de façon confidentielle et devrait contenir l'information suivante :

- l'identité des administrateurs impliqués;
- la description de la situation;
- la date ou la période de survenance de la situation;
- une copie de tout document qui soutient le signalement.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

L'administrateur qui contrevient à l'une des dispositions du présent Code s'expose aux sanctions prévues au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* suivant la procédure établie par celui-ci.

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* prévoit que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif (ci-après le « secrétaire général associé ») est l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire.

Lorsque le président du conseil a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il lui appartient d'en informer l'autorité compétente afin d'initier le processus disciplinaire prévu par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Le président du conseil peut préalablement demander un avis au comité lorsqu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un administrateur. Le comité est alors chargé de recueillir toute information pertinente. Il fait rapport au président du conseil de ses constatations et lui recommande, s'il y a lieu, les mesures à prendre. Le président du conseil n'est toutefois pas lié par l'avis du comité et peut, malgré l'avis du comité, saisir l'autorité compétente.

L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

ANNEXES *

Annexe A. Déclaration d'adhésion au Code d'éthique et de déontologie

Annexe B. Déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration

Annexe C. Déclaration d'intérêts

Annexe D. Déclaration de non-participation aux discussions et au vote

Annexe E. Procédure de délibérations relatives aux conflits d'intérêts

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2010*. Elles sont toutefois publiées dans le site Internet de la CARRA.

ANNEXE 4

Codes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de retraite

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite du RREGOP

Adopté le 4 novembre 2009
Résolution RREGOP 60-09

Préambule

La *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* institue le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le Comité a pour fonctions :

- de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la CARRA à l'égard des employés et bénéficiaires visés par les régimes de retraite;
- de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des employés lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la CARRA;
- d'établir conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés;
- d'approuver les états financiers du régime de retraite;
- de recevoir, pour examen et rapport à la CARRA, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime de retraite;
- de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle des régimes de retraite.

Les activités du Comité de retraite sont administrées par un président et 24 autres membres nommés par le gouvernement du Québec.

Les membres du Comité de retraite désirent se doter de principes d'éthique et de règles de déontologie qui respectent ceux établis par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Cette démarche a pour but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles s'appliquent aussi à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

Les membres du Comité de retraite adoptent conséquemment le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I : Interprétation et application

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « *CARRA* » désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).
- « *Code* » désigne le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite et de ses sous-comités.
- « *Conflit d'intérêts* » désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment du comité de retraite. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- « *Comité de retraite* » désigne le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

- « *Membre* » désigne un membre du Comité de retraite ou un membre d'un de ses sous-comités qui n'est pas un membre du Comité de retraite.
- « *Personne liée* » désigne des particuliers unis par les liens du sang, de l'adoption, du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, de même que toute corporation, société ou toute autre entité dans laquelle le membre ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.
- « *Secrétaire* » désigne le secrétaire du Comité de retraite.
- « *Sous-comité du Comité de retraite* » désigne un sous-comité formé par le Comité de retraite et composé de certains de ses membres ou d'autres personnes qu'il désigne.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à toute personne nommée membre du Comité de retraite ainsi qu'à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

3. ASSUJETTISSEMENT AU RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

Le membre, nommé par le gouvernement, est réputé être un administrateur public au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1) et est lié par les dispositions de celui-ci, lesquelles sont reproduites à l'annexe A.

SECTION II : Principes d'éthique

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX

4.1. La contribution du membre doit être faite avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le respect des intérêts des bénéficiaires et des participants du régime de retraite.

4.2. Le membre doit faire preuve d'assiduité et participer activement aux travaux du Comité de retraite ou du sous-comité.

5. CONTRIBUTION DU MEMBRE À LA RÉALISATION DES FONCTIONS DU COMITÉ DE RETRAITE

5.1. Le membre doit contribuer à la réalisation des fonctions dévolues au Comité de retraite dont le but ultime est d'assurer l'évolution et le financement du régime de retraite dans le meilleur intérêt des participants et des prestataires.

5.2. Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à s'assurer que les participants et les prestataires du régime de retraite bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

6. VALEURS

Le membre assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-entendent l'action du Comité de retraite soit la compétence, l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

SECTION III : Règles de déontologie

7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

7.1. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

7.2. Le membre ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

7.3. Dans l'utilisation de l'extranet et du système de courriel électronique de la CARRA ainsi que dans l'utilisation de l'extranet de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le membre doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises par la CARRA et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aucune information confidentielle, issue de ces systèmes, ne doit être acheminée par le membre à une tierce personne.

7.4. Les obligations, décrites aux articles 7.1 à 7.3, n'ont pas pour effet d'empêcher un membre

représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le président du Comité de retraite ou le Comité de retraite exige le respect de la confidentialité.

7.5. Le membre ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

7.6. Le membre a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment :

(i) de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents et la circulation des documents confidentiels;

(ii) d'éviter dans les endroits publics les discussions pouvant révéler des informations confidentielles;

(iii) se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage...) de tout document confidentiel non nécessaire à l'exécution de son mandat.

8. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Un membre ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.

9. UTILISATION DES BIENS

Un membre ne doit pas confondre les biens de la CARRA et du Comité de retraite avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

10. NEUTRALITÉ POLITIQUE ET RÉSERVE

10.1. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

10.2. Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

11. L'APRÈS-MANDAT

11.1. Après l'expiration de son mandat, le membre doit respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

11.2. Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un membre restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

SECTION IV : Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

12. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1. Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre son intérêt personnel et l'intérêt public, en vue duquel il exerce sa fonction.

12.2. Le membre ne peut utiliser son statut de membre pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.

13. NON PARTICIPATION AUX DISCUSSIONS

Lorsque le membre est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au secrétaire et se retirer de toute discussion, réunion et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

14. DIVULGATION DES INTÉRÊTS

14.1. Chaque membre doit divulguer au secrétaire, dans les 30 jours de sa nomination, une déclaration faisant état des intérêts qu'il détient, en la forme produite à l'annexe B du Code.

14.2. Chaque déclaration est traitée de façon confidentielle.

14.3. Le secrétaire tient à son bureau un registre dans lequel sont conservées les déclarations qui lui sont transmises par les membres.

14.4. Annuellement, le secrétaire demande aux membres du Comité de retraite de valider les informations transmises lors de leur nomination et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

SECTION V : Application du Code

15. COLLABORATION DU MEMBRE

Le membre doit collaborer avec le président du Comité de retraite et le secrétaire sur toute question d'éthique ou de déontologie lorsqu'il est prié de le faire.

16. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président du Comité de retraite porte à la connaissance des membres du Comité de retraite et des sous-comités le présent code d'éthique et de déontologie. Il doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres.

17. MANQUEMENT AU CODE

17.1. Le président du Comité de retraite est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement.

17.2. En cas de manquement aux règles de déontologie du présent code par un membre nommé par le gouvernement, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Dans le cas des membres nommés par le Comité de retraite, le président en assume la responsabilité.

17.3. Le membre visé par une allégation de manquement au Code peut être relevé provisoirement de sa fonction par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

17.4. L'autorité compétente fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir des observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

17.5. La sanction qui peut être imposée au membre est la réprimande, la suspension maximale de trois mois ou la révocation. Toute décision doit être écrite et motivée.

SECTION VI : Dispositions diverses

18. ATTESTATION DU MEMBRE

Au moment de son entrée en fonction, le membre atteste respectivement dans la forme prescrite à l'annexe C ou l'annexe D qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur à compter de la séance de son adoption par le Comité de retraite. Ses dispositions sont d'application immédiate.

ANNEXES*

Annexe A : Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Annexe B : Déclaration des intérêts

Annexe C : Attestation d'un membre du Comité de retraite

Annexe D : Attestation d'un membre d'un sous-comité

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2010*. Elles sont toutefois publiées dans le site Internet de la CARRA.

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite du RRPE

Adopté le 11 novembre 2009
Résolution RRPE 48-09

Préambule

La *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* institue le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.

Le Comité a pour fonctions :

- de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la CARRA à l'égard des employés et bénéficiaires du régime de retraite;
- de déterminer les modalités d'application des modifications au régime de retraite convenues entre les associations représentant ces employés et le gouvernement, lorsque de telles modalités n'ont pas été prévues, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la CARRA;
- d'établir conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés;
- d'approuver les états financiers du régime de retraite;
- de recevoir, pour examen et rapport à la CARRA, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime de retraite;
- de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle de ce régime de retraite.

Les activités du Comité de retraite sont administrées par un président et 16 autres membres nommés par le gouvernement du Québec.

Les membres du Comité de retraite désirent se doter de principes d'éthique et de règles de déontologie qui respectent ceux établis par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Cette démarche a pour but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles s'appliquent aussi à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

Les membres du Comité de retraite adoptent conséquemment le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I : Interprétation et application

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « *CARRA* » désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).
- « *Code* » désigne le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite et de ses sous-comités.
- « *Conflit d'intérêts* » désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment du comité de retraite. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- « *Comité de retraite* » désigne le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 196.2 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1).
- « *Membre* » désigne un membre du Comité de retraite ou un membre d'un de ses sous-comités qui n'est pas un membre du Comité de retraite.
- « *Personne liée* » désigne des particuliers unis par les liens du sang, de l'adoption, du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, de même que toute corporation, société ou toute autre entité dans laquelle le membre ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.
- « *Secrétaire* » désigne le secrétaire du Comité de retraite.

« *Sous-comité du Comité de retraite* » désigne un sous-comité formé par le Comité de retraite et composé de certains de ses membres ou d'autres personnes qu'il désigne.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à toute personne nommée membre du Comité de retraite ainsi qu'à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

3. ASSUJETTISSEMENT AU RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

Le membre, nommé par le gouvernement, est réputé être un administrateur public au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1) et est lié par les dispositions de celui-ci, lesquelles sont reproduites à l'annexe A.

SECTION II : Principes d'éthique

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX

4.1. La contribution du membre doit être faite avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le respect des intérêts des bénéficiaires et des participants du régime de retraite.

4.2. Le membre doit faire preuve d'assiduité et participer activement aux travaux du Comité de retraite ou du sous-comité.

5. CONTRIBUTION DU MEMBRE À LA RÉALISATION DES FONCTIONS DU COMITÉ DE RETRAITE

5.1. Le membre doit contribuer à la réalisation des fonctions dévolues au Comité de retraite dont le but ultime est d'assurer l'évolution et le financement du régime de retraite dans le meilleur intérêt des participants et des bénéficiaires.

5.2. Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à s'assurer que les participants et les bénéficiaires du régime de retraite bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

6. VALEURS

Le membre assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-entendent l'action du Comité de retraite soit la compétence, l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

SECTION III : Règles de déontologie

7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

7.1. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

7.2. Le membre ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

7.3. Dans l'utilisation de l'extranet et du système de courriel électronique de la CARRA ainsi que dans l'utilisation de l'extranet de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le membre doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises par la CARRA et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aucune information confidentielle, issue de ces systèmes, ne doit être acheminée par le membre à une tierce personne.

7.4. Les obligations, décrites aux articles 7.1 à 7.3, n'ont pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le président du Comité de retraite ou le Comité de retraite exige le respect de la confidentialité.

7.5. Le membre ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

7.6. Le membre a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment :

(i) de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents et la circulation des documents confidentiels;

(ii) d'éviter dans les endroits publics les discussions pouvant révéler des informations confidentielles;

(iii) se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage...) de tout document confidentiel non nécessaire à l'exécution de son mandat.

8. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Un membre ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.

9. UTILISATION DES BIENS

Un membre ne doit pas confondre les biens de la CARRA et du Comité de retraite avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

10. NEUTRALITÉ POLITIQUE ET RÉSERVE

10.1. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

11. APRÈS-MANDAT

11.1. Après l'expiration de son mandat, le membre doit respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

11.2. Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un membre restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

SECTION IV : Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

12. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1. Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre son intérêt personnel et l'intérêt public, en vue duquel il exerce sa fonction.

12.2. Le membre ne peut utiliser son statut de membre pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.

13. NON PARTICIPATION AUX DISCUSSIONS

Lorsque le membre est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au secrétaire et se retirer de toute discussion, réunion et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

14. DIVULGATION DES INTÉRÊTS

14.1. Chaque membre doit divulguer au secrétaire, dans les 30 jours de sa nomination, une déclaration faisant état des intérêts qu'il détient, en la forme produite à l'annexe B du Code.

14.2. Chaque déclaration est traitée de façon confidentielle.

14.3. Le secrétaire tient à son bureau un registre dans lequel sont conservées les déclarations qui lui sont transmises par les membres.

14.4. Annuellement, le secrétaire demande aux membres du Comité de retraite de valider les informations transmises lors de leur nomination et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

SECTION V : Application du Code

15. COLLABORATION DU MEMBRE

Le membre doit collaborer avec le président du Comité de retraite et le secrétaire sur toute question d'éthique ou de déontologie lorsqu'il est prié de le faire.

16. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président du Comité de retraite porte à la connaissance des membres du Comité de retraite et des sous-comités le présent code d'éthique et de déontologie. Il doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres.

17. MANQUEMENT AU CODE

17.1. Le président du Comité de retraite est responsable de la mise en oeuvre et de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement.

17.2. En cas de manquement aux règles de déontologie du présent code par un membre nommé par le gouvernement, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Dans le cas des membres nommés par le Comité de retraite, le président en assume la responsabilité.

17.3. Le membre visé par une allégation de manquement au Code peut être relevé provisoirement de sa fonction par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

17.4. L'autorité compétente fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir des observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

17.5. La sanction qui peut être imposée au membre est la réprimande, la suspension maximale de trois mois ou la révocation. Toute décision doit être écrite et motivée.

SECTION VI : Dispositions diverses

18. ATTESTATION DU MEMBRE

Au moment de son entrée en fonction, le membre atteste respectivement dans la forme prescrite à l'annexe C ou l'annexe D qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code entre en vigueur à compter de la séance de son adoption par le Comité de retraite. Ses dispositions sont d'application immédiate.

ANNEXES *

Annexe A : Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Annexe B : Déclaration des intérêts

Annexe C : Attestation d'un membre du Comité de retraite

Annexe D : Attestation d'un membre d'un sous-comité

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2010*. Elles sont toutefois publiées dans le site Internet de la CARRA.

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite des élus municipaux

Adopté le 10 février 2010
Résolution RREM 06-10

Préambule

L'article 70.1 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* institue le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux.

Le Comité a pour fonctions :

- de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle du régime de retraite;
- d'approuver les états financiers du régime de retraite;

- de recevoir, pour examen et rapport à la CARRA, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime de retraite;
- de conseiller le ministre et la CARRA ainsi que de formuler des recommandations concernant l'application du régime;
- de proposer au ministre les modalités de transferts entre le présent régime et d'autres régimes;
- de désigner les membres du comité de réexamen;
- d'établir conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des participants.

Les activités du Comité de retraite sont administrées par un président et 6 autres membres nommés par le gouvernement du Québec dont trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités. L'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du présent régime.

Les membres du Comité de retraite désirent se doter de principes d'éthique et de règles de déontologie qui respectent ceux établis par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Cette démarche a pour but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles s'appliquent aussi à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

Les membres du Comité de retraite adoptent conséquemment le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I : Interprétation et application

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *CARRA* » désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).

« *Code* » désigne le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite et de ses sous-comités.

« *Conflit d'intérêts* » désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment du comité de retraite. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.

« *Comité de retraite* » désigne le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3).

« *Membre* » désigne un membre du Comité de retraite ou un membre d'un de ses sous-comités qui n'est pas un membre du Comité de retraite.

« *Personne liée* » désigne des particuliers unis par les liens du sang, de l'adoption, du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, de même que toute corporation, société ou toute autre entité dans laquelle le membre ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.

« *Secrétaire* » désigne le secrétaire du Comité de retraite.

« *Sous-comité du Comité de retraite* » désigne un sous-comité formé par le Comité de retraite et composé de certains de ses membres ou d'autres personnes qu'il désigne.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à toute personne nommée membre du Comité de retraite ainsi qu'à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

3. ASSUJETTISSEMENT AU RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

Le membre, nommé par le gouvernement, est réputé être un administrateurs public au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1) et est lié par les dispositions de celui-ci, lesquelles sont reproduites à l'annexe A.

SECTION II : Principes d'éthique

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX

4.1. La contribution du membre doit être faite avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le respect des intérêts des bénéficiaires et des participants du régime de retraite.

4.2. Le membre doit faire preuve d'assiduité et participer activement aux travaux du Comité de retraite ou du sous-comité.

5. CONTRIBUTION DU MEMBRE À LA RÉALISATION DES FONCTIONS DU COMITÉ DE RETRAITE

5.1. Le membre doit contribuer à la réalisation des fonctions dévolues au Comité de retraite dont le but ultime est d'assurer l'évolution et le financement du régime de retraite dans le meilleur intérêt des participants et des bénéficiaires.

5.2. Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à s'assurer que les participants et les bénéficiaires du régime de retraite bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

6. VALEURS

Le membre assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-entendent l'action du Comité de retraite soit la compétence, l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

SECTION III : Règles de déontologie

7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

7.1. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

7.2. Le membre ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

7.3. Dans l'utilisation de l'extranet et du système de courriel électronique de la CARRA ainsi que dans l'utilisation de l'extranet de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le membre doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises par la CARRA et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aucune information confidentielle, issue de ces systèmes, ne doit être acheminée par le membre à une tierce personne.

7.4. Les obligations, décrites aux articles 7.1 à 7.3, n'ont pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le président du Comité de retraite ou le Comité de retraite exige le respect de la confidentialité.

7.5. Le membre ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

7.6. Le membre a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment :

(i) de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents et la circulation des documents confidentiels;

(ii) d'éviter dans les endroits publics les discussions pouvant révéler des informations confidentielles;

(iii) se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage...) de tout document confidentiel non nécessaire à l'exécution de son mandat.

8. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Un membre ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.

9. UTILISATION DES BIENS

Un membre ne doit pas confondre les biens de la CARRA et du Comité de retraite avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

10. NEUTRALITÉ POLITIQUE ET RÉSERVE

10.1. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

11. APRÈS-MANDAT

11.1. Après l'expiration de son mandat, le membre doit respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

11.2. Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un membre restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

SECTION IV : Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

12. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1. Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre son intérêt personnel et l'intérêt public, en vue duquel il exerce sa fonction.

12.2. Le membre ne peut utiliser son statut de membre pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.

13. NON PARTICIPATION AUX DISCUSSIONS

Lorsque le membre est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au secrétaire et se retirer de toute discussion, réunion et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

14. DIVULGATION DES INTÉRÊTS

Chaque membre doit divulguer au secrétaire la liste des intérêts qu'il détient.

15. MOMENT DE LA DIVULGATION

15.1. Chaque membre doit divulguer au secrétaire, dans les 30 jours de sa nomination, une déclaration faisant état des intérêts qu'il détient, en la forme produite à l'annexe B du Code.

15.2. Chaque déclaration est traitée de façon confidentielle.

15.3. Le secrétaire tient à son bureau un registre dans lequel sont conservées les déclarations qui lui sont transmises par les membres.

15.4. Annuellement, le secrétaire demande aux membres du Comité de retraite de valider les informations transmises lors de leur nomination et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

SECTION V : Application du Code

16. COLLABORATION DU MEMBRE

Le membre doit collaborer avec le président du Comité de retraite et le secrétaire sur toute question d'éthique ou de déontologie lorsqu'il est prié de le faire.

17. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président du Comité de retraite porte à la connaissance des membres du Comité de retraite et des sous-comités le présent code d'éthique et de déontologie. Il doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres.

18. MANQUEMENT AU CODE

18.1. Le président du Comité de retraite est responsable de la mise en oeuvre et de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement.

18.2. En cas de manquement aux règles de déontologie du présent code par un membre nommé par le gouvernement, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Dans le cas des membres nommés par le Comité de retraite, le président en assume la responsabilité.

18.3. Le membre visé par une allégation de manquement au Code peut être relevé provisoirement de sa fonction par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

18.4. L'autorité compétente fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir des observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

18.5. La sanction qui peut être imposée au membre est la réprimande, la suspension maximale de trois mois ou la révocation. Toute décision doit être écrite et motivée.

SECTION VI : Dispositions diverses

19. ATTESTATION DU MEMBRE

Au moment de son entrée en fonction, le membre atteste respectivement dans la forme prescrite à l'annexe C ou l'annexe D qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code entre en vigueur à compter de la séance de son adoption par le Comité de retraite. Ses dispositions sont d'application immédiate.

ANNEXES *

Annexe A. Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Annexe B. Déclaration des intérêts

Annexe C. Attestation d'un membre du comité de retraite

Annexe D. Attestation d'un membre d'un sous-comité

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2010*. Elles sont toutefois publiées dans le site Internet de la CARRA.

ANNEXE 5

Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

L'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information font partie des engagements prioritaires de la CARRA. Cette préoccupation s'explique par le nombre et l'importance des renseignements personnels qu'elle détient sur sa clientèle.

Ainsi, conformément aux exigences de la loi [1], le conseil d'administration de la CARRA a adopté une politique de sécurité de l'information portant sur la sécurité de toute information, quel que soit son support ou format. L'organisme s'est aussi doté d'un cadre de gestion de la sécurité de l'information numérique conforme aux orientations gouvernementales.

La CARRA veille à ce que son personnel soit informé des nouvelles règles dans les domaines de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la sécurité de l'information. Cette démarche se concrétise notamment par la diffusion dans l'intranet de capsules et de bulletins des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ainsi que par de la sensibilisation périodique en sécurité de l'information et protection des renseignements personnels.

Au cours de l'année, tant les employés que les consultants embauchés par la CARRA ont été invités à renouveler leurs engagements en matière de confidentialité en signant un document par lequel chacun s'engageait à respecter la confidentialité des renseignements personnels auxquels il a accès.

Par ailleurs, la mise à jour de la section dédiée à l'accès à l'information dans le site Internet de la CARRA s'est poursuivie en 2010, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*. Le site Internet de la CARRA permet donc de retracer rapidement l'information devant faire l'objet d'une diffusion proactive en vertu du règlement.

L'organisme s'assure aussi, à toutes les étapes du processus d'attribution des contrats, de la présence de clauses contractuelles énonçant des engagements précis quant à la protection des renseignements personnels ou sensibles.

De même, les consultants sont aussi tenus de connaître les politiques et règles applicables en matière de sécurité de l'information et de souscrire à un engagement de confidentialité.

Enfin, la CARRA met en œuvre une série de mesures technologiques, systémiques et administratives afin de créer un environnement favorisant la prise en charge de la sécurité de l'information numérique.

Les intervenants en matière d'accès aux documents, de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information

La présidente-directrice générale

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [2] attribue à la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public — la présidente-directrice générale en ce qui concerne la CARRA — la responsabilité quant à l'accès aux renseignements et à la protection des renseignements personnels. De même, la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*, adoptée en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, précise que le dirigeant est le premier responsable de la sécurité de l'information relevant de son autorité. À ce titre, il

1. Article 7 de la *Loi sur la Commission administrative de régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2.).
2. L.R.Q., chapitre A-2.1.

s'assure du respect des lois et des règles de sécurité et voit à ce que la sécurité de l'information gouvernementale soit gérée selon les meilleures pratiques.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (RAPRP) et son équipe

La présidente-directrice générale de la CARRA a désigné la directrice des affaires juridiques comme responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* Celle-ci est assistée dans ses fonctions par des juristes de la CARRA.

La responsable et son équipe se préoccupent que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et des consultants travaillant dans les locaux de la CARRA et s'assurent que le traitement des demandes d'accès à l'information s'effectue en conformité avec les lois et règlements.

La responsable voit également à ce que les personnes travaillant à la CARRA disposent des outils nécessaires et reçoivent la formation appropriée pour respecter les dispositions de la loi. Au besoin, la responsable propose à la présidente-directrice générale l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels. Celles-ci sont diffusées dans les sites intranet et Internet de l'organisme et sont donc accessibles à tous.

La responsable de la sécurité de l'information (RSI)

La présidente-directrice générale de la CARRA a désigné la directrice des affaires juridiques à titre de responsable de la sécurité de l'information (RSI) pour la représenter en matière de gestion et de coordination en la matière. Ses responsabilités consistent à assister la dirigeante dans la détermination des orientations stratégiques et des priorités d'intervention et à en coordonner les activités. La RSI préside aussi le Comité sur la sécurité et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) de la CARRA. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN) qui la soutient en ce qui concerne la gestion et la coordination du volet numérique de la sécurité de l'information. Le RSIN voit plus spécifiquement à élaborer des mesures de sécurité concernant l'information numérique et travaille à la gouvernance de la sécurité en proposant des orientations et des plans d'action, ainsi qu'en coordonnant et en déterminant les risques d'atteinte à la sécurité de l'information numérique et la gestion des incidents. Le RSIN doit également voir à ce que les recommandations et les exigences en matière de sécurité numérique soient prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Le CSIPRP constitue l'instance interne de coordination et de concertation en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels prévue par la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*. Il agit aussi comme un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels au sens du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* [3].

Ce comité relève de l'autorité de la dirigeante de la CARRA et est présidé par la directrice des affaires juridiques, qui est à la fois responsable de la sécurité de l'information (RSI) et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (RAPRP). Il est composé du responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN), de la directrice principale des systèmes et des technologies, de la directrice des ressources financières, d'un juriste des services juridiques, de la responsable de la gestion documentaire ainsi que d'une professionnelle représentant la vice-présidence aux services à la clientèle.

3. Article 2 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 0.2), adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques assiste au CSIPRP, ce qui permet — le cas échéant — d'identifier des processus qui peuvent faire l'objet d'un mandat de vérification.

Le Cadre de gestion de la sécurité de l'information de la CARRA prévoit que le CSIPRP joue aussi le rôle de comité stratégique en sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Sa portée d'intervention couvre donc les sept domaines pris en considération par la sécurité de l'information et identifiés par la politique de sécurité de l'information de la CARRA, soit l'accès et la protection des renseignements personnels, la continuité des services, les enjeux déontologiques et éthiques de la sécurité de l'information, la gestion documentaire, la sécurité des personnes, la sécurité des ressources informationnelles et la sécurité physique.

Ainsi, il a notamment pour mandats :

- d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à se conformer aux recommandations formulées par le gouvernement, par le Vérificateur général du Québec ou par la Commission d'accès à l'information en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- de recommander aux autorités de la CARRA des modifications ou l'adoption — au besoin — d'orientations stratégiques, de directives ou de politiques et d'éléments de gouvernance en matière de sécurité de l'information et de soumettre les problématiques constatées ainsi que des pistes de solution et des priorités d'intervention;
- de voir à l'application des exigences formulées dans le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre connaissance des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestations électroniques de service qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels;
- de planifier la rédaction de documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et de veiller à leur réalisation.

Le CSIPRP est informé des avis de dérogations de sécurité et des incidents liés à la sécurité de l'information et des lieux ainsi que de ceux liés à la protection des renseignements personnels afin de recommander la mise en œuvre de mesures de sécurité additionnelles ou l'acceptation des risques résiduels. Ces incidents ainsi que les correctifs proposés quant aux problèmes soulevés sont consignés dans divers registres.

Les membres du comité se sont réunis à six reprises en 2010. Ils ont analysé plusieurs aspects touchant la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels et l'incidence de la sécurité physique des lieux de travail en rapport avec celle-ci.

Principales réalisations en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information en 2010

Les travaux de tous les intervenants en matière de PRP et de sécurité de l'information concernant la sensibilisation, la sécurité liée aux processus de gestion des droits d'accès et des accès distants, la mise en place de profils de tâches et les besoins de journalisation et de surveillance ainsi que la participation à l'élaboration et à la mise en place d'un plan de relève se sont poursuivis au cours de l'année.

Sensibilisation

Au cours de l'année 2010, la sensibilisation du personnel en protection des renseignements personnels et en sécurité de l'information s'est poursuivie. Le logo et le matériel de communication en matière de PRP et de sécurité de l'information ont été réactualisés et les capsules suivantes ont été diffusées dans l'intranet:

- Le vol d'identité : Danger réel ou imaginaire? (27 janvier 2010)
- Échange des renseignements personnels par courriel (mars 2010)
- Renouvelons notre engagement de confidentialité : « Les renseignements personnels sont confidentiels » (17 août 2010)
- Renouvelons notre engagement de confidentialité : « La curiosité n'a pas toujours sa place » (24 août 2010)

- Renouvelons notre engagement de confidentialité : « Quelques mesures de sécurité » (31 août 2010)
- Renouvelons notre engagement de confidentialité : « Pourquoi devrait-on signer un engagement de confidentialité ? » (9 septembre 2010)

La publication des quatre dernières capsules s'est conclue par la présentation par la RSI à tous les directeurs de la CARRA du matériel de sensibilisation et de l'engagement de confidentialité à être signé par les employés et les consultants. L'exercice de signature de cet engagement tant par les employés de la CARRA que par les ressources externes a été essentiellement réalisé en 2010.

Les autres réalisations en 2010 en matière de PRP et de sécurité de l'information sont les suivantes :

Gestion des droits d'accès

- La rédaction des orientations de gouvernance en matière de gestion de l'identité et des accès;
- L'élaboration et le suivi d'un plan de mise en œuvre de mesures afin d'améliorer la gestion de l'identité et des accès.

Mise en place de profils de tâches

- Le contrôle qualité sur les nouveaux profils de tâches de la solution RISE en fonction du respect des principes de séparations des tâches.

Journalisation et surveillance

- L'élaboration d'un plan de surveillance devant être déployé sur trois ans et la production de rapports de surveillance des accès informatiques ciblés.

Mise en place d'un plan de relève

- L'amélioration du programme de gestion de la continuité (PGC) et la production d'une première version d'un manuel de gestion de crise;
- La mise en place de salles de gestion de crise;
- La réalisation d'un projet pilote consistant à mettre en place une application utilisant les appareils *iPhone* pour la gestion d'une crise, permettant aux gestionnaires d'interagir ensemble;
- La préparation d'un exercice de simulation d'un sinistre matériel (l'exercice a été reporté en 2011).

Gestion des incidents, dérogations et avis de sécurité

- La révision et la diffusion de la nouvelle procédure administrative de gestion des incidents de sécurité de l'information;
- La prise en charge des incidents de sécurité de l'information;
- L'analyse de demandes de dérogation à la sécurité de l'information;
- La production de divers avis de sécurité servant à encadrer les opérations internes;
- La production de bilans de sécurité.

D'autres projets et des activités récurrentes ont aussi été effectués, dont :

- Les travaux visant la mise en œuvre de la « Procédure de prise en charge de la PRP dans les projets », tel que prévu au *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*, ont été un projet important comportant :
  - la conception d'un formulaire d'assujettissement à la PRP;
  - la modification du gabarit des documents contractuels;
  - la modification des gabarits du cadre normatif de développement;
  - la rédaction du matériel de formation pour les chargés de projet.

Activités de bilan et de planification

- La production d'un bilan des activités et de la maturité pour la période 2008-2010;
- La réalisation d'un plan d'action triennal en sécurité de l'information pour 2011-2013.

Enfin, au cours de l'année, la CARRA a finalisé un projet important consistant à catégoriser l'ensemble de ses actifs en fonction de leur niveau de sensibilité, notamment en raison de leur contenu en renseignements confidentiels.

Statistiques sur les demandes d'accès à l'information

En 2010, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels a reçu 364 demandes d'accès à des documents, formulées en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, comparativement à 261 l'année précédente. Parmi les demandes reçues, 129 ont été formulées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Du nombre total de demandes d'accès, 298 ont reçu une réponse favorable (dont 113 au MESS), 11 demandes ont été accueillies partiellement et 55 ont fait l'objet d'un refus. Aucune des demandes d'accès reçues au cours de l'année 2010 n'a fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable. Les réponses à ces demandes ont été transmises dans un délai moyen de 12,24 jours, alors que la loi impose un délai de 20 jours pour répondre.

Par ailleurs, six décisions de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ont fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI).

À la fin de l'année, cinq dossiers de la CARRA étaient en attente d'auditions devant la CAI. De plus, trois demandes de révision mettant en cause les comités de retraite sont toujours pendantes devant la CAI.

Demandes d'accès reçues au cours de l'année 2010

Demandes reçues	**364**
Répartition selon le traitement de la demande	
Demandes acceptées	298
Demandes partiellement acceptées	11
Demandes en révision à la Commission d'accès à l'information *	6
Demandes refusées	55
Délai de traitement	**12,24 jours**

* Les demandes de révision à la Commission d'accès à l'information sont des contestations de demandes ayant déjà été traitées et ne doivent pas être comptées comme étant de nouvelles demandes.

Ententes de communication de renseignements personnels

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications, ainsi que celles relatives aux mesures de sécurité permettant d'assurer la protection des renseignements transmis, doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes. À ce jour, la CARRA a conclu plusieurs ententes de communication, dont la liste est fournie à la fin de cette annexe.

Conclusion

Les réalisations et les travaux décrits plus haut permettent d'affirmer que la CARRA, grâce à son personnel, aux programmes et aux mesures mises en place, a une préoccupation constante d'assurer la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels des participants et des prestataires des régimes de retraite.

Liste des ententes avec d'autres organismes permettant la communication de renseignements personnels

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	Obtenir certains renseignements personnels pour évaluer les probabilités de départ à la retraite et assurer la planification de la main-d'œuvre au sein du réseau de la santé et des services sociaux.	27 avril 2006
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de cette direction certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax Canada inc.	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et de vérifier leur solvabilité.	4 août 2000
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au ministère d'obtenir des renseignements personnels essentiels à l'application, au Québec, d'ententes de partage des coûts liées notamment à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada*, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides*. Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Obtenir certains renseignements personnels pour compléter les données relatives à la gestion et à la rémunération du personnel du réseau de la santé et des services sociaux.	12 février 2007
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Mettre à jour les fichiers de la RAMQ en transmettant les nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date de décès des prestataires de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA.	1er juillet 1999
	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes concernées, les renseignements demandés sont l'adresse, la langue de communication et — le cas échéant — la date du décès.	13 novembre 2009
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants des différents régimes de retraite administrés par la CARRA et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retrouver ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997
	Obtenir de la RRQ certaines informations sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, le calcul adéquat de la réduction applicable à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales permettant de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	27 février 2009
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier en a besoin pour effectuer les calculs prévisionnels nominatifs qui permettront de déterminer le nombre de départs au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. Le Secrétariat doit donc connaître le nombre réel d'années de cotisation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003
	Permettre l'échange de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA a besoin de ces renseignements pour s'assurer que les employeurs lui transmettent le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite » dans le cas d'un membre du personnel d'un ministre ou d'un député qui n'est pas assuré de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de son emploi. Le gouvernement pourra alors promulguer un décret qui permettra à ce membre de participer au RREGOP ou au RRPE.	14 septembre 2007
SSQ Groupe financier	Permettre à SSQ Groupe financier de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000

ANNEXE 6

Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes liées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes liées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2010, la CARRA a ainsi versé un montant de 1 728 000 $ (2 272 400 $ en 2009) pour le régime d'assurance vie de base et 58 000 $ (2 600 $ en 2009) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, aucune somme (23 849 $ en 2009) n'a été perçue des employeurs pour les primes liées au régime d'assurance vie excédentaire. Lorsqu'un montant est perçu, il est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ANNEXE 7

Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

Tel que le prévoit l'article 82 de la *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic* (L.Q. 2000, chapitre 32), les représentants des employés au Comité de retraite du RREGOP [1] disposent annuellement d'une somme maximale de 150 000 $ prise dans le fonds des cotisations salariales du RREGOP pour assumer le coût des services professionnels à l'intention des participants et des prestataires. L'excédent non utilisé une année peut être reporté aux années subséquentes. Toutefois, ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 $ par année en vertu des lettres d'entente signées par les représentants du gouvernement et des employés le 4 avril 2000 et le 22 novembre 2005.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2010, une somme de 52 042 $ (40 541 $ en 2009) a ainsi été versée à même le fonds des cotisations salariales du RREGOP.

Selon l'article 82, les représentants des employés au Comité de retraite du RRPE [2] disposent d'une somme annuelle maximale de 250 000 $ aux mêmes fins, prise à même le fonds des cotisations salariales du RRPE. L'excédent non utilisé peut être reporté à l'année suivante jusqu'à un maximum de 100 000 $ en vertu d'une lettre d'entente signée le 1er mars 2004.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2010, une somme de 250 000 $ (250 000 $ en 2009) a été versée à même le fonds des cotisations salariales du RRPE.

1. Comité de retraite visé à l'article 164 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
2. Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1).

ANNEXE 8

Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions, avant qu'il soit admissible à une rente de retraite avec 28 années de service pour l'admissibilité en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ou avant qu'il ait 65 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables par la CARRA au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2010, la CARRA a ainsi versé un montant de 42 719 $ (42 088 $ en 2009) pour cette pension spéciale. Les sommes nécessaires au paiement de cette pension sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ÉTATS FINANCIERS

TABLE DES MATIÈRES

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice clos le 31 décembre 2010

119 **Rapport de la direction**

121 **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

141 **Régimes de retraite du personnel d'encadrement**

159 **Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants**

171 **Régimes de retraite des fonctionnaires**

179 **Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs**

193 **Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec**

207 **Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels**

219 **Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec**

229 **Régimes de retraite des élus municipaux**

241 **Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités**

249 **Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges**

259 **Régimes de retraite particuliers**

271 **Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale**

281 **États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers des régimes de retraite et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de la justesse des données présentées, y compris les nombreux montants devant nécessairement être fondés sur le jugement et des estimations. Ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans ce rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction s'appuie sur des systèmes de contrôles comptables internes conçus en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Le conseil d'administration a la responsabilité d'approuver les états financiers et le rapport annuel de gestion de la CARRA. Il a également la responsabilité d'approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci l'ait exercée dans le délai prévu par cette loi ou ce régime. Le comité de vérification constitué par le conseil d'administration examine les états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite avec le Vérificateur général du Québec. Ce comité recommande l'approbation des états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite au conseil d'administration, à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec rencontre, sans aucune restriction, le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Le directeur principal des ressources financières par intérim,

Clément Gosselin

Québec, 29 avril 2011

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2010, ainsi que de son évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 26 avril 2011

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2008. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 70 536 145 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

André Simard, FICA, FSA

Directeur de l'actuariat

Québec, le 18 février 2011

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 453 565 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 mars 2009

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 601 285 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 janvier 2009

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 358 955 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 12 novembre 2008

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 309 059 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 mars 2008

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 44 731 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 février 2008

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 273 694 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2008

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	40 924 091	36 799 189
Fonds des cotisations patronales	-	59 797
Fonds des régimes complémentaires de retraite	645 821	624 675
	41 569 912	37 483 661
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	119 925	146 176
Cotisations patronales à recevoir	7 679	8 018
Sommes à recevoir du gouvernement	56 426	51 566
Sommes à recevoir des prestataires	4 891	2 929
Sommes à recevoir — transferts	1 710	3 655
	190 631	212 344
Encaisse	10 365	868
	41 770 908	**37 696 873**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	23 852	5 431
Sommes à payer — transferts	15 389	9 525
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	35 727	33 401
Transferts interrégimes à payer	195 731	276
Frais d'administration à payer à la CARRA	13 478	21 162
Dû à la CARRA (note 6)	99 132	-
	383 309	**69 795**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 7 et 9)	**41 387 599**	**37 627 078**

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 8)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Danielle Bégin

Michel Carignan

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Augmentation de l'actif net		**(note 11)**
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 104 713	1 159 680
Cotisations des employeurs autonomes	106 163	112 622
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	1 255 160	1 391 032
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	3 591 423	2 320 797
Revenus d'intérêts	1 572	2 140
	6 059 031	4 986 271
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	1 151 150	1 427 878
Service transféré	207 853	210 912
Part du financement du Plan global d'investissement de la CARRA	49 566	-
	1 408 569	1 638 790
	7 467 600	**6 625 061**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	3 274 086	2 961 959
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	38 173	58 562
Transferts, y compris les intérêts	44 728	75 890
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	141 011	-
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	52 050	52 500
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	82	261
Transferts, y compris les intérêts	12	48
Frais d'administration de la CARRA	57 805	61 678
Frais du Plan global d'investissement de la CARRA	99 132	-
	3 707 079	**3 210 898**
Augmentation nette de l'exercice	3 760 521	3 414 163
Actif net disponible pour le service des prestations au début	37 627 078	34 212 915
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**41 387 599**	**37 627 078**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DU RREGOP

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le RREGOP est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qui prépare les états financiers pour approbation par le comité de retraite. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de survivants

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service ou, s'il compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente

de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'un des objectifs de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 8,19 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RREGOP jusqu'à sa publication en octobre 2007. Ce taux correspond à 5,51 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en octobre 2010, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005. Les résultats de cette évaluation démontrent que le taux de cotisation requis est établi à 10,08 %. En vertu d'une entente entre les parties négociantes, et à la suite d'une recommandation favorable du Comité de retraite du RREGOP, le gouvernement a adopté une résolution visant à établir le taux de cotisation du RREGOP à 8,69 % à compter du 1er janvier 2011.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement des prestations dont il a la charge au moment où elles deviennent payables.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 680 millions de dollars assumé par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2010				2009
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR**	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2010 : 46 285 395; 2009 : 46 462 419) *	40 805 449	-	643 777	41 449 226	37 124 136
Dépôts à vue au fonds général	58 182	-	542	58 724	173 761
Revenus à recevoir des fonds particuliers	60 460	-	1 502	61 962	185 764
	40 924 091	**-**	**645 821**	**41 569 912**	**37 483 661**
* Coût des unités					
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				38 373 550	38 611 265
				7 911 845	7 851 154
				46 285 395	**46 462 419**

** Régimes complémentaires de retraite

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, des fonds particuliers 301 (RREGOP), 361 (Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal) et 362 (Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale) inclut la juste valeur des placements que les fonds détiennent dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par les fonds particuliers 301, 361 et 362 par l'intermédiaire de leur participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 2 854 millions de dollars (2009 : 2 292 millions de dollars) pour un investissement de 4 165 millions de dollars (2009 : 3 917 millions de dollars).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuée aux fonds particuliers 301, 361 et 362 s'élève à 1 968 millions de dollars (2009 : 2 051 millions de dollars).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. DÛ À LA CARRA

Le dû à la CARRA découle d'une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes, qui s'est concrétisée par un Plan global d'investissement. Le remboursement du dû à la CARRA s'effectue au même rythme que la dette à long terme correspondante que la CARRA a contractée auprès du

Fonds de financement. Cette dette est remboursable par versements annuels de 10 922 000 $ (dont 10 157 500 $ est assumé par le RREGOP), portant intérêt au taux de 2,487 %, échéant le 30 septembre 2015.

7. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS (en milliers de dollars)

	2010			2009
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	40 599 115	(61 137)	40 537 978	36 806 706
Service transféré	-	63	63	48
Crédits de rente acquis par rachat	203 769	-	203 769	195 711
Régimes complémentaires de retraite *	376 395	-	376 395	355 897
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale *	37 986	-	37 986	37 697
Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal *	231 408	-	231 408	231 019
	41 448 673	**(61 074)**	**41 387 599**	**37 627 078**

* Les transferts des actifs de ces régimes incluent la part des employés et la part des employeurs. Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds où elles avaient été déposées lors des transferts, sans égard à la part de chacune des parties.

8. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	32 690 513	30 541 140
Redressement *	580 087	580 087
	33 270 600	**31 121 227**
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	1 277 811	1 225 214
Service antérieur	239 494	239 494
Intérêts	2 356 351	2 192 014
	3 873 656	**3 656 722**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 414 730	1 263 705
Transferts interrégimes pour service antérieur	466	243 644
	1 415 196	**1 507 349**
Augmentation nette de l'exercice	2 458 460	2 149 373
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**35 729 060**	**33 270 600**
Estimation au 31 décembre	**37 973 498**	**35 051 842**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 951 343**	**2 980 808**
Estimation au 31 décembre	**2 929 702**	**2 962 575**

* Ce passif est augmenté pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008 et présentée au comité de retraite le 27 octobre 2010. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à :

- 70 536 145 000 $ au 31 décembre 2008 pour le service régulier et les rentes additionnelles;
- 2 910 702 955 $ au 31 décembre 2006; pour les années de service transférées du RRE et du RRF, les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et pour les régimes complémentaires de retraite;
- 771 990 000 $ au 31 décembre 2007 pour les crédits de rente acquis par rachat; pour le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et le Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 82 876 816 000 $ au 31 décembre 2010.

(en milliers de dollars)

	2010			2009
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	39 288 895	40 198 533	79 487 428	74 780 232
Service transféré	-	2 399 702	2 399 702	2 454 737
Crédits de rente acquis par rachat	243 292	175 988	419 280	433 623
Régimes complémentaires de retraite	287 116	-	287 116	293 956
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale	40 587	-	40 587	41 990
Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	242 703	-	242 703	252 842
	40 102 593	**42 774 223**	**82 876 816**	**78 257 380**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 959 846 000 $ (974 333 000 $ au 31 décembre 2009) à l'égard des rentes additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	78 257 380	73 809 124
Augmentation		
Perte actuarielle	1 220 853	-
Rectifications apportées aux données des participants	1 621	-
Intérêts	5 078 491	4 784 167
Prestations constituées	2 661 376	2 812 742
	8 962 341	**7 596 909**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	515 288	-
Nouvelles dispositions du RREGOP	420 787	-
Prestations aux participants	3 405 983	3 147 737
Transferts interrégimes	847	916
	4 342 905	**3 148 653**
Augmentation nette de l'exercice	4 619 436	4 448 256
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**82 876 816**	**78 257 380**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,50 %	0,00 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2009 à 2019 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2020.

10. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2010				2009
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Fonds des RCR***	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 234 268	-	20 635	1 254 903	1 390 989
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	240	-	17	257	43
	1 234 508	**-**	**20 652**	**1 255 160**	**1 391 032**
Modification de la juste valeur					
Pertes réalisées à la vente de placements	(1 114 377)	-	(19 158)	(1 133 535)	(1 097 087)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	221 449	-	1 394	222 843	1 627 019
Gains non réalisés	4 431 545	-	70 570	4 502 115	1 790 865
	3 538 617	**-**	**52 806**	**3 591 423**	**2 320 797**

* Régimes complémentaires de retraite

11. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2009 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2010.

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints des régimes de retraite du personnel d'encadrement, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2010, ainsi que de leur évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 28 avril 2011

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2008. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 14 598 175 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 18 février 2011

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 259 457 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2006, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 janvier 2009

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 848 442 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2007, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 décembre 2009

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 54 466 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2007, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 décembre 2009

Régimes de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	6 836 938	6 431 951
Fonds des cotisations patronales	2 629	101 500
	6 839 567	6 533 451
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	19 888	22 771
Cotisations patronales à recevoir	3 078	2 351
Sommes à recevoir du gouvernement	4 745	26 980
Sommes à recevoir transferts	1 631	1 246
Transferts interrégimes à recevoir	195 181	-
	224 523	53 348
Encaisse	1 300	-
	7 065 390	**6 586 799**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	8 646	4 299
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	4 090	2 429
Frais d'administration à payer à la CARRA	2 586	1 420
Dû à la CARRA (note 6)	7 462	-
	22 784	**8 148**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 7 et 9)	**7 042 606**	**6 578 651**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE (note 8)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Josée Lamontagne

Patrick Bessette

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009 (note 12)
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	196 159	200 384
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	141 011	-
Cotisations des employeurs autonomes	31 819	31 547
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	218 686	253 909
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	580 471	313 899
Revenus d'intérêts	160	238
	1 168 306	799 977
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	-	313 249
Service transféré	100 467	101 978
Service régulier Administration supérieure	53 658	50 868
Part du financement du Plan global d'investissement de la CARRA	3 731	-
	157 856	466 095
	1 326 162	**1 266 072**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 11)	819 209	750 610
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	3 897	5 810
Transferts, y compris les intérêts	14 177	23 472
Frais d'administration de la CARRA	6 079	4 294
Frais du Plan global d'investissement de la CARRA	7 462	-
	850 824	784 186
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	11 383	11 336
	862 207	**795 522**
Augmentation nette de l'exercice	463 955	470 550
Actif net disponible pour le service des prestations au début	6 578 651	6 108 101
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**7 042 606**	**6 578 651**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qui prépare les états financiers pour approbation par le comité de retraite. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou engagés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de survivants

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service

ou, s'il compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des rentes additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

› L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.

› Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Le comité de retraite du RRPE a adopté une politique de provisionnement des prestations à la charge des participants. Selon cette politique, la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et les hypothèses de meilleure estimation, jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi, sont utilisées afin de déterminer la situation financière du régime. Un ajustement est apporté à la juste valeur de la caisse pour prendre en compte graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé.

La politique de provisionnement prévoit également la constitution d'un fonds de stabilisation à titre de provision pour les écarts défavorables dont la valeur maximale est de 10 % de la valeur actuarielle des prestations constituées à la charge des participants. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds. Ainsi, pour ce qui est de la capitalisation, la situation financière est définie comme étant en surplus lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participants excède la somme de la valeur actuarielle des prestations constituées et de la valeur maximale du fonds de stabilisation. Finalement, le taux de cotisation requis, diminué de l'amortissement du surplus sur une période de 15 ans, doit permettre de financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 10,54 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RRPE jusqu'à la publication de l'évaluation en octobre 2007. Ce taux correspond à 8,52 % du salaire admissible. Au 31 décembre 2005 les résultats de cette évaluation actuarielle démontrent également que la situation financière du RRPE est excédentaire et que le surplus s'élève à 140 millions de dollars.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Cependant, ces participants cotisent au taux du RRPE lorsqu'il excède ces maximums. Ainsi, pour 2010, il s'établit à 10,54 % pour ces participants.

Par ailleurs, en octobre 2010, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005. Les résultats de cette évaluation démontrent que le taux de cotisation requis est établi à 13,59 %. En vertu d'une recommandation favorable du Comité de retraite du RRPE, le gouvernement a adopté une résolution visant à établir le taux de cotisation du RRPE à 11,54 % à compter du 1er janvier 2011.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 172 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2010			2009
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2010 : 7 413 195; 2009 : 7 624 574) *	6 830 420	-	6 830 420	6 372 451
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(5 930)	2 629	(3 301)	127 231
Revenus à recevoir des fonds particuliers	12 448	-	12 448	33 769
	6 836 938	**2 629**	**6 839 567**	**6 533 451**
* Coût des unités			6 338 752	6 535 926
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			1 074 443	1 088 648
			7 413 195	**7 624 574**

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, du fonds particulier 302 inclut la juste valeur des placements que le fonds détient dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par le fonds particulier 302 par l'intermédiaire de sa participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 473 millions de dollars (2009 : 379 millions de dollars) pour un investissement de 690 millions de dollars (2009 : 649 millions de dollars).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 302 s'élève à 326 millions de dollars (2009 : 340 millions de dollars).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. DÛ À LA CARRA

Le dû à la CARRA découle d'une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes, qui s'est concrétisée par un Plan global d'investissement. Le remboursement du dû à la CARRA s'effectue au même rythme que la dette à long terme correspondante que la CARRA a contractée auprès du Fonds de financement. Cette dette est remboursable par versements annuels de 10 922 000 $ (dont 764 500 $ est assumé par le RRPE), portant intérêt au taux de 2,487 %, échéant le 30 septembre 2015.

7. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS (en milliers de dollars)

	2010			2009
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	**6 988 039**	**54 567**	**7 042 606**	**6 578 651**

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 203 769 000 $ et 376 395 000 $ au 31 décembre 2010 (195 711 000 $ et 355 897 000 $ au 31 décembre 2009).

8. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DU RRPE

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Pour le service régulier (incluant l'Administration supérieure)		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	6 798 979	6 141 212
Redressement *	118 739	118 739
	6 917 718	6 259 951
Augmentation		
Cotisations encaissées	11 406	9 758
Charge de retraite		
Service courant	205 572	203 278
Service antérieur	62 196	102 054
Intérêts	480 781	434 522
Transferts interrégimes pour service antérieur	35	267 121
	759 990	**1 016 733**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	263 157	358 966
Augmentation nette de l'exercice	496 833	657 767
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**7 414 551**	**6 917 718**
Estimation au 31 décembre	**8 175 946**	**7 228 921**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**1 124 432**	**1 143 843**
Estimation au 31 décembre	**1 118 858**	**1 137 285**

* Ce passif est augmenté pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 7,190 milliards de dollars au 31 décembre 2010.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2010, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice clos le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRPE. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRPE ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations syndicales. Celles-ci se sont désistées, en juillet 2010, de leur action entreprise pour l'obtention d'un jugement déclaratoire. Les procédures instituées par les associations de cadres demeurent pendantes devant la Cour d'appel du Québec.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 8,08 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Par ailleurs, en octobre 2010, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005. Les résultats de cette évaluation démontrent que la cotisation requise du gouvernement est établie à 10,73 %.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la CDP.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Solde au début	6 113 669	5 767 068
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	145 254	152 802
Intérêts	135 605	256 324
Gains non réalisés	692 156	281 359
Transferts interrégimes pour service antérieur	129 871	-
	7 216 555	**6 457 553**
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	26 980	343 884
Solde à la fin	**7 189 575**	**6 113 669**

La valeur au coût équivalente est de 7 780 026 000 $ au 31 décembre 2010 (7 396 276 000 $ au 31 décembre 2009).

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2010. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à :

- 14 598 175 000 $ au 31 décembre 2008 pour le service régulier et les rentes additionnelles;
- 1 259 457 000 $ au 31 décembre 2006 pour les années de service transférées du RRE et du RRF;
- 902 908 000 $ au 31 décembre 2007 pour les membres de l'administration supérieure.

Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 18 201 070 000 $ au 31 décembre 2010.

(en milliers de dollars)

	2010			2009
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Personnel d'encadrement				
Service régulier	7 882 489	8 074 105	15 956 594	14 056 824
Service transféré	-	1 186 988	1 186 988	1 190 099
	7 882 489	9 261 093	17 143 582	15 246 923
Membres de l'administration supérieure	-	1 057 488	1 057 488	969 620
	7 882 489	**10 318 581**	**18 201 070**	**16 216 543**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 235 222 000 $ (214 752 000 $ au 31 décembre 2009) à l'égard des rentes additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	16 216 543	15 568 728
Augmentation		
Perte actuarielle	924 991	13 938
Modifications des hypothèses actuarielles	371 689	-
Intérêts	1 082 997	1 000 626
Prestations constituées	422 969	424 556
Transferts interrégimes	27 090	83
	2 829 736	**1 439 203**
Diminution		
Nouvelles dispositions	8 290	-
Modifications des hypothèses actuarielles	-	11 651
Prestations aux participants	836 919	779 737
	845 209	**791 388**
Augmentation nette de l'exercice	1 984 527	647 815
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**18 201 070**	**16 216 543**

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 419 280 000 $ et 287 116 000 $ au 31 décembre 2010 (433 623 000 $ et 293 956 000 $ au 31 décembre 2009).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,25 %	4,25 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,50 %	0,00 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2009 à 2019 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2020.

10. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2010			2009
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	218 282	-	218 282	253 818
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	114	290	404	91
	218 396	**290**	**218 686**	**253 909**
Modification de la juste valeur				
Pertes réalisées à la vente de placements	(121 584)	-	(121 584)	(236 660)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	32 707	-	32 707	258 165
Gains non réalisés	669 348	-	669 348	292 394
	580 471	**-**	**580 471**	**313 899**

11. PRESTATIONS AUX PARTICIPANTS

Pour l'exercice 2010, un montant de 3 673 395 $ (3 462 161 $ en 2009) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2009 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2010.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'état financier

J'ai effectué l'audit de l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du régime de retraite de certains enseignants de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du régime de retraite de certains enseignants pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 12 713 170 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 1er février 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 612 986 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Cotisations et prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010		2009	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	89		256	
Régime de retraite de certains enseignants	179	268	284	540
Cotisations des employeurs autonomes (remises des employeurs perçues en trop)				
Régime de retraite des enseignants	(33)		27	
Régime de retraite de certains enseignants	45	12	-	27
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**280**		**567**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 187 174		1 216 937	
Régime de retraite de certains enseignants	148 620	1 335 794	150 906	1 367 843
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	472		585	
Régime de retraite de certains enseignants	1	473	3	588
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	880		1 397	
Régime de retraite de certains enseignants	297	1 177	73	1 470
Frais d'administration de la CARRA				
Régimes de retraite des enseignants	3 316		3 022	
Régime de retraite de certains enseignants	418	3 734	397	3 419
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 341 178**		**1 373 320**

Obligations relatives aux prestations (note 6)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état financier.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent 10 années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent 10 années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRE ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCE et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de fin d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service. Si elle compte 10 années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par l' état financier. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

› L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.

› Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R 9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 8,19 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. SOMMES À RECEVOIR — TRANSFERTS — RRCE

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, prévoient que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2010, un montant de 180 000 $ (2009 : 277 000 $) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. PRESTATIONS AUX PARTICIPANTS

Pour l'exercice 2010, un montant de 2 300 666 $ (2009 : 2 210 952 $) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata années de services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008 (au 31 décembre 2005 pour le RRCE) et présentée au comité de retraite le 27 octobre 2010 (le 15 octobre 2007 pour le RRCE). Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 12 713 170 000 $ au 31 décembre 2008 et celle du RRCE à 1 612 986 000 $ au 31 décembre 2006 et les ont estimées respectivement à 11 853 181 000 $ et à 1 389 114 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	12 230 326	12 664 886
Augmentation		
Perte actuarielle	129 674	-
Intérêts	759 694	783 627
Prestations constituées	258	732
	889 626	**784 359**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	78 245	-
Prestations aux participants	1 188 526	1 218 919
	1 266 771	**1 218 919**
Diminution nette de l'exercice	377 145	434 560
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**11 853 181**	**12 230 326**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	1 448 175	1 505 427
Augmentation		
Intérêts	89 309	92 965
Prestations constituées	548	552
Transferts interrégimes pour service antérieur	-	213
	89 857	**93 730**
Diminution		
Prestations aux participants	148 918	150 982
	148 918	**150 982**
Diminution nette de l'exercice	59 061	57 252
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**1 389 114**	**1 448 175**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	RRCE	RRE	RRCE
Inflation	3,00 %	3,00 %	2,25 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,50 %	0,75 %	0,00 %	0,35 %

Les taux à moyen terme représentent, pour le RRCE, les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 et, pour le RRE, les taux moyens pour la période de 2009 à 2019. Les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017 pour le RRCE et de 2020 pour le RRE. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

7. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	12 740 402	13 086 059
Redressement *	222 697	222 697
	12 963 099	**13 308 756**
Augmentation		
Cotisations encaissées	566	185
Charge de retraite		
Service courant	4 254	236
Service antérieur	115 846	115 846
Intérêts	882 900	921 419
Transferts interrégimes pour service antérieur	112	60
	1 003 678	**1 037 746**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 366 496	1 383 403
Diminution nette de l'exercice	362 818	345 657
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**12 600 281**	**12 963 099**
Estimation au 31 décembre	**12 344 656**	**12 692 049**

* Ce passif est augmenté pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'état financier

J'ai effectué l'audit de l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 4 704 117 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

André Simard, FICA, FSA

Directeur de l'actuariat

Québec, le 1er février 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des fonctionnaires

Cotisations et prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	42	7
Cotisations des employeurs autonomes (remises des employeurs perçues en trop)	(21)	14
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**21**	**21**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	459 032	471 767
Remboursements de cotisations	44	106
Transferts, y compris les intérêts	659	556
Frais d'administration de la CARRA	1 805	1 812
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**461 540**	**474 241**

Obligations relatives aux prestations (note 5)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état financier.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent 10 années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par l' état financier. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. PRESTATIONS AUX PARTICIPANTS

Pour l'exercice de 2010, un montant de 159 251 $ (2009 : 144 935 $) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008 et présentée au comité de retraite le 27 octobre 2010. Des modifications ont été apportées

à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRF. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 4 704 117 000 $ au 31 décembre 2008 et l'ont estimée à 4 341 530 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	4 535 019	4 716 223
Augmentation		
Perte actuarielle	39 601	-
Intérêts	279 001	291 201
Prestations constituées	139	24
	318 741	**291 225**
Diminution		
Modification aux hypothèses actuarielles	52 495	-
Prestations aux participants	459 735	472 429
	512 230	**472 429**
Diminution nette de l'exercice	193 489	181 204
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**4 341 530**	**4 535 019**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,50 %	0,00 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2009 à 2019 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2020. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRF était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

6. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	4 398 731	4 553 395
Redressement *	74 005	74 005
	4 472 736	4 627 400
Augmentation		
Cotisations encaissées (Perçues en trop des employeurs)	47	(1 156)
Charge de retraite		
Service courant	1 868	(2 567)
Service antérieur	20 504	20 504
Intérêts	293 105	307 393
	315 524	**324 174**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	471 751	478 838
Diminution nette de l'exercice	156 227	154 664
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**4 316 509**	**4 472 736**
Estimation au 31 décembre	**4 202 530**	**4 355 773**

* Ce passif est augmenté pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

État financier de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'état financier

J'ai effectué l'audit de l'état des cotisations et des prestations des régimes énumérés à la note 1 de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des cotisations et des prestations des régimes énumérés à la note 1 pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 243 041 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 décembre 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 184 095 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 décembre 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2010 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 4 142 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs au 31 décembre 2010, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 3 mars 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Cotisations et prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010		2009	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		3 122		3 090
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	144		196	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	157	301	114	310
Transferts, y compris les intérêts				
Régimes de retraites offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		438		22
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**3 861**		**3 422**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Cotisations et prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010 (suite)
(en milliers de dollars)

	2010		2009	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	18 803		17 516	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	9 230		8 464	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	336	28 369	309	26 289
Transferts, y compris les intérêts				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		-		700
Frais d'administration de la CARRA				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		78		77
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**28 447**		**27 066**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état financier.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Notes complémentaires 31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une rente supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une rente supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Les participants du RRJCQM et du RRCJAJ acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans et comptent au moins 5 années de service.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette prestation est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux rentes supplémentaires.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de 2 années de service. Si elle compte moins de 2 années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux rentes supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les rentes supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et, pour le RRCJAJ, sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de 5 années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des

prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par l'état financier. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif pour les participants depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent au RRJCQM des cotisations correspondant à 28,79 % de la masse salariale des juges visés moins les cotisations des juges (13,06 % pour le régime de base et 15,73 % pour les prestations supplémentaires). Elles versent au RRCJAJ des cotisations correspondant à 23,89 % de la masse salariale des juges visés (11,17 % pour le régime de base et 12,72 % pour les rentes supplémentaires).

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA pour les régimes des juges sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales à 243 041 000 $ et celle des régimes de prestations supplémentaires à 184 095 000 $ au 31 décembre 2007 et celle pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs à 4 142 000 $ au 31 décembre 2010. Ils ont estimé la valeur actuarielle des prestations constituées des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales à 255 634 000 $ et celle des régimes de prestations supplémentaires à 226 976 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
RRJCQM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	252 254	241 781
Augmentation		
Perte actuarielle	-	9 086
Intérêts	15 986	15 756
Prestations constituées	6 195	6 226
Transferts interrégimes pour service antérieur	2	98
	22 183	**31 166**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	-	2 477
Prestations aux participants	18 803	18 216
	18 803	**20 693**
Augmentation nette de l'exercice	3 380	10 473
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**255 634**	**252 254**
RPSJCQ		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	211 981	228 381
Augmentation		
Intérêts	13 816	12 877
Prestations constituées	10 409	10 455
	24 225	**23 332**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	-	5 806
Gain actuariel	-	25 462
Prestations aux participants	9 230	8 464
	9 230	**39 732**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	14 995	(16 400)
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**226 976**	**211 981**
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	3 925	3 681
Augmentation		
Perte actuarielle	93	85
Intérêts	251	236
Prestations constituées	209	232
	553	**553**
Diminution		
Prestations aux participants	336	309
Augmentation nette de l'exercice	217	244
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**4 142**	**3 925**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour les régimes des juges pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2008 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2010	2009
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	467 459	447 355
Redressement *	7 278	7 278
	474 737	454 633
Augmentation		
Cotisations encaissées	3 536	7 065
Charge de retraite		
Service courant	13 047	12 977
Service antérieur	(4 055)	(978)
Intérêts	29 426	28 702
Transferts interrégimes pour service antérieur	44	861
	41 998	**48 627**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	26 881	28 523
Augmentation nette de l'exercice	15 117	20 104
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**489 854**	**474 737**
Estimation au 31 décembre	**501 711**	**486 471**

* Ce passif est augmenté pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2010, ainsi que de son évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 234 785 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 12 décembre 2008

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations des membres	101 174	67 803
Fonds des cotisations patronales	142 334	128 708
	243 508	196 511
Créances		
Dû par le gouvernement du Québec		
Cotisation pour le service postérieur au 31 décembre 2006 (note 6)	47 058	1 158
Compte courant	1 296	-
Cotisations salariales à recevoir	3 281	2 975
Cotisations patronales à recevoir	189	7
Sommes à recevoir des prestataires	105	76
Sommes à recevoir transferts (note 7)	1 119	605
	53 048	4 821
Encaisse	369	-
	296 925	**201 332**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	2 676	338
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	54	56
Frais d'administration à payer à la CARRA	276	948
Sommes à verser au Fonds consolidé du revenu	-	1 393
	3 006	**2 735**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 8 et 9)	**293 919**	**198 597**

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 10)

Prestations accessoires (note 12)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Luc Fournier

André Fortin

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	26 770	25 542
Cotisation du gouvernement du Québec pour le service postérieur au 31 décembre 2006 (note 6)	45 900	44 694
Cotisations des employeurs autonomes	131	135
Transferts, y compris les intérêts (note 7)	2 315	1 303
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 11)	6 735	1 837
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 11)	19 370	5 018
Revenus d'intérêts	13	45
	101 234	78 574
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec pour payer les prestations payables à partir du Fonds consolidé du revenu	194 825	188 551
	296 059	**267 125**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	193 244	186 772
Remboursements de cotisations	1 499	796
Transferts, y compris les intérêts	3 203	1 701
Frais d'administration de la CARRA	847	1 752
	198 793	191 021
Sommes déposées et à déposer au Fonds consolidé du revenu		
Cotisations salariales des officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations à ce fonds	505	880
Autres cotisations et transferts	1 439	1 248
	1 944	2 128
	200 737	**193 149**
Augmentation nette de l'exercice	95 322	73 976
Actif net disponible pour le service des prestations au début	198 597	124 621
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**293 919**	**198 597**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DU RRMSQ

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

La description du RRMSQ fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) dont les dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

a) Généralités

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qui prépare les états financiers pour approbation par le comité de retraite, à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires administrées par l'APPQ. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations découlant des années de service antérieures au 1er janvier 2007 sont financées par le gouvernement et par les membres dont les cotisations ont été déposées au Fonds consolidé du revenu.

Les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3. Cependant, les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu sont financées entièrement par le gouvernement.

Depuis le 1er avril 2010, les frais reliés à l'administration du RRMSQ sont assumés par les parties dans les mêmes proportions que les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Ils cessent de cotiser lorsqu'ils atteignent 38 années de service créditées au RRMSQ.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) de ces 4 années, par 0,7 % par année de service.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au RRMSQ depuis au moins 10 années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 %, ou à 60 % s'il avait choisi de recevoir une rente réduite, de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas 10 années de service, ses cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, excluant les prestations accessoires, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations de survivants sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la prestation prévue dans les conditions de travail.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMSQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au RRMSQ, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMSQ aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

› L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.

› Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible. Selon les termes de l'entente, à compter du 1er juin 2009, ces taux de cotisation sont réduits pour les participants ayant accumulé 30 années de service.

La cotisation du gouvernement s'élève à 12,05 % du salaire admissible des membres ayant opté pour le versement de leur cotisation dans le fonds des membres confiés à la CDP pour le service courant. Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2006 et produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale.

La cotisation des employeurs autonomes est établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite aux fins des états financiers du régime.

Par ailleurs, conformément à l'entente, les actuaires de la CARRA ont produit en novembre 2008 la première évaluation actuarielle du RRMSQ à l'égard des prestations à la charge des membres afin d'établir le taux de cotisation des participants du régime. Cette évaluation actuarielle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2006 en utilisant la méthode de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires » avec les hypothèses actuarielles établies sur une base de meilleure estimation et une provision pour écarts défavorables. La cotisation salariale requise des membres variera en fonction des paramètres de provisionnement que le Comité de retraite retiendra.

Le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRMSQ à l'égard des prestations découlant des années de service antérieures au 1er janvier 2007 et de celles découlant des années de services postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble de ces prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu. Pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006, sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du RRMSQ.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives au service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception des prestations accessoires, sont puisées à 33,3 % dans le fonds des cotisations salariales et à 66,7 % dans le fonds des cotisations patronales à la CDP. Lorsque le fonds de cotisations patronales à la CDP sera épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumées par le gouvernement seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2010			2009
	Fonds des cotisations des membres	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2010 : 220 850; 2009 : 60 547)*	98 915	141 672	240 587	64 457
Dépôts à vue au fonds général	2 143	97	2 240	131 760
Revenus à recevoir des fonds particuliers	116	565	681	294
	101 174	**142 334**	**243 508**	**196 511**
* Coût des unités	93 654	130 413	224 067	65 796
Quote-part cumulative des gains (pertes) réalisés mais non encore attribués par les portefeuilles spécialisés	(4 211)	994	(3 217)	(5 249)
	89 443	**131 407**	**220 850**	**60 547**

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, du fonds particulier 353 inclut la juste valeur des placements que le fonds détient dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par le fonds particulier 353 par l'intermédiaire de sa participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 674 000 $ (2009 : 542 000 $) pour un investissement de 983 000 $ (2009 : 924 000 $).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuées au fonds 353 s'élève à 464 000 $ (2009 : 484 000 $).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. DÛ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Selon les dispositions législatives et les termes de l'entente, la cotisation du gouvernement du Québec au RRMSQ pour le service postérieur au 31 décembre 2006 est établie en fonction d'une évaluation actuarielle requise par le ministre des Finances. Le gouvernement a désigné l'évaluation actuarielle produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2006 pour déterminer sa cotisation au RRMSQ.

Évolution du solde dû par le gouvernement du Québec
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Solde au début	1 158	85 691
Cotisation du gouvernement	45 900	44 694
Paiements reçus du gouvernement pour les prestations, les frais d'administration et sa cotisation	-	(129 227)
Solde à la fin	**47 058**	**1 158**

7. TRANSFERTS DE POLICIERS MUNICIPAUX

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q. 2001, chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'APPQ. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente.

8. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS (en milliers de dollars)

	2010	2009
Membres	104 605	69 708
Employeurs	189 314	128 889
	293 919	**198 597**

L'actif net disponible pour le service des prestations concerne uniquement le service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception de celui effectué par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Les prestations découlant de ces années de service sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3.

Composantes de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2010			2009
	Membres	Gouvernement et employeurs autonomes	Total	Total
Cotisations salariales	25 972	229	26 201	24 731
Cotisation du gouvernement	-	45 900	45 900	44 694
Cotisations des employeurs autonomes	-	131	131	135
Transferts, y compris les intérêts	89	-	89	24
Revenus de placement et intérêts	9 854	16 262	26 116	6 861
Prestations aux participants	(763)	(1 505)	(2 268)	(717)
Frais d'administration de la CARRA	(255)	(592)	(847)	(1 752)
Augmentation nette de l'exercice	**34 897**	**60 425**	**95 322**	**73 976**

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMSQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au Comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRMSQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 3 234 785 000 $ au 31 décembre 2006 et l'ont estimée à 3 687 771 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	3 583 816	3 476 726
Augmentation		
Intérêts	223 446	222 221
Prestations constituées	75 446	72 105
Transferts de policiers municipaux	1 662	2 033
Transferts interrégimes	1 347	-
	301 901	**296 359**
Diminution		
Prestations aux participants	197 946	189 269
Augmentation nette de l'exercice	103 955	107 090
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**3 687 771**	**3 583 816**
Répartition des obligations relatives aux prestations		
Membres	102 284	78 318
Employeurs		
Service postérieur au 31 décembre 2006	204 390	146 152
Service antérieur au 31 décembre 2006	3 381 097	3 359 346
	3 687 771	**3 583 816**

La partie relative au service antérieur au 31 décembre 2006 inclut celle applicable aux officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRMSQ était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

10. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les sommes qu'il a versées au RRMSQ. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRMSQ.

Pour le RRMSQ, le passif inscrit au titre du Régime de retraite par le gouvernement au 31 mars 2010 s'établit à 3 434 437 000 $ (3 358 707 000 $ au 31 mars 2009) et est estimé à 3 493 305 000 $ au 31 décembre 2010 (3 408 705 000 $ au 31 décembre 2009).

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

11. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2010			2009
	Fonds des cotisations des membres	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	2 467	4 258	6 725	1 752
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	7	3	10	85
	2 474	**4 261**	**6 735**	**1 837**
Modification de la juste valeur				
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	776	731	1 507	(2 215)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 038	998	2 036	1 863
Gains non réalisés	5 562	10 265	15 827	5 370
	7 376	**11 994**	**19 370**	**5 018**

12. PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le chapitre V de l'entente sur le RRMSQ prévoit l'acquisition de prestations accessoires optionnelles. Pour bénéficier de ce chapitre le membre doit en faire la demande à l'APPQ, responsable de l'administration des dispositions relatives à ces prestations.

Les prestations accessoires sont établies à partir du montant résultant des cotisations optionnelles versées, accumulées avec intérêt, déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits.

Voici le sommaire des états financiers du régime de retraite flexible des membres de l'APPQ au 31 décembre :

Bilan
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif	5 822	3 729
Passif	(4)	(58)
Avoir net des membres	**5 818**	**3 671**
État des résultats		
Cotisations	1 686	1 532
Revenus de placements	89	83
Modification de la juste valeur des placements	515	305
Remboursement de cotisations	(114)	(8)
Frais d'administration	(29)	(17)
Augmentation nette de l'exercice	**2 147**	**1 895**

Les membres du régime de retraite flexible ont accès aux états financiers complets, incluant le rapport de l'auditeur désigné par l'association.

L'avoir net du régime de retraite flexible est entièrement dévolu aux membres de l'APPQ qui y ont cotisé et il sert à verser les prestations auxquelles ont droit les membres retraités en vertu des dispositions et règlements du RRMSQ.

Au cours de l'exercice, une somme de 89 000 $ a été transférée à la CARRA (2009 : 0 $) pour ces prestations accessoires. Ce montant est inclus dans le poste Transferts.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'état financier

J'ai effectué l'audit de l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 621 858 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 6 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'égard de la prestation complémentaire. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 344 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2008, produite à l'égard de la prestation complémentaire et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Chef du service de l'actuariat

Québec, le 19 février 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Cotisations et prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	4 679	5 077
Transferts, y compris les intérêts	-	50
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**4 679**	**5 127**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	37 846	36 880
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 050	827
Transferts interrégimes	214	-
Frais d'administration de la CARRA	390	344
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**39 500**	**38 051**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC (note 4)
Obligations relatives aux prestations (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état financier.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DU RRAPSC

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le RRAPSC est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des rentes temporaires additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des rentes temporaires additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des rentes temporaires additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts

si elle compte moins de 2 années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par l'état financier. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 4 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2005, une cotisation salariale additionnelle de 3 % a été prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des rentes temporaires additionnelles. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DU RRAPSC

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la CDP et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	762 950	835 107
Redressement *	10 118	10 118
	773 068	845 225
Augmentation		
Cotisations encaissées	5 047	5 190
Charge de retraite		
Service courant	10 835	10 143
Service antérieur	665	665
Intérêts	43 618	-
Transferts interrégimes pour service antérieur	(182)	354
	59 983	**16 352**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	38 360	36 988
Intérêts	-	51 521
	38 360	**88 509**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	21 623	(72 157)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**794 691**	**773 068**
Estimation au 31 décembre	**795 545**	**785 564**

* Ce passif est augmenté pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

Financement du RRAPSC

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la CDP et déterminé selon la valeur au coût. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 847 180 000 $ au 31 décembre 2010.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2010, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice clos le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRAPSC. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRAPSC ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations syndicales. Celles-ci se sont désistées, en juillet 2010, de leur action entreprise pour l'obtention d'un jugement déclaratoire. Les procédures instituées par les associations de cadres demeurent pendantes devant la Cour d'appel du Québec.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée
(en milliers de dollars)

	2010			2009
	Portion provenant des participants	**Portion provenant du gouvernement**	**Total**	**Total**
Solde au début	476 257	394 601	870 858	862 734
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	4 994	217	5 211	5 433
Cotisations du gouvernement				
Service courant	-	4 303	4 303	4 591
Intérêts	3 510	2 909	6 419	36 326
	484 761	402 030	886 791	909 084
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	21 584	17 359	38 943	37 678
Transferts interrégimes pour service antérieur	151	128	279	204
Frais d'administration de la CARRA	-	389	389	344
Solde à la fin	**463 026**	**384 154**	**847 180**	**870 858**

La portion provenant des participants inclut un montant de 11 912 000 $ au 31 décembre 2010 (13 025 000 $ au 31 décembre 2009) pour le financement des rentes temporaires additionnelles.

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 621 858 000 $ au 31 décembre 2006 pour le RRAPSC et à 13 344 000 $ au 31 décembre 2008 pour la prestation complémentaire. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 759 970 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	729 612	697 200
Augmentation		
Perte actuarielle	-	207
Modification des hypothèses actuarielles	-	541
Intérêts	46 910	44 935
Prestations constituées	23 021	24 798
	69 931	**70 481**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	-	200
Transferts interrégimes	677	162
Prestations aux participants	38 896	37 707
	39 573	**38 069**
Augmentation nette de l'exercice	30 358	32 412
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**759 970**	**729 612**

Les obligations relatives aux prestations incluent un montant de 12 523 000 $ au 31 décembre 2010 (12 935 000 $ au 31 décembre 2009) à l'égard des rentes temporaires additionnelles.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,35 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 847 180 000 $ au 31 décembre 2010, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2010, ainsi que de son évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 102 614 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Chef du service de l'actuariat par intérim

Québec, le 20 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	173 463	154 758
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	178	151
Sommes à recevoir pour service antérieur	136	209
Sommes à recevoir des prestataires	51	-
	365	360
	173 828	**155 118**
Passif		
Frais d'administration à payer à la CARRA	10	11
Sommes à verser au Fonds consolidé du revenu	59	-
	69	**11**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**173 759**	**155 107**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	886	979
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	5 350	5 611
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	15 889	7 532
	22 125	14 122
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration à la CARRA	46	23
	22 171	**14 145**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	3 437	3 300
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	37	121
Frais d'administration de la CARRA	45	22
	3 519	**3 443**
Augmentation nette de l'exercice	18 652	10 702
Actif net disponible pour le service des prestations au début	155 107	144 405
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**173 759**	**155 107**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DU RREFQ

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RREFQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le RREFQ a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RREFQ sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RREFQ.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREFQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 5 années de service. Si elle compte 5 années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREFQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la CDP. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RREFQ.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RREFQ. Les dispositions du décret 430-93, qui institue le régime et en précise les modalités, ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2010	2009
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2010 : 187 387; 2009 : 191 358) *	170 227	153 944
Transfert reçu le 1er janvier 2011 du fonds particulier 373	1 590	-
	171 817	153 944
Dépôts à vue au fonds général	1 311	205
Revenus à recevoir du fonds particulier	335	609
	173 463	**154 758**
* Coût des unités	156 532	161 145
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	30 855	30 213
	187 387	**191 358**

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, du fonds particulier 303 inclut la juste valeur des placements que le fonds détient dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par le fonds particulier 303 par l'intermédiaire de sa participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 10 144 000 $ (2009 : 8 139 000 $) pour un investissement de 14 803 000 $ (2009 : 13 743 000 $).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs aux régimes de retraite particuliers, la juste valeur des placements attribuable au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est de 10 085 000 $ (2009 : 8 087 000 $) pour un investissement de 14 717 000 $ (2009 : 13 642 000 $).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 6 994 000 $ (2009 : 7 196 000 $).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs aux régimes de retraite particuliers, le montant d'engagements attribuable au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est de 6 953 000 $ (2009 : 7 143 000 $).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREFQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RREFQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 102 614 000 $ au 31 décembre 2007 et l'ont estimée à 122 721 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	115 909	109 696
Augmentation		
Perte actuarielle	-	1 338
Intérêts	7 510	7 084
Prestations constituées	2 776	3 085
	10 286	**11 507**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	-	1 873
Prestations aux participants	3 474	3 421
	3 474	**5 294**
Augmentation nette de l'exercice	6 812	6 213
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**122 721**	**115 909**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,40 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2008 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

7. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2010	2009
Revenus nets de placements du fonds particulier	5 345	5 609
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	5	2
	5 350	**5 611**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(5 646)	(7 392)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 255	4 355
Gains non réalisés	20 280	10 569
	15 889	**7 532**

Régimes de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints des régimes de retraite des élus municipaux, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2010, ainsi que de son évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 29 avril 2011

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 136 663 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 5 février 2009

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 48 357 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 5 février 2009

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	150 028	132 801
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	193	218
Cotisations patronales à recevoir	779	497
Sommes à recevoir des prestataires	15	12
	987	727
Encaisse	41	-
	151 056	**133 528**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	154	268
Cotisations patronales perçues d'avance	530	206
Frais d'administration à payer à la CARRA	108	114
	792	**588**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**150 264**	**132 940**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Jacynthe B. Simard

Yvon Bouchard

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010		2009	
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		2 473		2 201
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	8 306		7 138	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	3 319	11 625	3 254	10 392
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	4 307		5 231	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	8	4 315	7	5 238
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux		12 940		7 216
Autres revenus d'intérêts		3		3
		31 356		**25 050**
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	10 256		9 053	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	3 224	13 480	3 125	12 178
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	155		258	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	13	168	37	295
Frais d'administration de la CARRA				
Régime de retraite des élus municipaux	294		309	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	90	384	99	408
		14 032		**12 881**
Augmentation nette de l'exercice		17 324		12 169
Actif net disponible pour le service des prestations au début		132 940		120 771
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin		**150 264**		**132 940**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qui prépare les états financiers pour approbation par le comité de retraite. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration sont puisés à même la caisse du régime.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins 2 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins 2 années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une rente supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la rente correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1er janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la rente supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la rente supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de survivants

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de 2 années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte 2 années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte 2 à 7 années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins 8 années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les cotisations patronales des municipalités perçues d'avance seront comptabilisées dans le poste Cotisations patronales du RPSEM lors du prochain exercice.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale au RREM s'élève à 6,15 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2010, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations versées par ce régime durant l'exercice.

4. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2010	2009
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2010 : 160 744; 2009 : 162 789) *	145 350	132 014
Dépôts à vue au fonds général	4 298	253
Revenus à recevoir du fonds particulier	380	534
	150 028	**132 801**
* Coût des unités	133 233	136 049
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	27 511	26 740
	160 744	**162 789**

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, du fonds particulier 305 inclut la juste valeur des placements que le fonds détient dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par le fonds particulier 305 par l'intermédiaire de sa participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 9 793 000 $ (2009 : 7 865 000 $) pour un investissement de 14 290 000 $ (2009 : 13 439 000 $).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des maires et des conseillers municipaux, la juste valeur des placements attribuable au RREM est de 9 396 000 $ (2009 : 7 388 000 $) pour un investissement de 13 710 000 $ (2009 : 12 624 000 $).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 305 s'élève à 6 752 000 $ (2009 : 7 036 000 $).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des maires et des conseillers municipaux, le montant d'engagements attribuable au RREM est de 6 478 000 $ (2009 : 6 610 000 $).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 136 663 000 $ et celle du RPSEM à 48 357 000 $ au 31 décembre 2006 et les ont estimées respectivement à 165 122 000 $ et à 48 414 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
RREM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	157 886	150 938
Augmentation		
Intérêts	10 167	9 721
Prestations constituées	7 480	6 538
	17 647	**16 259**
Diminution		
Prestations aux participants	10 411	9 311
Augmentation nette de l'exercice	7 236	6 948
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**165 122**	**157 886**
RPSEM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	48 598	48 697
Augmentation		
Intérêts	3 053	3 063
Diminution		
Prestations aux participants	3 237	3 162
Diminution nette de l'exercice	184	99
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**48 414**	**48 598**
	213 536	**206 484**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

7. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2010	2009
Revenus nets de placements du fonds particulier	4 311	5 237
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	4	1
	4 315	**5 238**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(3 922)	(5 126)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 481	3 230
Gains non réalisés	15 381	9 112
	12 940	**7 216**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2010, ainsi que de son évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 12 620 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 27 octobre 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	6 163	6 610
Sommes à recevoir des municipalités	14	13
Sommes à recevoir des prestataires	14	6
	6 191	**6 629**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	10	2
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**6 181**	**6 627**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	192	138
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	633	597
	825	**735**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 248	1 225
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	23	67
	1 271	**1 292**
Diminution nette de l'exercice	446	557
Actif net disponible pour le service des prestations au début	6 627	7 184
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**6 181**	**6 627**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DU RRMCM

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le RRMCM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le RRMCM. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du RRMCM ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (CARRA, gouvernement et représentants des municipalités) ont convenu d'une avenue de solution qui devra être approuvée par l'Agence du revenu du Canada.

Les frais reliés à l'administration du RRMCM sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins 8 années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds

particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2010	2009
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2010 : 6 798; 2009 : 8 118) *	6 147	6 583
Revenus à recevoir du fonds particulier	16	27
	6 163	**6 610**
* Coût des unités	4 873	5 890
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	1 925	2 228
	6 798	**8 118**

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, du fonds particulier 305 inclut la juste valeur des placements que le fonds détient dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par le fonds particulier 305 par l'intermédiaire de sa participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 9 793 000 $ (2009 : 7 865 000 $) pour un investissement de 14 290 000 $ (2009 : 13 439 000 $).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des élus municipaux, la juste valeur des placements attribuable au RRMCM est de 397 000 $ (2009 : 477 000 $) pour un investissement de 580 000 $ (2009 : 815 000 $).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 305 s'élève à 6 752 000 $ (2009 : 7 036 000 $).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des élus municipaux, le montant d'engagements attribuable au RRMCM est de 274 000 $ (2009 : 426 000 $).

4. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des sommes à recevoir des municipalités, des sommes à recevoir des prestataires, des cotisations à rembourser et des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRMCM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2007 à 2016 est de 6,75 % alors que le taux à long terme est de 7,5 % à compter de 2017.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 12 620 000 $ au 31 décembre 2006 et l'ont estimée à 10 264 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	10 871	11 460
Augmentation		
Intérêts	664	703
Diminution		
Prestations aux participants	1 271	1 292
Diminution nette de l'exercice	607	589
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**10 264**	**10 871**

6. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2010	2009
Revenus nets de placements du fonds particulier	**192**	**138**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(318)	(433)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	67	154
Gains non réalisés	884	876
	633	**597**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2010, ainsi que de son évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 28 804 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 10 février 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	64 523	60 253
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	-	6
Cotisations patronales à recevoir	-	1
Sommes à recevoir des prestataires	9	6
	9	13
	64 532	**60 266**
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	3	1
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**64 529**	**60 265**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	2	18
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	6	10
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	1 592	2 274
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	5 060	3 283
	6 660	**5 585**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 396	2 418
Augmentation nette de l'exercice	4 264	3 167
Actif net disponible pour le service des prestations au début	60 265	57 098
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**64 529**	**60 265**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DU RRCHCN

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RRCHCN est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RRCHCN sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRCHCN.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRCHCN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et 10 années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRCHCN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des

estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RRCHCN. Les dispositions de l'arrêté en conseil 397-78, qui institue le régime et en précise les modalités, ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2010	2009
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2010 : 76 398; 2009 : 74 603) *	66 588	60 016
Transfert effectué le 1er janvier 2011 au fonds particulier 303	(1 600)	-
	64 988	60 016
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(594)	-
Revenus à recevoir du fonds particulier	129	237
	64 523	**60 253**
* Coût des unités	61 097	59 372
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	15 301	15 231
	76 398	**74 603**

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, du fonds particulier 373 inclut la juste valeur des placements que le fonds détient dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par le fonds particulier 373 par l'intermédiaire de sa participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 3 916 000 $ (quote-part du fonds particulier 303 en 2009 : 3 153 000 $) pour un investissement de 5 715 000 $ (quote-part du fonds particulier 303 en 2009 : 5 553 000 $).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 373 s'élève à 2 700 000 $ (quote-part du fonds particulier 303 en 2009 : 2 907 000 $).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances et des cotisations salariales perçues en trop à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRCHCN.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRCHCN. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 28 804 000 $ au 31 décembre 2007 et l'ont estimée à 27 161 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	27 816	29 952
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	-	61
Intérêts	1 730	1 768
Prestations constituées	11	102
	1 741	**1 931**
Diminution		
Gain actuariel	-	971
Modification des hypothèses actuarielles	-	678
Prestations aux participants	2 396	2 418
	2 396	**4 067**
Diminution nette de l'exercice	655	2 136
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**27 161**	**27 816**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,50 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2008 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

7. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2010	2009
Revenus nets de placements du fonds particulier	1 594	2 273
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	(2)	1
	1 592	**2 274**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(174)	(2 834)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	486	1 709
Gains non réalisés	4 748	4 408
	5 060	**3 283**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints des régimes de retraite particuliers, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers au 31 décembre 2010, ainsi que de leur évolution pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2010 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 595 705 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2010, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 25 février 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2010 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 108 352 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2010, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 25 février 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2010 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 244 275 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2010, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 25 février 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010

	2010 $	2009 $
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	1 011 475	990 260
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 4 et 5)	**1 011 475**	**990 260**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010

	2010 $	2009 $
Augmentation de l'actif net		
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	11 178	11 034
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	32 244	26 187
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	106 483	77 377
	149 905	**114 598**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	128 690	132 084
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	21 215	(17 486)
Actif net disponible pour le service des prestations au début	990 260	1 007 746
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**1 011 475**	**990 260**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'employeur assume le coût total du régime moins les cotisations versées par les employés.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de survivants

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'employeur assume le coût total du régime moins les cotisations versées par les employés.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 5 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 5 ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'arrêté en conseil et le décret ne précisent pas à qui appartiendra le surplus à la fin du régime ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance; les parties concernées (gouvernement, employeur et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

c) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

a) Placements

	2010 $	2009 $
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2010 : 1 100 989 $; 2009 : 1 226 088 $) *	1 000 116	986 357
Transfert reçu le 1er janvier 2011 du fonds particulier 373	9 390	0
	1 009 506	986 357
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 969	3 903
	1 011 475	**990 260**
* Coût des unités	851 647	959 924
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	249 342	266 164
	1 100 989	**1 226 088**

b) BTAA et instruments financiers qui s'y rattachent

Les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. La juste valeur des dépôts à participation, au 31 décembre 2010, du fonds particulier 303 inclut la juste valeur des placements que le fonds détient dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDP à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Au 31 décembre 2010, la juste valeur des placements en BTAA détenus par le fonds particulier 303 par l'intermédiaire de sa participation dans le portefeuille spécialisé BTAA est de 10 144 000 $ (2009 : 8 139 000 $) pour un investissement de 14 803 000 $ (2009 : 13 743 000 $).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, la juste valeur des placements attribuable aux régimes particuliers est de 59 300 $ (2009 : 51 800 $) pour un investissement de 86 500 $ (2009 : 101 000 $).

Engagements associés aux BTAA et instruments financiers

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente dans ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant de garanties qu'elle a émises. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 6 994 000 $ (2009 : 7 196 000 $).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, le montant d'engagements attribuable aux régimes particuliers est de 40 900 $ (2009 : 53 000 $).

4. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

	2010 $	2009 $
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint Laurent	640 088	623 337
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	234 924	221 684
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	136 463	145 239
	1 011 475	**990 260**

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008 et présentée au comité de retraite le 27 octobre 2010. Étant donné qu'il n'y a plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2011 à 2019 est de 6,8 % et il est de 7,5 % après 2019.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2010 $	2009 $
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	973 462	1 009 584
Augmentation		
Perte actuarielle	37 269	38 694
Modification des hypothèses actuarielles	7 198	-
Intérêts	59 093	61 330
	103 560	**100 024**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	-	4 062
Prestations aux participants	128 690	132 084
	128 690	**136 146**
Diminution nette de l'exercice	25 130	36 122
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**948 332**	**973 462**
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	595 705	603 909
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	108 352	114 756
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	244 275	254 797
	948 332	**973 462**

6. REVENUS DES FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

	2010 $	2009 $
Revenus nets de placements du fonds particulier	32 215	26 163
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	29	24
	32 244	**26 187**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(40 329)	(47 223)
Quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	7 800	28 967
Gains non réalisés	139 012	95 633
	106 483	**77 377**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

État financier de l'exercice clos le 31 décembre 2010

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'état financier

J'ai effectué l'audit de l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Commentaire du Vérificateur général

La *Loi sur le vérificateur général* me permet d'énoncer tout commentaire que je juge approprié dans mon rapport sur les états financiers d'un organisme public ou sur ceux de tout fonds qu'il administre.

Conciliations bancaires

Toutes les transactions de trésorerie des régimes administrés par la Commission sont effectuées dans deux comptes bancaires qui appartiennent à cette dernière. Les conciliations bancaires entre les soldes inscrits dans les registres de la Commission et ceux de l'institution bancaire relatives à ces comptes n'ont pas été effectuées au cours de la dernière année. Au moment de l'émission de mon opinion d'audit, il existait des écarts inexpliqués entre ces soldes. En conséquence, les registres comptables n'ont pu être corrigés pour tenir compte de ces écarts.

Les travaux réalisés dans le cadre de mon audit m'ont cependant permis d'obtenir des éléments probants alternatifs satisfaisants pour conclure que les états financiers du régime ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 110 163 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Chef du service du développement par intérim

Québec, le 29 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 64 902 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2008, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Chef du service du développement par intérim

Québec, le 29 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2010
(en milliers de dollars)

	2010		2009	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		1 132		1 166
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**1 132**		**1 166**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	9 727		9 663	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	3 716		3 727	
Pension spéciale	12	13 455	12	13 402
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de de l'Assemblée nationale		-		656
Frais d'administration de la CARRA				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		67		38
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**13 522**		**14 096**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état financier.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2010

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;*
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1er janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de 8 années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par l'état financier. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé les normes énoncées dans la partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au

31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN à 110 163 000 $ et celle du RPSMAN à 64 902 000 $ au 31 décembre 2008 et les ont estimées respectivement à 107 559 000 $ et à 71 759 000 $ au 31 décembre 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2010	2009
RRMAN		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	108 633	110 065
Augmentation		
Perte actuarielle	-	1 197
Intérêts	6 805	6 887
Prestations constituées	1 860	1 914
	8 665	**9 998**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	-	314
Modification des hypothèses actuarielles	-	785
Prestations aux participants	9 739	10 331
	9 739	**11 430**
Diminution nette de l'exercice	1 074	1 432
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**107 559**	**108 633**
RPSMAN		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	68 259	67 021
Augmentation		
Perte actuarielle	-	703
Intérêts	4 407	4 191
Prestations constituées	2 809	2 892
	7 216	**7 786**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	-	2 821
Prestations aux participants	3 716	3 727
	3 716	**6 548**
Augmentation nette de l'exercice	3 500	1 238
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**71 759**	**68 259**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des indemnités nette d'inflation	0,75 %	0,40 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2009 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	168 490	164 259
Redressement *	2 848	2 848
	171 338	167 107
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 162	1 170
Charge de retraite		
Service courant	3 602	4 164
Service antérieur	1 190	1 093
Intérêts	11 429	11 233
	17 383	**17 660**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	13 864	13 429
Augmentation nette de l'exercice	3 519	4 231
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**174 857**	**171 338**
Estimation au 31 décembre	**176 657**	**173 487**

* Ce passif est augmenté pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, à l'exception du régime de retraite de l'Université du Québec (69,144 milliards de dollars au 31 mars 2010).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1er janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2010, la valeur de marché redressée était de 35,191 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 944 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 29,560 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 875 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2010, la valeur comptable était de 38,200 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 972 millions de dollars pour les autres actifs.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers des exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009 ainsi que l'état de la situation financière au 1er janvier 2009

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qui comprennent les états de la situation financière au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 1er janvier 2009, les états des résultats et excédent cumulé et les états des flux de trésorerie pour les exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009, ainsi que les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mes audits. J'ai effectué mes audits selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise mes audits de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus dans le cadre de mes audits sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 1er janvier 2009 ainsi que des résultats de son exploitation pour les exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009, conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement de référentiel comptable expliqué à la note 3 aux états financiers, ces normes ont été appliquées pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent, ainsi que pour l'état de la situation financière d'ouverture au 1er janvier 2009.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 27 avril 2011

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

État des résultats et excédent cumulé des exercices clos les 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Charges		
Traitements et avantages sociaux	39 638	39 188
Honoraires professionnels (note 4)	38 405	44 758
Communications et transport	2 502	2 953
Location de locaux et d'équipement	3 873	3 811
Matériel et équipement	407	728
Fournitures de bureau	193	234
Entretien et réparations	2 307	2 339
Intérêts sur la dette à long terme	487	230
Frais de financement	1 207	603
Dommages et intérêts	1 604	-
Perte sur disposition ou radiation d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	28	4
Amortissement des immobilisations corporelles	1 686	2 175
Amortissement des actifs incorporels	446	328
	92 783	**97 351**
Produits		
Frais assumés par le RREGOP		
Fonds des cotisations salariales	38 211	41 083
Fonds des cotisations patronales	38 456	41 098
Frais assumés par le RRPE		
Fonds des cotisations salariales	3 483	2 799
Fonds des cotisations patronales	3 585	2 799
Autres régimes de retraite	7 645	8 363
Programme de préparation à la retraite (PPR)	878	1 178
Autres sources de financement	35	31
	92 293	**97 351**
Déficit de l'exercice	**(490)**	-
Excédent cumulé au début	**490**	**490**
Excédent cumulé à la fin	-	**490**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

État de la situation financière
(en milliers de dollars)

	Au 31 décembre 2010	Au 31 décembre 2009	Au 1er janvier 2009
Actif			
À court terme			
Encaisse	1 906	2 072	2 752
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec (1,00 %)	2 584	2 570	2 866
Créances	131	252	276
Dû par les régimes de retraite (note 5)	22 636	11 948	5 805
Frais payés d'avance	560	367	593
	27 817	17 209	12 292
Immobilisations corporelles (note 6)	4 536	5 108	7 055
Actifs incorporels (note 6)	2 204	2 448	719
Dû par les régimes de retraite (note 5)	103 321	99 716	76 325
	110 061	107 272	84 099
	137 878	**124 481**	**96 391**
Passif			
À court terme			
Emprunts temporaires	-	95 733	68 575
Charges à payer et frais courus	9 203	10 952	9 450
Provision pour vacances	4 498	4 023	3 912
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an (note 8)	11 350	408	395
	25 051	111 116	82 332
Obligation relative aux congés de maladie	7 220	7 459	7 368
Revenus reportés (note 7)	2 562	1 081	1 458
Dette à long terme (note 8)	103 045	4 335	4 743
	112 827	12 875	13 569
	137 878	123 991	95 901
Excédent cumulé	-	490	490
	137 878	**124 481**	**96 391**

Engagements et éventualité (notes 12 et 13)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

État des flux de trésorerie des exercices clos les 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2010	2009
Activités d'exploitation		
Déficit de l'exercice	(490)	-
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	1 686	2 175
Amortissement des actifs incorporels	446	328
Perte sur disposition ou radiation d'immobilisations corporelles ou d'actifs incorporels	28	4
Virement des revenus reportés	(466)	(8 058)
	1 204	(5 551)
Variation nette des éléments hors caisse liés à l'exploitation :		
Créances	121	24
Frais payés d'avances	(193)	226
Dû par les régimes de retraite	(14 293)	(29 534)
Charges à payer et frais courus	(1 750)	1 397
Provision pour vacances	475	111
Obligation relative aux congés de maladie	(239)	91
Revenus reportés – financement provenant des régimes de retraite	1 947	7 681
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'exploitation	**(12 728)**	**(25 555)**
Activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(865)	(383)
Produit de disposition d'immobilisations corporelles	17	-
Acquisitions d'actifs incorporels	(517)	(1 801)
Produit de disposition d'actifs incorporels	22	-
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	**(1 343)**	**(2 184)**
Activités de financement		
Emprunt à court terme	(95 733)	27 158
Dette à long terme	109 217	-
Obtention de financement supplémentaire	883	-
Remboursement de la dette à long terme	(448)	(395)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**13 919**	**26 763**
Diminution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(152)	(976)
Trésorerie et équivalent de trésorerie au début	4 642	5 618
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la fin (note 10)	**4 490**	**4 642**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires 31 décembre 2010, 31 décembre 2009 et 1er janvier 2009

1. CONSTITUTION, OBJET ET FINANCEMENT

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a été constituée par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2). Elle a pour fonction d'administrer les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et les régimes de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration.

Le conseil d'administration détermine le montant du budget annuel de la CARRA, qui prévoit, entre autres, les montants attribuables aux frais d'administration du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers ont été dressés selon les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite en se référant aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé pour les exigences autres que celles concernant le portefeuille de placements.

Utilisation d'estimations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des produits et des charges pour les périodes visées par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Comptabilisation des produits

Les produits reliés aux frais assumés par les régimes de retraite sont comptabilisés à titre d'augmentation de l'actif lorsque les charges correspondantes ont été constatées par la CARRA.

Les produits reliés au Programme de préparation à la retraite sont comptabilisés lorsque les sessions de formation ont eu lieu.

Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Le dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec est comptabilisé à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile établie comme suit :

Mobilier intégré et aménagement	10 ans
Matériel informatique	4 ans
Équipement	5 ans
Équipement spécialisé	10 ans

Actifs incorporels

Les logiciels sont comptabilisés au coût d'acquisition et sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur des durées de vie utile de cinq ans et de douze ans.

Les coûts des développements générés en interne, comprenant la main-d'œuvre directe, les intérêts et d'autres coûts directement rattachés au développement des systèmes, sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont passés en revue pour déterminer s'ils ont subi une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation permettent de croire que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La dépréciation est estimée en comparant la valeur comptable d'un actif

avec les flux de trésorerie nets non actualisés prévus à l'utilisation et à la cession éventuelle de l'actif. Si la CARRA considère que la valeur des actifs a subi une dépréciation, le montant de cette dépréciation sera alors comptabilisé aux résultats de l'exercice.

Revenus reportés

Les revenus reçus relativement aux acquisitions d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels amortissables sont reportés et virés aux résultats selon la même méthode et les mêmes taux que ceux utilisés pour l'amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels auxquels ils se rapportent. Les revenus reçus relativement aux frais payés d'avance sont reportés et virés aux résultats selon la période couverte par ces frais.

Congés de maladie accumulés

Les congés de maladie accumulés sont comptabilisés selon la méthode de la constatation immédiate. Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées annuellement à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations, selon les hypothèses les plus probables déterminées par la CARRA. Les obligations et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisées sur la base du mode d'acquisition de ces congés de maladie par les employés, soit en fonction des services rendus.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA étant donné que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalent de trésorerie

La politique de la CARRA consiste à présenter dans la trésorerie et l'équivalent de trésorerie les soldes bancaires et les placements à court terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Depuis le 1er janvier 2009, la CARRA a adopté de façon anticipée les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Ces normes établissent les exigences en matière d'évaluation, de présentation de l'information dans les états financiers à usage général des régimes de retraite et en matière d'informations à fournir dans ces états financiers.

Les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exigent que les régimes de retraite se conforment de façon cohérente soit aux Normes internationales d'information financière (IFRS) soit aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF) aux fins des choix ou d'un changement de méthodes comptables qui ne concernent pas leur portefeuille de placements ou leurs obligations au titre des prestations de retraite. La CARRA a choisi d'adopter les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

Les états financiers de la CARRA étaient auparavant préparés selon la Partie V du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR). Les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite et les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé constituent des référentiels d'information financière inclus dans les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les modifications de méthodes comptables décrites ci-dessous ont été appliquées.

Avantages sociaux futurs

Selon les NCECF, l'obligation relative aux congés de maladie peut être comptabilisée selon la méthode de la constatation immédiate. Selon cette méthode, la CARRA comptabilise le solde net de l'obligation relative aux congés de maladie dans l'état de la situation financière. Les gains et pertes actuariels et les coûts au titre des services passés sont pris en compte dans la détermination du coût de l'exercice.

L'adoption de cette méthode comptable n'a eu aucune incidence sur les montants comptabilisés aux états financiers.

Ainsi, la CARRA a choisi cette méthode comptable alors qu'auparavant l'obligation relative aux congés de maladie était comptabilisée selon la méthode du report et de l'amortissement.

Actifs incorporels générés en interne

Selon les NCECF, les actifs incorporels générés en interne peuvent être passés en charges. Ainsi, la CARRA a choisi cette méthode comptable alors qu'auparavant, les actifs incorporels générés en interne répondant aux critères de capitalisation étaient comptabilisés à titre d'actif à l'état de la situation financière.

Ajustements de la première application

La modification de convention comptable pour les actifs incorporels générés en interne a eu pour effet de faire varier les postes suivants aux états financiers :

(en milliers de dollars)

	État des résultats et excédent cumulé de l'exercice clos le 31 décembre 2009 selon les états financiers établis antérieurement	Ajustements	État des résultats et excédent cumulé de l'exercice clos le 31 décembre 2009 selon les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite
Charges			
Traitements et avantages sociaux	36 268	2 920	39 188
Honoraires professionnels	19 884	24 874	44 758
Communications et transport	2 887	66	2 953
Location de locaux et d'équipement	3 443	368	3 811
Matériel et équipement	267	461	728
Fournitures de bureau	234	-	234
Entretien et réparations	2 339	-	2 339
Intérêts sur la dette à long terme	230	-	230
Frais de financement	226	377	603
Radiation d'actifs incorporels	4	-	4
Amortissement des immobilisations corporelles	2 045	130	2 175
Amortissement des actifs incorporels	9 876	(9 548)	328
	77 703	19 648	97 351
Produits			
Frais assumés par le RREGOP			
Fonds des cotisations salariales	31 869	9 214	41 083
Fonds des cotisations patronales	31 884	9 214	41 098
Frais assumés par le RRPE			
Fonds des cotisations salariales	2 100	699	2 799
Fonds des cotisations patronales	2 100	699	2 799
Autres régimes de retraite	8 541	(178)	8 363
Programme de préparation à la retraite (PPR)	1 178	-	1 178
Autres sources de financement	31	-	31
	77 703	19 648	97 351
Excédent de l'exercice	-	-	-
Excédent cumulé au début	490	-	490
Excédent cumulé à la fin	**490**	**-**	**490**

Ajustements de la première application (suite)

(en milliers de dollars)

	État de la situation financière au 1er janvier 2009 selon les états financiers établis antérieurement	Ajustements	État de la situation financière au 1er janvier 2009 selon les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite
Actifs incorporels (note 3.A)	83 260	(82 541)	719
Dû par les régimes de retraite – court terme	5 600	205	5 805
Dû par les régimes de retraite – long terme	6 759	69 566	76 325
Revenus reportés	14 228	(12 770)	1 458
Excédent cumulé	490	-	490

3.A ACTIFS INCORPORELS

(en milliers de dollars)

	Au 1er janvier 2009 selon les états financiers établis antérieurement	Ajustements	Au 1er janvier 2009 selon les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite
Logiciels	238	-	238
Logiciels - Plan global d'investissement (PGI)	481	-	481
Développement de systèmes informatiques	9 766	(9 766)	-
Développement de systèmes informatiques - PGI	15 599	(15 599)	-
	26 084	(25 365)	719
Développement de systèmes informatiques en cours	2 417	(2 417)	-
Développement de systèmes informatiques en cours - PGI	54 759	(54 759)	-
	57 176	(57 176)	-
	83 260	**(82 541)**	**719**

4. HONORAIRES PROFESSIONNELS

(en milliers de dollars)

	2010	2009
Honoraires professionnels		
Consultants informatiques	33 925	40 513
Consultants en administration	1 951	1 591
Services techniques	1 603	1 537
Sessions PPR	428	491
Formation	207	336
Actuaires	106	92
Avocats, notaires, psychologues et autres consultants	185	198
	38 405	**44 758**

5. DÛ PAR LES RÉGIMES DE RETRAITE

La portion à court terme représente les montants récupérables auprès des régimes de retraite concernant la provision pour vacances, le versement en capital en 2011 sur la dette à long terme au Fonds de financement et les comptes courants. La portion à court terme se détaille comme suit :

(en milliers de dollars)

	2010	2009	Au 1er janvier 2009
RREGOP	19 261	9 269	4 850
RRPE	1 993	572	316
Autres régimes	1 382	2 107	639
	22 636	**11 948**	**5 805**

La portion à long terme représente les montants récupérables auprès des régimes de retraite concernant l'obligation relative aux congés de maladie, l'excédent des charges reliées au PGI sur le versement en capital en 2011 sur la dette à long terme au Fonds de financement et l'excédent de l'amortissement des immobilisations corporelles financées par la dette à long terme à la Société immobilière du Québec sur les versements effectués pour le remboursement de cette dette. La portion à long terme se détaille comme suit :

(en milliers de dollars)

	2010	2009	Au 1er janvier 2009
RREGOP	94 704	92 075	70 343
RRPE	7 882	6 872	5 238
Autres régimes	735	769	744
	103 321	**99 716**	**76 325**

6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET ACTIFS INCORPORELS

(en milliers de dollars)

	2010			2009			Au 1er janvier 2009		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette
Immobilisations corporelles									
Mobilier intégré et aménagement	10 197	7 152	3 045	9 764	6 679	3 085	9 717	6 226	3 491
Matériel informatique	6 990	5 670	1 320	6 415	4 600	1 815	7 599	4 269	3 330
Équipement	74	56	18	74	50	24	74	43	31
Équipement spécialisé	593	440	153	593	409	184	582	379	203
	17 854	**13 318**	**4 536**	**16 846**	**11 738**	**5 108**	**17 972**	**10 917**	**7 055**
Actifs incorporels									
Logiciels			2 204			2 448			719

7. REVENUS REPORTÉS

(en milliers de dollars)

	2010	2009
Solde au début	1 081	1 458
Revenus reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes de retraite	1 947	7 681
Virement des revenus reportés	(466)	(8 058)
Solde à la fin	**2 562**	**1 081**

8. DETTE À LONG TERME

(en milliers de dollars)

	2010	2009	Au 1er janvier 2009
Emprunts à la Société immobilière du Québec			
Au taux de 4,70 %, remboursable par versements mensuels de 18 079 $, échéant le 30 avril 2021	1 773	1 903	2 028
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 6 308 $, échéant le 30 novembre 2020	599	646	690
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 11 115 $, échéant le 31 août 2020	1 035	1 118	1 197
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 1 781 $, échéant le 31 décembre 2010	-	21	41
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 6 909 $, échéant le 30 avril 2022	736	784	831
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 729 $, échéant le 31 mars 2012	11	19	26
Au taux de 4,28 %, remboursable par versements mensuels de 5 832 $, échéant le 30 septembre 2013	181	242	300
Au taux de 4,28 %, remboursable par versements mensuels de 1 288 $, échéant le 31 août 2010	-	10	25
	4 335	4 743	5 138
Emprunt au Fonds de financement			
Au taux de 2,487 %, remboursable par versements annuels de 10 922 $, échéant le 30 septembre 2015* (note 10)	109 217	-	-
	113 552	4 743	5 138
Dommages-intérêts payables découlant du jugement rendu dans le cadre du recours collectif *Myette c. CARRA*			
Sans intérêts, payables par versements mensuels indexés, pour la durée de la vie des membres désignés du groupe	843	-	-
	114 395	4 743	5 138
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	11 350	408	395
	103 045	**4 335**	**4 743**

* Les emprunts temporaires ont été refinancés en emprunt à long terme le 26 novembre 2010.

Versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices (en milliers de dollars)	
2011	11 350
2012	11 403
2013	11 401
2014	11 365
2015	11 382
	56 901

9. RÉGIMES DE RETRAITE

Les membres du personnel de la CARRA participent au RREGOP, au RRPE et au RRF. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès. La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée étant donné qu'en vertu des lois constituant ces régimes de retraite gouvernementaux, les obligations de la CARRA se limitent à ses cotisations à titre d'employeur. Ces cotisations sont équivalentes aux cotisations des employés et leur remise doit être effectuée en même temps que celle des cotisations des employés.

10. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent des éléments suivants :

(en milliers de dollars)	2010	2009
Encaisse	1 906	2 072
Dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec	2 584	2 570
	4 490	**4 642**

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 918 000 $ (2009 : 772 000 $).

Au cours de l'exercice, la CARRA a acquis des immobilisations corporelles et des actifs incorporels au coût de 1 383 000 $ (2009 : 2 289 000 $), dont un montant de 392 000 $ (2009 : 391 000 $) est inclus dans les comptes fournisseurs au 31 décembre 2010.

11. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de crédit

La CARRA ne court aucun risque important à l'égard de ses créances et à l'égard du poste « Dû par les régimes de retraite », car la quasi-totalité des sommes à recevoir provient des fonds des régimes de retraite.

Risque de taux d'intérêt

Les actifs et les passifs financiers qui portent un taux d'intérêt fixe n'exposent pas la CARRA à des risques importants de fluctuation de taux. Pour les instruments financiers à taux variable, chaque fluctuation de 1 % du taux d'intérêt sur leur solde en fin d'exercice ferait varier les résultats nets de 26 000 $ (2009 : 26 000 $).

Risque de liquidité

La CARRA est exposée au risque de liquidité en ce qui a trait aux dettes de fonctionnement, à la provision pour vacances, à la dette à long terme et à l'obligation relative aux congés de maladie. Cependant, la CARRA ne court aucun risque important étant donné la structure de son financement.

12. ENGAGEMENTS

Les engagements contractuels pour l'acquisition de biens et de services relatifs à des contrats de location d'équipement et d'honoraires professionnels se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	Au 31 décembre 2010	Au 31 décembre 2009
2010	-	23 997
2011	20 406	4 583
2012	2 743	48
2013	519	-
	23 668	**28 628**

13. ÉVENTUALITÉ

Un recours juridique a été intenté contre la CARRA. La partie demanderesse remet en cause le processus d'appels d'offres utilisé lors de l'octroi d'un contrat. La somme réclamée est de 825 000 $ plus les intérêts. La CARRA n'est cependant pas en mesure de statuer sur l'issue de ce dossier.

Pour nous joindre :

Information et renseignements

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)
418 644-3839 (télécopieur)

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Heures d'ouverture

du lundi au mercredi, vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
le jeudi : de 10 h à 16 h 30

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Bureau des plaintes

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)
1 866 239-2985 n° de référence : 2009 (sans frais)
418 644-5050 (télécopieur)

bplainte@carra.gouv.qc.ca

ou en utilisant le lien « Message à la personne
responsable des plaintes » sur le site Internet
de la CARRA

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

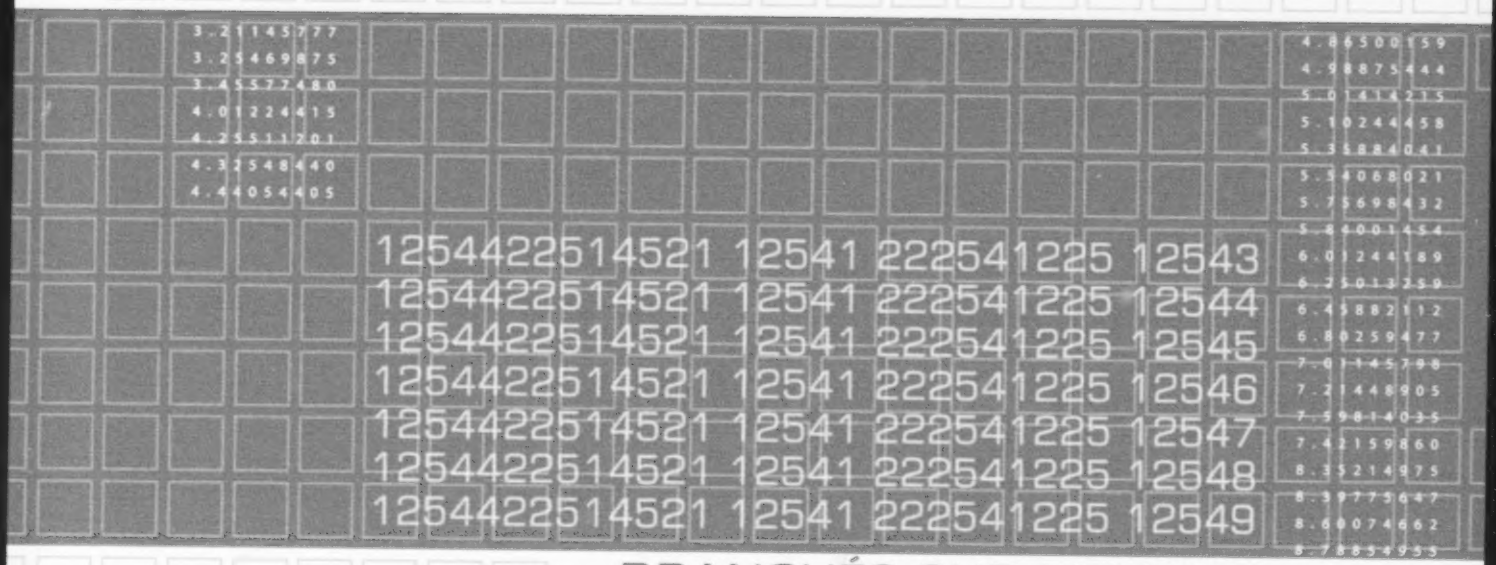

BRANCHÉS SUR L'AVENIR
POUR MIEUX VOUS SERVIR

www.carra.gouv.qc.ca

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Québec